

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Jeudi 27 Avril 1972.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 212).
2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 212).
3. — Coopératives agricoles. — Discussion d'une proposition de loi (p. 212).  
Discussion générale : MM. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Cointat, ministre de l'agriculture ; Marcel Lemaire, Jacques Piot.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

4. — Conférence des présidents (p. 219).
5. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 219).
6. — Coopératives agricoles. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 220).  
Suite de la discussion générale : MM. Léon David, Jacques Boyer-Andrivet, Emile Durieux, Pierre de Félice, Michel Cointat, ministre de l'agriculture.

Art. 3 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. Octave Bajeux, rapporteur de la commission des affaires économiques ; le ministre.  
— Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendements n°s 2, 3 et 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Lemaire. — Adoption.

Sur le titre I<sup>er</sup> :

Amendements n°s 5, 6, 7 et 8 de la commission. — Adoption.

Art. 8 :

Amendements n°s 9 et 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 35 de M. Jacques Boyer-Andrivet. — MM. Jacques Boyer-Andrivet, le rapporteur, le ministre, Marcel Souquet.  
— Rejet.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 10 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 11 :

Amendements n° 13 de la commission et 37 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre, André Dulin, Emile Durieux, Léon David, Lucien Grand. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques.

*Suspension et reprise de la séance.*

Amendements n° 15 de la commission, 39 et 40 du Gouvernement et 41 de M. Emile Durieux. — MM. le ministre, le rapporteur, Emile Durieux, André Dulin. — Adoption de la première partie de l'amendement n° 15 rectifié. — Rejet de l'amendement n° 41.

Sur la suite de l'amendement n° 15 rectifié de la commission : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; le président de la commission, le ministre, Léo David.

*Suspension et reprise de la séance.*

M. le rapporteur général.

Inapplicabilité de l'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.

Vote unique demandé par le Gouvernement, sur l'article 11, dans la rédaction partiellement adoptée par le Sénat, complétée par la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Rejet de l'article, au scrutin public.

## Art. 12 :

Amendements n° 16, 17, 18 et 19 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

## Art. 13 :

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

## Art. 14 :

Amendement n° 21 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 15, 16, 17 et 18 : adoption.

## Art. 19 :

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 23 de la commission et 38 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 23. — Adoption de l'amendement n° 38.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 26 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Emile Durieux. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 : adoption.

## Art. 21 :

Amendements n° 36 de M. Jacques Boyer-Andrivet et 28 de la commission. — MM. Jacques Boyer-Andrivet, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 36. — Adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article modifié.

## Art. 22 :

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

## Art. 23 :

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Sur l'intitulé du titre IV :

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Art. 24 : adoption.

## Art. 25 :

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 26 : adoption.

Art. additionnel 27 (amendement n° 33 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre, Claudius Delorme.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 28 (amendement n° 34 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre.

Retrait de l'article.

Sur l'ensemble : MM. Charles Allès, Fernand Chatelain, Lucien Grand, Louis Courroy, Geoffroy de Montalembert.

Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

7. — Nominations à des organismes extraparlimentaires (p. 248).

8. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 248).

9. — Dépôt de rapports (p. 248).

10. — Dépôt d'un avis (p. 248).

11. — Ordre du jour (p. 248).

## PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 25 avril 1972 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de l'amendement à l'article 61 de la Charte des Nations Unies, relatif à l'élargissement de la composition du Conseil économique et social, adopté le 20 décembre 1971 par l'assemblée générale des Nations Unies.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 171, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 3 —

## COOPERATIVES AGRICOLES

## Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole. [N° 38 (rectifié) et 161 (1971-1972).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Octave Bajoux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui à votre examen porte sur la réforme du statut juridique de la coopération agricole.

Est-il besoin, mes chers collègues, de souligner devant vous le rôle irremplaçable que la coopération agricole remplit au service du monde paysan ? Malgré leur tempérament individualiste, les agriculteurs ont éprouvé, depuis fort longtemps, le besoin de se grouper, de disposer de moyens collectifs, tant pour l'exploitation agricole que pour la transformation, la conservation ou la vente de leurs produits. Le groupement et la coopération sont devenus progressivement pour les agriculteurs un impératif vital et ils le deviennent chaque jour davantage.

Je ne m'attacherai pas ici à décrire la diversité et l'importance du mouvement coopératif agricole en France. Vous trouverez, en effet, dans mon rapport écrit, tous renseignements utiles à ce sujet, ainsi qu'un aperçu de la situation dans l'Europe des Six.

La réforme du statut juridique de la coopération agricole est à l'ordre du jour depuis déjà un bon nombre d'années. Le statut traditionnel de la coopération, en raison de son cadre étroit et rigide, s'est révélé progressivement inadapté aux exigences d'une économie moderne. Or, la coopération est plus nécessaire que jamais aux agriculteurs, notamment pour l'organisation de la production et des marchés.

L'entrée en vigueur du Marché commun et son élargissement, en provoquant une compétition plus vive, rend cette nécessité plus évidente encore. Les coopératives agricoles doivent être des entreprises compétitives. Pour cela, il faut d'abord leur en donner les moyens juridiques.

La coopération agricole a besoin d'un statut qui tienne compte de ses caractères spécifiques, qui respecte par conséquent les principes coopératifs, mais qui lui permette, en même temps, de faire face aux exigences économiques de notre temps. Tel est l'objet de la réforme.

Sans pouvoir entrer ici dans le détail, rappelons rapidement quels sont les textes essentiels qui, jusqu'à l'ordonnance du 26 septembre 1967, ont régi le statut juridique de la coopération agricole.

Il faut citer, tout d'abord, la loi du 10 septembre 1947, portant statut général de la coopération et applicable à toutes les formes de coopératives, non seulement agricoles, mais aussi de consommation, de crédit, etc. Il est vrai que ce texte, toujours en vigueur, n'a pas apporté de nouveautés particulières au statut particulier de la coopération agricole car les premiers fondements législatifs et réglementaires de celle-ci lui étaient antérieurs.

Il faut insister surtout sur le décret du 4 février 1959, qui définit le statut juridique de la coopération agricole. Ce texte fondamental est la résultante de plusieurs textes législatifs et réglementaires successifs qui sont venus modifier la loi originelle du 5 août 1920.

Mentionnons, enfin, la loi du 29 décembre 1961, ainsi que les décrets du 5 août 1961 et du 3 septembre 1965, qui ont eu pour objet de compléter les dispositions du décret précédent.

Quel est le statut juridique de la coopération agricole qui se dégage de ces textes et quels en sont les caractères essentiels ?

Les coopératives agricoles sont traditionnellement des sociétés civiles de personnes régies par les articles 1832 et suivants du code civil ; elles sont donc soustraites au droit commercial. Elles fonctionnent selon des principes rigides, notamment en ce qui concerne la qualité de leurs membres, la constitution de leur capital social, leur mode d'administration. Signalons en particulier la règle dite « un homme, une voix », qui donne à chaque coopérateur un droit égal de vote aux assemblées générales, et la règle de l'exclusivisme, qui oblige les coopératives à ne faire d'opérations qu'avec leurs seuls sociétaires.

Ce statut juridique de la coopération agricole a été bouleversé d'une manière imprévue et brutale par une ordonnance du 26 septembre 1967, prise en application des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement en matière économique et sociale par la loi du 22 juin 1967. Par cette ordonnance, dont il faut souligner qu'elle n'a jamais été ratifiée par le Parlement, le Gouvernement avait déclaré vouloir entreprendre l'indispensable modernisation du statut de la coopération agricole.

Mais force est de constater, plus de quatre ans après la promulgation de ce texte, qu'il est resté lettre morte. Bien qu'il contienne un certain nombre de bonnes dispositions, il a fait l'objet d'un véritable phénomène de rejet de la part du mouvement coopératif tout entier. Pourquoi ? Essentiellement parce que l'ordonnance tend à rompre l'unité de la coopération agricole française en créant deux catégories de coopératives : les unes, à capacité limitée, conservant la forme civile et les autres, dotées d'une capacité plus large, adoptant la forme commerciale.

A ce jour, mes chers collègues, un nombre infime de coopératives agricoles ont adopté la forme commerciale. Mais celle-ci, en vertu des dispositions impératives de l'ordonnance, est désormais obligatoire pour toute coopérative agricole qui détient une participation majoritaire dans le capital d'une société commerciale, et les coopératives qui étaient dans cette situation avant la publication de l'ordonnance se trouvent dans l'obligation dans un délai de cinq ans, c'est-à-dire avant la fin septembre 1972, d'opter pour le statut à forme commerciale ou d'abandonner la participation majoritaire, sauf autorisation spéciale du Gouvernement.

De même, les coopératives à forme civile qui ont effectué des opérations avec des non-sociétaires dans la limite de 25 p. 100 admis à titre dérogatoire pendant cinq ans, devront dans le

même délai, opter pour la forme commerciale ou renoncer à effectuer toute opération avec les tiers sauf, ici encore, autorisation spéciale du Gouvernement.

Dans ces conditions, et pour éviter de se trouver prochainement dans une impasse, il est apparu indispensable de modifier l'ordonnance inappliquée de 1967.

La proposition de loi de M. Lelong répond à cette préoccupation. Elle s'inspire dans une large mesure d'études poursuivies depuis 1968 sous la direction, notamment, du président Pleven avant qu'il devienne garde des sceaux, ainsi que des travaux du conseil supérieur de la coopération agricole.

Cette proposition fut l'objet d'une très large concertation associant les organisations professionnelles intéressées et l'administration. Le rapport que déposa M. Janot, au nom de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, semblait répondre aux préoccupations des parties intéressées et ne pas devoir soulever en conséquence de problème particulier lors de la discussion en séance publique.

Il en est allé tout autrement. En particulier, un amendement présenté par M. Voisin, soutenu par le Gouvernement et finalement adopté par l'Assemblée nationale, a remis en cause l'économie du texte et a provoqué une levée de boucliers de la part de l'ensemble des mouvements coopératifs agricoles.

Cet amendement a trait à deux importantes questions : celle des opérations effectuées par les coopératives avec les tiers, et celle des prises de participation par les coopératives dans le capital des personnes morales et, en particulier, des sociétés commerciales. Nous y reviendrons dans quelques instants.

Après vous avoir indiqué l'objet de cette proposition de loi, il convient d'en dégager les idées essentielles et d'en souligner les principales dispositions. L'idée fondamentale de la proposition de loi est la reconnaissance du caractère unitaire et autonome du statut de la coopération agricole, mais assorti d'options facultatives qui ne doivent toutefois, en aucun cas, altérer le caractère spécifique de la coopération.

L'unité du statut ressort de la finalité même des coopératives agricoles. Malgré leur grande diversité, elles ont toutes un seul et même but : le service de leurs sociétaires agriculteurs dont elles visent à améliorer les résultats professionnels. Quant à l'autonomie du statut ou à son caractère *sui generis*, comme l'on dit, elle traduit ce qui fait l'originalité de ce groupement, à savoir son but non lucratif. La coopération agricole ne poursuit pas, en effet, d'autre but que celui de ses adhérents. Son statut autonome correspond à cette spécificité.

Le statut, enfin, est assorti d'options facultatives. Il faut prendre acte, en effet, qu'en raison même de la diversité du mouvement coopératif, des besoins variés s'expriment selon les secteurs. Le progrès des organismes coopératifs, comme d'ailleurs la rapidité de l'évolution technique et économique, commande lui aussi des assouplissements. Cette souplesse désirable implique évidemment que les options offertes puissent être levées indépendamment les unes des autres et que les coopératives ne soient pas dans l'obligation de choisir en bloc l'ensemble des options ou d'y renoncer, comme c'est le cas avec l'ordonnance de 1967.

Un deuxième principe, également fort important, vise à se préoccuper de l'aspect européen du problème de la coopération. Dans l'attente d'une directive d'harmonisation des droits nationaux de la coopération, l'adaptation du statut de la coopération agricole doit de toute évidence tenir compte du nécessaire rapprochement avec les dispositions qui ont cours dans les pays de la communauté.

D'une façon générale, mes chers collègues, le régime juridique en vigueur chez nos partenaires est moins rigoureux et moins contraignant que le nôtre, ce qui donne davantage de souplesse pour le fonctionnement et l'adaptation des organismes coopératifs. Il en est notamment ainsi pour la règle dite de l'exclusivisme et pour la règle « un homme, une voix ». Le texte qui vous est soumis devrait permettre d'harmoniser le droit français de la coopération agricole avec celui de nos partenaires européens.

Les idées essentielles étant dégagées, quelles sont les principales dispositions de la proposition de loi ? C'est tout d'abord l'affirmation du statut autonome et unitaire que j'évoquais il y a un instant. Aux termes de l'article 8 : « Les sociétés coopératives et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité ».

C'est ensuite l'énoncé des six règles de base que le statut d'une coopérative agricole doit obligatoirement prévoir pour

pouvoir prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative agricole.

Parmi ces six règles, trois sont un rappel de principes traditionnels de la coopération et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation : premièrement, l'obligation pour les adhérents d'utiliser les services de la coopérative et de souscrire corrélativement une quote-part du capital social ; deuxièmement, la limitation à 6 p. 100 net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs ; troisièmement, la ristourne des excédents annuels disponibles entre les adhérents proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative agricole au cours de l'exercice.

Quant aux trois autres principes qui sont réaffirmés dans le texte, ils sont, eux, susceptibles de dérogations. Le premier concerne le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale, ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole, mais des assouplissements sont possibles. S'agissant du remboursement des parts sociales, celui-ci peut être effectué à une valeur supérieure, en francs courants, à la valeur nominale. En effet, les coopératives peuvent procéder à la réévaluation de leur bilan et, sous certaines conditions, elles peuvent incorporer les réserves de réévaluation au capital social et décider la revalorisation des parts sociales. Les parts sociales peuvent également être revalorisées à l'occasion d'une augmentation de capital par prélèvement sur les réserves libres d'affectation. Quant à la dévolution de l'actif net, elle peut intervenir, non seulement au profit d'œuvres d'intérêt général agricole, ou d'autres coopératives agricoles, mais également au profit des associés dans les conditions prévues à l'article 14 de la proposition de loi.

Le second principe est celui du droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales. C'est le grand principe d'inspiration démocratique : un homme, une voix. L'Assemblée nationale a repris intégralement sur ce point les dispositions prévues par l'ordonnance de 1967 pour les coopératives à forme commerciale. Le principe du droit égal de vote est réaffirmé, mais les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des prestations de chaque associé. Par le jeu de cette pondération, un même associé peut disposer d'un cinquième des voix à l'assemblée générale.

Votre commission a admis la faculté de dérogation à la règle traditionnelle : un homme, une voix. Il n'apparaît pas contraire, en effet, à l'esprit coopératif que, pour déterminer le droit de vote des associés, il soit tenu compte, dans une certaine mesure, de l'activité à la fois quantitative et qualitative qu'ils ont exercée avec la coopérative, c'est-à-dire finalement de l'intérêt qu'ils lui ont porté. Il en irait autrement s'il s'agissait de calquer la puissance de vote sur l'importance du capital détenu. Il s'agirait alors d'un retour au système des sociétés de capitaux et donc d'une déviation fondamentale.

Mais votre commission a estimé qu'il était franchement excessif que, par le jeu de la pondération, le droit de vote d'un associé puisse atteindre un cinquième des voix à l'assemblée générale. C'est pourquoi elle vous proposera un amendement de limitation aux termes duquel un associé ne pourra disposer de plus d'un vingtième des voix et, en tout état de cause, de plus de dix voix.

Un troisième et dernier principe est celui dit de l'exclusivisme, c'est-à-dire l'obligation pour la coopérative agricole de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls sociétaires. Il ne s'agit pas d'un principe essentiel et rigoureux du droit coopératif. C'est si vrai qu'il est pratiquement ignoré chez nos partenaires du Marché commun.

Certes, une liberté trop grande à cet égard risquerait de faire perdre à la coopération agricole la finalité qui est la sienne au service des agriculteurs, mais il n'en demeure pas moins qu'il est de plus en plus nécessaire, dans l'intérêt même des coopérateurs, que les coopératives agricoles puissent, là aussi dans une mesure limitée, effectuer des opérations avec des tiers et cela pour deux raisons : tout d'abord, pour pallier l'insuffisance quantitative ou qualitative des produits fournis par les sociétaires, insuffisance due aux fluctuations des récoltes par suite d'intempéries, par exemple, et, en second lieu, pour assurer le plein emploi et donc la rentabilité des investissements toujours plus coûteux réalisés par les coopératives.

La proposition de loi Lelong fixait à 33 p. 100 le pourcentage maximum des opérations susceptibles d'être réalisées avec des tiers non coopérateurs. La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale estima ce pourcentage un peu trop élevé et retint le chiffre de 25 p. 100, c'est-à-dire le pourcentage retenu à titre provisoire par l'ordon-

nance de 1967 pour les coopératives à forme civile. Mais lors de la discussion en séance publique, l'Assemblée nationale adopta un amendement déposé par M. Voisin, auquel je faisais allusion tout à l'heure.

J'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, d'attirer tout spécialement votre attention sur cet amendement qui a provoqué, vous le savez, un tollé général de la part des organisations professionnelles. Je limiterai donc, pour l'instant, mes observations à l'essentiel.

L'amendement Voisin fixe tout d'abord à 12 p. 100 seulement le pourcentage maximum des opérations que les coopératives agricoles peuvent effectuer avec les tiers. Votre commission des affaires économiques a considéré que ce pourcentage de 12 p. 100 était nettement insuffisant et elle vous proposera de reprendre le chiffre de 25 p. 100 qui avait été retenu par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, et qui apparaît raisonnable.

Par ailleurs, et cela est particulièrement important, l'amendement Voisin confond sous un même plafond, porté à 35 p. 100, d'une part, les opérations que la coopérative fait elle-même directement avec des tiers, c'est-à-dire avec des non-sociétaires, et, d'autre part, les opérations qu'effectuent avec des tiers les personnes morales, notamment les sociétés commerciales dans lesquelles la coopérative a pris une participation.

Il s'agit d'un texte obscur et pratiquement inapplicable. Il ne pouvait d'ailleurs pas en être autrement car il confond deux situations nettement distinctes : les opérations avec les tiers qui constituent une dérogation à la règle de l'exclusivisme et les participations dans les sociétés commerciales dont l'objet est tout différent puisqu'il s'agit par-là, pour les sociétés coopératives agricoles, de faciliter la transformation ou la commercialisation des produits qu'elles collectent.

Cette disposition aurait pour but d'entraver la collaboration interprofessionnelle entre les entreprises du secteur coopératif et celles du secteur non coopératif, collaboration qu'il est au contraire indispensable d'encourager pour éviter notamment un gaspillage dans les investissements. Il en résulterait finalement un sérieux handicap pour le développement du mouvement coopératif. C'est pourquoi les organisations professionnelles unanimes se sont élevées contre l'amendement Voisin qu'elles ont jugé particulièrement néfaste.

Votre commission proposera la suppression de cet amendement, c'est-à-dire le retour à la liberté des participations. Ce faisant, elle reviendra tout simplement à la position sage qu'avait prise la commission de la production de l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs la proposition Lelong elle-même.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas abuser de votre attention, mais quelques autres dispositions de la proposition de loi méritent d'être signalées très rapidement.

La première disposition a trait aux associés non coopérateurs. Toute coopérative agricole comporte des sociétaires baptisés désormais associés coopérateurs. Ce sont les sociétaires traditionnels qui s'engagent à utiliser les services de la coopérative et qui souscrivent à une quote-part du capital. En dehors de ces associés « actifs », les statuts peuvent désormais prévoir, au terme de l'article 19 de la proposition de loi, l'admission d'associés non coopérateurs. Il s'agit de simples porteurs de parts n'exerçant avec la coopérative aucune activité économique et dont le rôle est de lui apporter le complément de capitaux propres qui lui fait souvent défaut.

Du fait qu'ils ne tirent pas directement profit de l'activité de la coopérative et que, dès lors, ils sont exclus de la ristourne sur les résultats, les associés non coopérateurs se voient octroyer certains avantages spécifiques : taux d'intérêt des parts pouvant être majoré de deux points par rapport à celui des parts des associés coopérateurs ; participation aux revalorisations des parts sociales et au partage de l'actif net de liquidation ; limitation au montant des apports, et non au double de ceux-ci, de la responsabilité à l'égard des dettes sociales.

L'Assemblée nationale a dressé une liste limitative des personnes physiques ou morales susceptibles d'être admises comme associées non coopérateurs. Cette liste comprend : les anciens associés coopérateurs, les salariés de la coopération agricole, les associations, fédérations ou syndicats agricoles, les caisses mutuelles d'assurance agricole, les chambres d'agriculture, les groupements d'intérêt économique à vocation agricole et l'institut de développement industriel.

Cette liste est plus limitative que celle qu'avait proposée la commission de la production et des échanges. Sur amendement du Gouvernement, l'Assemblée nationale en a ôté, d'une part, la caisse nationale de crédit agricole et ses filiales, d'autre part, les organismes intervenant dans l'orientation et le soutien des

productions agricoles. Votre commission ne s'explique pas les raisons de ces suppressions et vous demandera le rétablissement des organismes précités sur la liste des associés non coopérateurs.

Une autre disposition de la proposition de loi concerne l'administration des coopératives agricoles. Chacun connaît ici le régime traditionnel en ce domaine : les coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés et le conseil d'administration désigne son président, mais celui-ci n'assume pas la direction générale, qui est confiée à un directeur salarié.

On sait aussi que la loi du 24 juillet 1966 a introduit dans notre droit des sociétés commerciales une disposition issue du droit allemand et permettant aux sociétés d'adopter, comme mode de gestion, le système du directoire et du conseil de surveillance. Il est apparu que le système du directoire, qui concourt d'ailleurs à une préharmonisation juridique sur le plan européen, pouvait présenter parfois certains avantages. C'est pourquoi l'article 19 de la proposition de loi prévoit expressément que les coopératives agricoles ont la faculté de recourir à ce mode de gestion. L'Assemblée nationale a même décidé que le système du directoire serait obligatoire pour les coopératives comportant des associés non coopérateurs.

Votre commission a estimé que le choix du régime d'administration et de gestion devait demeurer libre dans tous les cas, comme il l'est d'ailleurs pour les sociétés commerciales dans le cadre de la loi du 24 juillet 1966. On ne voit pas les raisons qui pourraient motiver un caractère obligatoire.

En outre, l'obligation de changer de mode d'administration au cas d'admission d'associés non coopérateurs constituerait la plupart du temps, sur le plan pratique, un obstacle majeur à cette admission.

Enfin, la dernière disposition sur laquelle je retiens votre attention un instant est relative à la constitution, prévue au titre IV, de sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle en vue de faciliter le recours au crédit de leur adhérents.

Cette mesure nouvelle, mes chers collègues, est calquée sur les dispositions de la loi du 13 mars 1927 stipulant que les petits industriels et commerçants peuvent constituer entre eux des sociétés de caution mutuelle, dont le caractère coopératif a d'ailleurs été confirmé par un décret du 10 août 1962. L'objet exclusif de ces sociétés, en fait étroitement rattaché aux banques populaires, est d'apporter leur caution pour faciliter les emprunts contractés par leurs adhérents.

Il a donc paru logique aux auteurs de la proposition de loi et à l'Assemblée nationale de comprendre l'extension du système des cautions mutuelles à l'agriculture dans une refonte du statut juridique de la coopération agricole, qui serait ainsi complété par un nouveau secteur d'activité.

On peut évidemment s'interroger sur l'avenir de ces sociétés de caution mutuelle et sur les services qu'elles pourront rendre. A ce sujet, j'ai lu ces jours-ci, dans le dernier numéro de *L'Information agricole*, qui est, vous le savez, l'organe de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, un article consacré à la sélectivité du crédit et aux besoins de financement des exploitations agricoles, et j'en détache le passage suivant qui n'a pas manqué d'attirer mon attention :

« Le problème des garanties lié à l'octroi des prêts soulève des difficultés particulières pour ceux qui s'installent pour la première fois ou même qui ne sont pas propriétaires. S'ils possèdent une compétence technique suffisante, il convient de leur donner les moyens de constituer une exploitation valable. C'est pour eux qu'un fonds de garantie est absolument indispensable. Ce fonds ne peut apparaître comme un simple fonds de caution mutuelle, car alors il entraînerait une hausse des taux d'intérêt. Conformément aux propositions de la commission de Bruxelles et aux promesses faites par le ministre français de l'agriculture, ce fonds doit être, au moins partiellement, alimenté par des ressources publiques. Sa mise en place ne devrait d'ailleurs pas entraîner une immobilisation importante de capitaux car, si les plans de développement présentent des garanties techniques suffisantes, les interventions du fonds de garantie demeureront très limitées. »

Je me tourne vers vous, monsieur le ministre, et je serais heureux de connaître les intentions du Gouvernement, si toutefois cette information est exacte, quant à la participation éventuelle de l'Etat à un fonds de caution mutuelle.

J'en arrive à ma conclusion, mes chers collègues, et elle sera très brève.

Dans un article paru avant-hier dans *Le Monde* et intitulé : « Le débat sur les coopératives agricoles », avec, en sous-titre : « Les limites du pouvoir politique », M. Pierre Lelong, auteur

de la proposition de loi soumise présentement à l'examen du Sénat, déplore amèrement que le vote de l'Assemblée, en première lecture, ait abouti à déformer gravement le texte. Il en explique les raisons et n'hésite pas à déclarer : « Ces déformations, infligées au projet initial, ont provoqué une déception dans la profession. Les milieux coopératifs se sentent victimes d'une sorte d'abus de confiance. »

J'attire votre attention sur la conclusion de l'article de M. Lelong : « Et pour ce qui est des coopératives agricoles, il ne reste plus qu'à souhaiter que le Sénat, avant la deuxième lecture à l'Assemblée nationale, donne l'occasion au Gouvernement de revenir sur des mesures aussi techniquement mal conçues que politiquement regrettables. »

C'est ce que votre commission des affaires économiques a essayé de faire, mes chers collègues, et c'est pourquoi elle demande au Sénat d'adopter la proposition de loi, mais assortie des amendements qu'elle a jugé utile d'y apporter. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport de M. Bajoux est très complet, très détaillé, il comporte beaucoup de précisions chiffrées et il est inutile que je revienne sur toutes les considérations exposées par votre rapporteur. Aussi bien oralement que par écrit, il a réalisé une excellente analyse du statut des coopératives agricoles et je ne la recommencerai pas, car je la ferais sûrement moins bien que lui.

Le genèse de cette affaire est simple. En 1968, M. le président Pleven et un certain nombre d'experts ont mis au point une révision de l'ordonnance de 1967 sur la coopération. Sa nomination comme garde des sceaux l'a empêché de déposer ce texte et, avec mon ami M. Lelong, député du Finistère, j'ai repris les propositions de M. Pleven et, tous les deux, nous avons élagué, modifié, ajouté pour essayer de présenter une proposition de loi cohérente qui réponde aux soucis et aux besoins de la coopération.

Je me permets donc, mesdames, messieurs, de vous rappeler que je suis l'un des auteurs de cette proposition de loi, répondant par avance aux objections qui pourraient se faire jour, selon lesquelles le ministre de l'agriculture serait opposé à la coopération, le simple fait qu'il ait élaboré ce texte avec ses collègues de l'Assemblée nationale prouvant l'intérêt qu'il lui porte. En devenant ministre, je n'ai pas changé d'avis, de la même façon que je ne laisse pas au vestiaire, en quittant mon bureau, les soucis qui m'incombent en ce qui concerne l'agriculture. Croyez donc bien que le Gouvernement souhaite faire évoluer la coopération dans un sens qui permette son développement et son plein épanouissement.

L'ordonnance de 1967 avait pour objet de créer une alternative. Mais cette alternative, c'était le tout ou rien ! Quand on choisissait une solution, c'était le tout ; quand on ne la choisissait pas, on restait dans le *statu quo*. Ce texte a été assez mal accueilli et n'a pas fait changer grand-chose dans le monde coopératif.

Nous avons donc pensé qu'il était préférable de revoir cette question et, plutôt que de faire du « toutourienisme » (*Sourires*), favoriser une évolution progressive des choses de façon à faire bouger tout le monde à la fois, mais moins violemment, moins brutalement que ne le prévoyait l'ordonnance.

Lorsque j'ai été désigné pour prendre en charge l'agriculture française, en janvier 1971, j'ai pris l'engagement devant le Parlement de faire étudier cette proposition de loi par le Gouvernement et de défendre son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. J'ai tenu ma promesse puisque elle a été inscrite à l'automne dernier à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et qu'elle y est venue en discussion.

J'avais souhaité qu'elle fût approuvée très rapidement par le Parlement et j'avais demandé au Sénat de bien vouloir l'étudier au cours du mois de décembre, mais vous m'avez fait observer, mesdames, messieurs les sénateurs, que le délai imparti était très court, s'agissant d'un sujet très vaste et très complexe qui soulevait beaucoup de difficultés, et vous avez demandé le report de cette question à la session de printemps. Par conséquent, je ne veux pas prendre la responsabilité de ce retard de trois mois.

Mais ce délai de réflexion n'a peut-être pas été inutile et sans doute a-t-il permis de rapprocher les points de vue, du moins je le souhaite.

Il faut dire que le vote de l'Assemblée nationale en première lecture a soulevé une certaine émotion dans le monde de la coopération et créé un certain malaise, non pas quant à l'ensemble du texte, mais en ce qui concerne quelques dispositions

particulières. On a souvent mal interprété l'intention et du Gouvernement et du Parlement et je suis heureux que nous puissions, aujourd'hui, nous expliquer sur les points litigieux.

Mais je voudrais auparavant rappeler des déclarations que j'ai été conduit à faire sur les conditions dans lesquelles la proposition de loi a été soumise à l'Assemblée nationale. C'est, en effet, un exemple de concertation entre la profession, le Parlement et l'administration et je tiens à souligner ce fait. Le texte présenté est, contrairement à ce qui a pu être dit, le fruit d'une discussion confiante, constructive, amicale même, entre précisément les représentants de la profession, les représentants du Conseil supérieur de la coopération agricole, de la Confédération française de la coopération agricole et de l'auteur de la proposition de loi, M. Lelong, le rapporteur de cette dernière, M. Janot, ainsi que les fonctionnaires du ministère de l'agriculture.

Je suis satisfait du travail qui a été ainsi accompli du mois d'avril au mois de septembre 1971, au cours d'études très longues.

Des modifications importantes ont été apportées au texte initial puisque plus de trente amendements ont été mis au point de concert entre les représentants du Parlement, ceux de la profession et ceux du Gouvernement. Ces modifications, pour une large part, ont été retenues par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale et le Gouvernement lui-même.

Le plus grand nombre des divergences qui existaient entre les uns et les autres ont donc été réglées. Cela était essentiel.

Quelles doivent être maintenant nos préoccupations dans cet important domaine du statut de la coopération ? Il s'agit de donner à la coopération agricole un statut souple qui lui permette de mieux s'intégrer à l'économie moderne.

Sur ce point, ma pensée est plus nuancée que celle de M. le rapporteur. Celui-ci a souligné tout à l'heure qu'à l'étranger le statut de la coopération était plus souple qu'en France. Je ne le nie pas, mais les avantages publics accordés à la coopération à l'étranger sont souvent moins importants qu'en France ; et, dans certains pays il n'y a pas d'avantages du tout.

Nous n'entrerons pas dans le détail de tous les pays car, effectivement, il y a des différences de l'un à l'autre, mais disons que, dans l'ensemble, le statut de la coopération se rapproche davantage du droit commun.

Sur le fait que la coopération agricole réponde à un besoin, il n'y a pas de discussion, tout le monde est d'accord ; d'ailleurs, le développement même de la coopération en est une preuve. N'oublions pas qu'après la guerre de 1914-1918 elle a été l'élément fondamental de l'organisation de la production agricole en France.

Sans revenir aux chiffres qui sont exposés en détail dans le rapport de M. Bajoux, je voudrais tout de même vous donner quelques indications assez significatives sur la situation actuelle de la coopération dans la production agricole, au stade de la commercialisation et également en ce qui concerne la transformation des produits agricoles.

Si je prends le secteur des céréales, pour le blé, au stade de la production, la coopération représente 75 p. 100 ; pour l'orge, 68 p. 100 ; pour le maïs, 60 p. 100 ; pour les autres céréales, 61 p. 100. Vous le voyez, la part de la coopération, en ce domaine, est très importante. En revanche — et cette constatation est significative de la différence énorme qui existe d'un secteur à l'autre — dans la meunerie, la coopération ne représente que 4,1 p. 100.

Dans le secteur viticole, la part de la coopération est de 42 p. 100, dans la distillerie industrielle elle ne représente que 24 p. 100 seulement.

Dans le secteur des fruits et légumes, la situation est différente d'une production à l'autre. En effet, 10 p. 100 pour les raisins et 60 p. 100 pour les pommes relèvent de la coopération. Celle-ci traite 25 p. 100 des légumes. La conserverie coopérative porte sur 20 p. 100 des fruits et 29 p. 100 des légumes. La part de la coopération en ce qui concerne la production betteravière et la production de sucre est respectivement de 18 et 14 p. 100.

En ce qui concerne le lait, il existe une organisation très puissante de la coopération qui assure presque la moitié de la collecte. Il en est à peu près de même pour le beurre. Par contre, la coopération ne représente que 30 p. 100 en ce qui concerne les fromages.

Pour ce qui est du bétail et de la viande, les coopératives représentent 25 p. 100 pour le porc et 15 p. 100 pour les bovins, ce qui est nettement insuffisant. C'est la raison pour laquelle

j'ai chargé un de mes proches collaborateurs de s'occuper de l'organisation de la production de viande bovine afin que, courant 1972, nous parvenions à sortir de cette incohérence du marché. Pour les ovins, la coopération est également très faible. Dans l'ensemble, nous n'avons que 5 p. 100 de groupements de producteurs coopératifs organisés.

Quant aux conserves de viande, il n'y a pratiquement pas de coopération, puisqu'elle représente 2,4 p. 100 seulement.

Nous trouvons encore : 40 p. 100 pour les œufs, 20 p. 100 pour les volailles, 50 p. 100 pour l'approvisionnement en engrais, 37 p. 100 pour les pesticides, 26 p. 100 pour les aliments composés et 10 p. 100 pour le machinisme.

L'insémination artificielle est pratiquement uniquement le fait de coopératives : 93 p. 100.

Pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole — en ce qui concerne les tracteurs — la part de la coopération est de 2,5 p. 100 seulement. Nous relevons encore les pourcentages suivants : 20 p. 100 pour les moissonneuses-batteuses, 25 p. 100 pour les presses-ramasseuses.

Donc les situations sont très diverses d'un secteur à l'autre.

Je souhaite qu'il n'y ait pas de monopole, ni du secteur privé, ni du secteur coopératif, mais un équilibre harmonieux de ces deux secteurs. Mon opinion est que l'on doit aller vers ce que j'appelle la proportion 30-70 p. 100, c'est-à-dire que chacun des deux secteurs devrait détenir 30 p. 100 au moins du marché. Pour la coopération, dans un certain nombre de secteurs, ce pourcentage de 30 p. 100 est atteint, comme dans celui du lait où nous constatons un certain équilibre. Par contre, il ne l'est pas dans le secteur de la viande.

Il faut une saine émulation entre les uns et les autres ; il faut éviter le monopole du secteur privé dans certains cas et, dans les autres, éviter que le directeur d'une coopérative ne se repose sur ses lauriers.

Notons un autre fait très important : au début, la coopération représentait une entraide entre les agriculteurs, les paysans, qui essayaient de se grouper pour mieux produire. Par exemple, les caves coopératives viticoles du Midi furent très tôt constituées, après la première guerre mondiale.

Depuis une vingtaine d'années, nous assistons à une transformation considérable de la notion de coopérative. Elle ne répond plus seulement à un désir d'entraide entre les hommes, mais devient un outil pour la commercialisation et la transformation des produits. A ce moment sa nature initiale, chère à Charles Gide, s'en trouve transformée. Il ne s'agit plus de coopératives de producteurs, mais de coopératives d'intégration et qui peuvent devenir de véritable complexe industriel. Je m'en réjouis d'ailleurs car il est indéniable que pour faire une unité économique suffisante au stade de la production, la dimension n'est pas la même que pour une unité économique au stade de la commercialisation. On peut prévoir des groupements moins importants au niveau des producteurs, mais, dans cet ensemble européen qui se développe chaque jour, il faut avoir des coopératives beaucoup plus importantes par exemple pour créer une usine ou un réseau de distribution.

Nous avons donc d'un côté la coopérative traditionnelle au niveau de l'exploitant agricole, de l'autre une coopérative présentant un visage différent et qui s'insère dans l'économie générale. Aussi voit-on se développer de grands groupes industriels, comme c'est le cas notamment pour le lait et les céréales par le biais des unions de coopératives ; dans notre système de libéralisme corrigé, une certaine concurrence doit se manifester entre les différents secteurs de l'économie et c'est pourquoi nous appelons de nos vœux ce secteur coopératif dynamique, capable de répondre à ce souci.

J'ajoute que l'organisation coopérative est par ailleurs le pilier de l'organisation économique des producteurs puisqu'elle est le support des deux tiers des groupements de producteurs. Depuis la loi de 1962 il y a eu une certaine confusion entre la notion de groupement de producteurs et la notion de coopérative, certains disant que la première risquait de nuire à la seconde, ce qui n'est absolument pas vrai puisque la grande majorité des groupements de producteurs fonctionnent eux-mêmes sous la forme coopérative. Par conséquent, coopérative, groupement de producteurs sont des termes génériques ; il ne faut pas voir entre eux une opposition mais plutôt un complément ; par ailleurs, d'autres formes peuvent exister comme les S.I.C.A., les associations, les syndicats et même les groupements d'intérêt économique.

La coopération permet vers l'aval soit l'établissement de rapports contractuels avec d'autres secteurs de l'économie au niveau de la conservation et de la commercialisation, soit l'intermédiaire directe de coopératives intégrant la production — c'est

là que réside la nouveauté dans l'évolution de la coopération. Mais, comme je l'ai dit, il faut trouver un juste équilibre; nous y reviendrons, d'ailleurs, puisqu'il s'agit du problème des aménagements apportés au cours de la discussion du texte par l'Assemblée nationale à l'article 11, relatif à l'exclusivisme et à la participation de personnes morales dans les sociétés filiales.

Evidemment la coopération, et on doit en tenir compte, n'a pas seulement des objectifs économiques; elle a aussi des objectifs sociaux et des objectifs humains. Elle est un instrument de promotion des hommes et supporte des contraintes qui sont les conséquences des principes fondamentaux de la coopération et qui tiennent à la nécessité d'accepter des adhérents isolés et défavorisés, ce qui entraîne des choix d'implantations qui ne peuvent pas toujours tenir compte des seuls impératifs économiques; quand une coopérative s'installe, elle prend quelques choses qui restent.

A côté de ces freins d'ordre sociologique qu'il est très difficile d'éliminer, s'ajoutent d'autres obligations qui résultent de certaines dispositions modifiables du statut juridique de la coopération agricole. Nous en arrivons à l'objet même du texte qui vous est soumis.

Son contenu a été déjà longuement examiné. Je n'en donnerai donc pas le détail. Je voudrais tout de même rappeler les grandes lignes des dispositions, qui répondent au souci d'alléger le statut des coopératives et, par voie de conséquence, de faciliter et d'améliorer leur fonctionnement.

Répondant aux vœux exprimés depuis quelques années par les organisations professionnelles agricoles, le texte dote la coopération d'un statut unitaire autonome, j'insiste sur ce point, se substituant au statut civil et commercial et ne comportant plus de référence au droit des sociétés civiles et commerciales. C'est toute l'originalité du texte: désormais, les coopératives auront un statut spécifique.

En dehors de ce point fondamental, des assouplissements ont été apportés aux conditions de fonctionnement des coopératives. Il en est ainsi des mesures prévues en ce qui concerne: l'élargissement du sociétariat et la possibilité d'admission d'associés non coopérateurs, dans certaines limites bien sûr; la possibilité de revaloriser les parts sociales, l'assouplissement de la notion de territorialité, la possibilité dans un sens plus économique de pondération des voix, la possibilité de gestion par directoire et conseil de surveillance; je n'insiste pas.

Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance de 1967 relatives aux sociétés mixtes d'intérêt agricole — les S. M. I. A. — qui permettent une association d'intérêts interprofessionnels au sein d'une même société ont été conservées. Nous nous sommes longuement demandé si nous devons faire disparaître ces S. M. I. A., qui sont d'ailleurs très peu nombreux en France actuellement. Mais nous avons finalement pensé qu'il était bon de favoriser les relations interprofessionnelles et que l'intérêt général était de les développer car elles peuvent constituer un élément d'organisation des marchés auquel les agriculteurs ne doivent pas rester indifférents. C'est la raison pour laquelle nous avons maintenu cette disposition de l'ordonnance de 1967.

J'en arrive maintenant aux dispositions introduites pour la plupart au cours des débats à l'Assemblée nationale et qui ont provoqué quelque émotion, un certain malaise et des réactions dont il faut bien dire que toutes ne sont pas fondées. Ces réactions reposent souvent sur des malentendus et quelquefois même ne sont pas de très bonne foi. Elles sont d'ailleurs peu nombreuses, mais nécessitent effectivement une attention toute particulière.

Certaines des dispositions contestées semblent pouvoir être aménagées, je pense, avec l'aide du Sénat et du rapporteur de sa commission. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'administration des coopératives la transformation en option de l'obligation de gestion par directoire et conseil de surveillance pour les coopératives ayant des associés non coopérateurs ne devrait pas soulever de très grandes difficultés.

Il en est de même, sous certaines réserves et à condition de ne pas descendre trop bas, des limites fixées à la possibilité de pondération des voix qui, pour certains, paraissent trop élevées. Mais je ne voudrais pas que l'on dénature cette pondération des voix au point qu'elle n'ait plus aucune signification. Sur ce point également, nos discussions devraient être fructueuses.

En revanche, les difficultés sont plus grandes en ce qui concerne la possibilité d'admission, comme associés non coopérateurs, des organismes de crédit agricole et des organismes professionnels intervenant dans l'orientation et le soutien des produits agricoles. Mais je pense, là aussi, que, si chacun veut faire quelques concessions, on arrivera à trouver une solution équitable qui satisfasse les uns et les autres.

Reste un seul problème qui est beaucoup plus ardu et qui concerne les opérations réalisées avec des tiers non associés, à savoir, d'une part, la dérogation au principe de l'exclusivisme et, d'autre part, les prises de participations dans des sociétés filiales, dans des personnes morales, c'est-à-dire dans des sociétés commerciales non coopératives.

Il est difficilement contestable que certaines limites doivent être fixées à ces opérations et ce pour deux motifs: d'une part, pour ne pas dénaturer — M. le rapporteur l'a souligné tout à l'heure — le caractère spécifique des coopératives agricoles, sinon il serait inutile d'établir un statut parfaitement original; d'autre part, pour éviter un certain nombre de fraudes, en particulier, il faut bien le dire, de fraudes fiscales.

L'article 11, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, répond-il à ce souci? Franchement, je ne le trouve pas satisfaisant. Il s'agissait de rechercher des limites acceptables. Je suis le premier à reconnaître que le texte de l'Assemblée nationale est confus, qu'il soulève des objections et qu'il mérite au moins d'être clarifié. Je souhaite que nous aboutissions ensemble à un texte clair fixant ces limites. Il faut donc assouplir la rédaction de l'article 11. Je ne vais pas anticiper maintenant sur les débats, mais cet assouplissement ne peut pas dépasser certaines garanties, certains garde-fous, certaines limites, parce que ce ne serait pas raisonnable.

Ce que je voudrais dire dès maintenant, c'est que je compte, en tant que représentant du Gouvernement, sur la sagesse du Sénat pour que nous arrivions à régler les points en litige et qu'une discussion très large nous conduise à une solution définitive au cours des navettes car après tout elles sont faites pour cela. La porte est ouverte et tout à l'heure je ferai très honnêtement l'effort nécessaire pour trouver un ajustement convenable.

Le Gouvernement, pour sa part, souhaite sincèrement qu'en définitive les coopératives agricoles puissent se voir doter d'un statut juridique qui leur permette de tenir dans l'organisation professionnelle agricole la place naturelle qui est la leur et qui donne aux agriculteurs le moyen de mieux se situer dans l'économie moderne de marché en même temps que la possibilité de relations contractuelles harmonieuses et fructueuses avec les autres secteurs de l'économie.

A ce propos, je voudrais appeler votre attention sur deux points, en demandant à M. le rapporteur Bajoux la permission de ne pas lui répondre dès maintenant sur le fonds de caution mutuelle qui — je le dis tout de suite — n'a pas de relations avec le statut de la coopération. C'est un problème totalement différent. Ce fonds doit permettre à tout agriculteur dynamique de bénéficier des moyens publics pour moderniser son exploitation si son plan de développement est sérieux et si lui-même fait l'effort nécessaire, et ce alors même qu'il n'aurait pas les garanties bancaires et hypothécaires nécessaires pour obtenir des prêts du crédit agricole ou d'une banque.

Le texte de l'article 11 est un peu confus, mais, quand je demande aux organisations professionnelles si elles préfèrent le régime de l'ordonnance de 1967, ce qui aurait pour effet d'éviter le paiement de la taxe professionnelle qui a été ajoutée, elles me répondent, unanimement, par la négative. (*Protestations à gauche.*) Elles préfèrent donc un texte même imparfait à rien du tout; il faut que vous en soyez parfaitement conscients.

**M. Marcel Souquet.** Ce n'est pas l'avis de tout le monde, monsieur le ministre!

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je ne voudrais pas vous mettre au défi de retirer ce texte, car nous ne répondrions pas aux vœux des organisations professionnelles; réfléchissez-y bien.

**M. Marcel Souquet.** Nous acceptons le défi, si vous le voulez.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Ce que je souhaite, c'est que nous trouvions une solution raisonnable; j'espère que vous y êtes prêt, comme moi.

Je rappelle qu'il s'agit d'une proposition de loi et non d'un projet de loi. Si le Gouvernement en a accepté l'inscription à l'ordre du jour du Parlement, c'est bien pour prouver l'intérêt qu'il porte à la coopération; sinon, il ne l'aurait pas accepté! Ce simple fait traduit la volonté, est la preuve que nous désirons aboutir à une solution qui permette le plein développement et le plein épanouissement de la coopération dans un équilibre de l'économie agricole française. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lemaire.

**M. Marcel Lemaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je félicite les membres de la commission des affaires économiques et du Plan, le président et le rapporteur de celle-ci pour le remarquable rapport qui nous est présenté.

Toutefois, il n'a pas été fait mention de l'esprit mutualiste qui a été l'élément moteur de la création des syndicats d'achat et de vente, de la création des caisses locales de crédit agricole à la fin du siècle dernier et, tout aussitôt après, de nos caisses régionales de crédit agricole et de nos coopératives.

Si je rappelle cet esprit mutualiste, trop souvent oublié aujourd'hui, c'est qu'il a aidé au maintien de l'unité agricole à travers nos caisses et nos coopératives. D'ailleurs, les gouvernements successifs ont tout de suite compris l'intérêt, non seulement pour l'agriculture, mais également pour eux-mêmes, de ces institutions, c'est-à-dire d'une organisation faite de dévouement, d'acceptation de responsabilités sans profit, organisation qui devait leur éviter bien des soucis sur le plan économique et politique.

Sans les coopératives, jamais, au grand jamais, les investissements indispensables pour l'organisation des marchés, pour le stockage, n'auraient été réalisés. On peut dire, par conséquent, que la coopération a servi à la fois la profession et l'Etat. Il faut donc, monsieur le ministre, garder précieusement, jalousement, cette coopération elle-même, avec sa pureté et sa rigueur.

Cette notion de service est bien l'esprit mutualiste. C'est, sans équivoque, donner le moyen d'une participation aux coopérateurs pour suivre la marche de leur coopérative. C'est « un homme une voix », l'égalité des coopérateurs lors des décisions. C'est un capital social non réévalué. Ce n'est pas un système d'administration avec directoire et conseil de surveillance. Ce n'est pas non plus l'acceptation de non-coopérateurs dans une mesure illimitée.

Demander des adaptations nécessaires, c'est être réaliste. Encore faut-il que ce soit l'intérêt des coopérateurs, que leurs intérêts soient garantis et qu'ils puissent suivre l'évolution de leur coopérative. L'intérêt que porte l'agriculteur à sa coopérative est important, mais il ne se manifeste que dans la mesure où l'intéressé est normalement associé à la marche de sa coopérative.

Enfin, monsieur le ministre — sur ce point, nous aurons à nous expliquer tout à l'heure — il faut définir le statut, dire jusqu'où va la coopération et où commence la fiscalité, car en toile de fond, apparaît, dans toute cette réforme de la coopération, la fiscalité. Je puis vous assurer que les coopérateurs de base sont très sensibilisés à cette fiscalité non définie et appliquée au fur et à mesure que l'on modifie leurs statuts.

Il faut, j'en suis conscient, maintenir l'unité du mouvement coopératif et donner aux coopératives la possibilité de travailler en aval avec les sociétés commerciales ou industrielles. Me voilà donc, monsieur le ministre, tout à la fois conservateur, désireux que je suis de garder sa pureté à la coopération, et progressiste.

Quant à l'article 11, nous y reviendrons au cours de la discussion des articles car il est nécessaire que les coopératives prennent des parts toujours plus importantes dans les organisations, les sociétés commerciales ou industrielles.

Ma conception n'est donc pas dualiste ; mais avec un régime optionnel, nous risquons d'établir un statut juridique unitaire et autonome, avec des coopératives à visages différents et des coopérateurs à statuts différents. Il vaudrait mieux s'orienter vers une adaptation à la commercialisation des produits car, dans l'application, il serait souhaitable qu'il n'y ait pas trop de divergences entre coopératives traitant une même production.

Enfin, cette proposition de loi tend à aménager l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole, ce qui était nécessaire. L'objet paraît en être limité mais l'ouverture est large, monsieur le rapporteur, et les membres de la commission ont prévu son adaptation dans le cadre de l'Europe des Six. Il faudra maintenant penser son adaptation à l'Europe des Dix.

Au fond, cette ordonnance de septembre 1967 — et ce sera ma conclusion — était réaliste. La coopération, la vraie, risque de ne plus l'être : il faut faire un choix. Nous souhaitons l'unité, mais je fais des réserves sur certains articles de la proposition de loi soumise à notre examen, sur lesquels j'interviendrai au fur et à mesure de leur discussion.

Mes chers collègues, je pense que M. le ministre sera très compréhensif, pour permettre aux coopératives d'aller plus

loin dans la participation au sein des sociétés commerciales et industrielles, action pour laquelle nous avons tant milité les uns et les autres. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Piot.

**M. Jacques Piot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les orateurs qui m'ont précédé ont exposé les différentes mesures initialement proposées par notre collègue de l'Assemblée nationale, M. Pierre Lelong, ainsi que les modifications qui ont successivement été apportées par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, puis par l'Assemblée nationale elle-même en séance publique.

Sans revenir sur le détail des articles de la présente proposition de loi, je voudrais évoquer brièvement, en tant que praticien du droit et observateur attentif des problèmes auxquels l'agriculture française se trouve confrontée, les raisons qui militent dans le sens d'une évolution du statut de la coopération agricole et d'une adaptation de celui-ci aux impératifs de l'activité agricole moderne.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 août 1961, « la coopérative agricole a pour fonction l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens techniques et économiques en vue de faciliter leur production agricole et de valoriser les produits de leur exploitation ». Le texte ajoute que les coopératives agricoles sont des sociétés civiles à capital variable, qu'elles sont dotées de la personnalité morale et qu'elles relèvent de la compétence des tribunaux civils.

Il en résulte que les coopératives agricoles sont régies par au moins quatre textes différents : en tant que sociétés civiles par les articles 1382 et suivants du code civil ; en tant que sociétés à capital variable, par le titre III de la loi du 24 juillet 1967 sur les sociétés par actions ; en tant que coopératives en général, par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; et enfin, en tant que coopératives agricoles, par le statut juridique qui leur est propre.

De cette juxtaposition de textes résulte un régime dont les données essentielles sont le caractère purement civil de leurs activités, la règle dite de l'exclusivisme — qui les oblige à ne faire bénéficier de leurs services que leurs seuls associés — l'impossibilité pour un associé de retirer, en cas de dissolution ou de retrait, autre chose que le montant initial de son apport, et enfin la règle « un homme, une voix », quel que soit le montant de l'apport de chacun.

En un mot, ce statut a pour but de maintenir les coopératives agricoles en dehors du circuit économique qu'il est convenu de qualifier de capitaliste.

Sans doute, la plupart de ces principes étaient-ils fondés initialement sur des considérations parfaitement estimables. L'acte de production agricole a, traditionnellement, un caractère civil et il paraît inutile de souligner le caractère fondamentalement démocratique de la règle « un homme, une voix ».

Quant à l'exclusivisme et à l'absence de possibilité de répartition de l'actif social entre les associés, ils se justifient par le souci louable de mettre l'accent sur la notion de service rendu.

Il n'en reste pas moins vrai que la véritable révolution qu'a subie l'agriculture au cours de ces vingt dernières années a fait éclater de toutes parts ces règles traditionnelles.

L'agriculture est devenue aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, une activité comme les autres et les organisations agricoles elles-mêmes en sont tellement conscientes qu'elles n'ont cessé de réclamer la parité avec les autres secteurs socio-économiques de la nation, parité dont le principe a du reste été proclamé en 1960 par la loi d'orientation agricole.

Aussi serait-il vain de vouloir s'opposer à l'adaptation du statut des coopératives agricoles aux nécessités d'une économie dans laquelle, du moins en ce qui concerne les plus importantes et les plus dynamiques, elles sont inéluctablement engagées et, il faut bien le dire, dont elles supportent les servitudes.

Il ne saurait, bien entendu, être question de priver les coopératives de tout ce qui a fait jusqu'à ce jour leur force et leur originalité : il importe simplement de leur permettre d'affronter de façon dynamique les aléas de la concurrence avec les autres entreprises, tant sur le plan national que sur le plan européen, tout en assurant aux coopérateurs les droits inhérents à leur qualité d'associé.

A ce titre, on ne peut qu'approuver les principales options prises par l'Assemblée nationale. La possibilité d'une réévaluation des bilans permet aux associés, en cas de retrait ou de dissolution, de ne pas être victimes des fluctuations monétaires et de bénéficier du fruit de leur travail. Il en est de même des dispositions permettant dans certaines conditions la répartition

d'une fraction de l'actif net. Quant aux dérogations à la règle de l'exclusivisme pour une fraction des opérations réalisées par la coopérative, elles permettent à celle-ci un fonctionnement plus régulier et plus continu, sans être tributaire des conditions de travail de ses associés. Il importe, toutefois, d'autoriser ces dérogations dans une limite raisonnable sans entraver pour autant la régularité des approvisionnements indispensables au bon fonctionnement des coopératives.

Enfin, les dispositions prévoyant l'adoption par les coopératives agricoles de la forme nouvelle des sociétés, avec un directoire et un conseil de surveillance, permettent une délimitation des responsabilités de chacun plus conforme à la réalité.

Sans doute peut-on s'interroger sur les incertitudes des dispositions qui font des coopératives des organismes hybrides, ni civils, ni commerciaux ; sans doute aussi peut-on déplorer que l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir retenir certaines dispositions essentielles de la proposition de loi, en particulier celles permettant à la Caisse nationale de crédit agricole et aux organismes de soutien des productions agricoles de faire partie des coopératives et de leur apporter ainsi de l'argent frais.

Sans doute, enfin, le souci légitime d'éviter la fraude fiscale ne justifie-t-il pas entièrement la position restrictive adoptée à l'égard de la possibilité pour les coopératives agricoles de prendre des participations dans d'autres sociétés. Mais nous sommes persuadés que, sur tous ces points, un accord entre les deux assemblées du Parlement, le Gouvernement et les organisations professionnelles elles-mêmes pourra être trouvé au cours des navettes, dans des conditions conformes aux nécessités de la pratique.

Ce qui importe, c'est avant tout de préserver l'unité du mouvement coopératif, de lui permettre de progresser plus nettement dans le contrôle de la mise en marché de la production et de tendre à l'élaboration du produit fini dans des conditions comparables avec ce qui se fait dans les autres pays du Marché commun, dont certains sont nettement en avance sur nous dans ce domaine.

La présente proposition de loi va sans nul doute dans le sens de l'intérêt de la coopération agricole et dans celui de l'intérêt général. C'est pourquoi nous la voterons, en nous félicitant d'une initiative parlementaire qui permet en définitive de corriger certaines anomalies d'une ordonnance qui avait suscité de légitimes réserves. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, en raison de la tenue de la conférence des présidents à onze heures trente, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux maintenant pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

**CONFERENCE DES PRESIDENTS**

**M. le président.** I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — **Mardi 2 mai 1972**, à onze heures :

Réponses aux questions orales sans débat :

N° 1188 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des transports (politique du Gouvernement pour le développement du transport aérien) ;

N° 1190 de M. Auguste Pinton à M. le ministre de l'intérieur (circonscriptions électorales de la région lyonnaise) ;

N° 1210 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (régularisation du vote « blanc ») ;

N° 1200 de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale (moyens financiers mis à la disposition des universités).

A quinze heures :

1° Discussion des questions orales avec débat, jointes, de M. Pierre Giraud (n° 138) et de M. Guy Schmaus (n° 139) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, relatives aux résultats français aux jeux olympiques d'hiver ;

2° Discussion des questions orales avec débat, jointes, de M. Georges Lombard (n° 137) et de M. Roger Gaudon (n° 140) à M. le Premier ministre, transmises à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et à M. le ministre de l'économie et des finances, relatives à divers problèmes concernant les commerçants et les artisans.

B. — **Jeudi 4 mai 1972**, à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (n° 3, 1971-1972).

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au mardi 2 mai, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

A. — **Mardi 9 mai 1972**,

A dix heures :

Réponses à des questions orales sans débat ;

A seize heures :

1° Eventuellement, lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Raymond Guyot à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, relative à l'extension du champ de manœuvres du Larzac (n° 133).

B. — **Mercredi 10 mai 1972**, à quinze heures :

a) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi prorogeant les pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2233, A. N.) ;

2° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux associations foncières urbaines (n° 98, 1971-1972) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires (n° 135, 1971-1972).

b) En complément à cet ordre du jour prioritaire :

1° Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de MM. Jean Colin et Jacques Pelletier tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (n° 158, 1971-1972) ;

2° Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de résolution de MM. Marcel Pellenc et Yvon Coudé du Foresto tendant à compléter l'article 16 du règlement du Sénat (n° 154, 1971-1972).

C. — **Mercredi 24 mai**, à 15 heures, **jeudi 25 mai** et éventuellement **vendredi 26 mai** :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Discussion du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 2067, A. N.).

— 5 —

**CANDIDATURES A DES ORGANISMES  
EXTRAPARLEMENTAIRES**

**M. le président.** J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein du comité de contrôle du Fonds de soutien aux hydrocarbures ou

assimilés d'origine nationale (application de l'art. 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951).

J'informe également le Sénat que la commission des affaires sociales a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger :

1° Au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ;

2° Au sein de la commission supérieure des allocations familiales.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

## COOPERATIVES AGRICOLES

### Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Léon David.

**M. Léon David.** Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui revêt une grande importance pour l'avenir des coopératives agricoles et de la coopération en général.

Ces coopératives sont le prolongement des exploitations familiales, qui constituent l'essentiel des adhérents. Ce sont elles qui les ont formées sous l'impulsion d'hommes intelligents et courageux.

Les gros exploitants les ont d'abord ignorées, croyant qu'elles ne parviendraient pas à se créer et à survivre ; ensuite, ils les ont critiquées et combattues. Le gros négoce, voyant là un frein à sa mainmise sur les récoltes des producteurs isolés achetées à vil prix dans des conditions scandaleuses, s'est joint aux gros exploitants pour porter des coups aux coopératives et à l'esprit coopérateur qui progressaient néanmoins sans cesse. Profitant pour cela de l'esprit individualiste bien connu des paysans, réfractaires à l'organisation de leur profession et à la mise en commun de leurs récoltes au niveau de la transformation et de la commercialisation, les opposants ont tout fait pour décourager les pionniers de la coopération, mais en vain.

Ces pionniers ont eu du mal, mais leur volonté a eu raison des obstacles. Aujourd'hui, les coopératives sont très nombreuses dans notre pays, et notamment dans le sud.

Au fur et à mesure de leur développement en nombre et en rayonnement, la tactique de leurs adversaires a changé ; c'est alors de l'intérieur qu'elle a été conduite. La grosse production y a pénétré en partie pour tenter, avec succès parfois, d'y prendre la direction afin d'en transformer le caractère initial.

Artisan rural, au contact durant de nombreuses années avec les cultivateurs, j'ai pu suivre les efforts des pionniers et ceux des adversaires de la coopération pour les empêcher de se constituer et leur tentative de les diriger, faute d'avoir pu les freiner.

On veut, en définitive, en introduisant des personnes et des capitaux étrangers à la profession, y compris les associés non-coopérateurs, exercer un contrôle rigoureux sur la gestion des coopératives et les dominer.

Pour faire accepter cette mainmise, on met en avant les impératifs d'une économie moderne. M. le ministre y a fait allusion ce matin et c'est exact : cette économie moderne existe, mais il s'agit alors d'apporter aux coopératives elles-mêmes une aide pour faire face aux conséquences de cette économie moderne, sans pour autant y intégrer ce dont je parlais voilà un instant, des capitaux et des associés venus de l'extérieur.

L'existence de ces collectivités de producteurs et celle des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole — C. U. M. A. — qui permettent l'utilisation de matériel moderne, gênent, en vertu de leur caractère démocratique, les efforts des destructeurs de l'exploitation agricole familiale.

Nous considérons que l'ordonnance du 26 septembre 1967 portait atteinte à la coopération et que la proposition de loi Lelong va dans le même sens. Nous reconnaissons que dans son rapport, présenté par M. Bajeux, la commission des affaires économiques souhaite diminuer la nocivité du texte, et certes les amendements qu'elle propose ont tendance à en atténuer les aspects les plus néfastes.

En tant que membre du groupe de travail qui a longuement étudié ce texte et que membre de la commission des affaires économiques, j'ai pu juger du sérieux de ce rapport et j'ai voté les amendements, mais il n'en sera pas de même de la proposition de loi elle-même.

Mais ces atténuations ne suffisent pas à éviter les dangers qu'elle comporte pour le fonctionnement de la coopération en faveur des exploitants agricoles familiaux et des coopératives, si nombreuses dans notre pays.

Ainsi, même si la pondération des voix décidée par la majorité de l'Assemblée — et qui met fin au principe démocratique « un homme, une voix » — avait légèrement atténué mais non éliminé le danger, le principe restait.

Alors que ce texte donnait tout de même la possibilité à un coopérateur de disposer de 20 p. 100 des voix à l'assemblée générale, notre commission l'avait jugé excessif — je précise bien « l'avait » — et adopté un amendement autorisant un associé à détenir un vingtième des suffrages sans que cela puisse dépasser dix voix. Mais je regrette que lors de la récente réunion de la commission une modification soit intervenue et que la majorité de ses membres — qui avaient adopté, je l'ai dit et je le répète, le texte que je viens de citer — soient revenus sur leur vote premier pour accepter maintenant le sous-amendement du Gouvernement qui permet à nouveau à un coopérateur de disposer de 20 p. 100 des voix à l'assemblée générale. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*) Si je commets une erreur, je ne demande qu'à être détrompé. Nous restons, quant à nous, fidèles au vieux principe démocratique « un homme, une voix ».

Nous approuvons l'amendement qui donne le droit au Crédit agricole d'être associé non coopérateur. Il serait, en effet, inadmissible qu'il puisse financer des entreprises capitalistes alimentaires, et dans certains cas non alimentaires, mais non apporter son concours aux coopératives.

Par conséquent, tout dans cette proposition et les sous-amendements du Gouvernement me confirme dans mon opinion : tout est fait et reste fait pour permettre au capital industriel et financier de pénétrer dans les coopératives par le biais des groupements d'intérêts économiques, dont le droit de devenir des associés non coopérateurs est maintenu par notre propre commission.

Enfin, et ce n'est pas là l'aspect le plus négligeable, l'institution de la demi-patente pour les coopératives agricoles n'est-elle pas subordonnée à l'adoption définitive du présent texte ? Ainsi, ce qui a été rejeté une fois serait adopté à l'occasion d'un vote positif de la proposition de loi Lelong.

Nous nous élevons, ainsi que nous l'avons déjà fait, contre cette charge qui vient s'ajouter à celles, déjà lourdes, que supportent les coopératives.

Au moment où la coopération agricole devrait être aidée pour se développer, pour permettre aux exploitants familiaux de produire, de transformer, de commercialiser leurs produits dans de meilleures conditions, la loi va accroître les difficultés des coopératives et gêner le développement de l'esprit coopératif. Les coopératives viticoles et leurs unions, les coopératives oléicoles et de distillerie viticole désirent rester dans le cadre existant.

La loi va encore restreindre ce qui subsiste de démocratie dans les coopératives et, éventuellement, nous assisterons à la disparition de certaines d'entre elles.

N'avez-vous pas, messieurs du Gouvernement, entendu, dimanche dernier, la voix des campagnes ? N'avez-vous pas senti l'hostilité manifestée soit par le « non », soit par « l'abstention » ? La paysannerie, celle des petites et moyennes fermes, sans distinction d'opinions, vous a lancé un nouvel avertissement. Le vote de cette proposition de loi, ses incidences sur l'avenir de leurs coopératives créera un malaise supplémentaire et des charges fiscales accrues par l'assujettissement à la demi-patente.

Pour notre part — et ce sera ma conclusion — après avoir accepté certains amendements atténuant quelque peu la rigueur du texte, nous voterons contre la proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boyer-Andrivet.

**M. Jacques Boyer-Andrivet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous allons examiner a pour but principal de réunifier le statut de la coopération agricole et de le faire évoluer vers des structures mieux adaptés à l'économie actuelle.

L'ordonnance de 1967 avait prévu deux types de coopératives : à forme civile et à forme commerciale. Le texte qui nous est proposé tente de concilier les deux en établissant un système d'options qu'il est possible de lever ou de ne pas lever selon les buts recherchés et les moyens de les atteindre.

Je ne m'attarderai pas sur les principes d'un tel système qui comporte sans doute des avantages et des inconvénients par sa nature quelque peu hybride, mais qui a le mérite de sauvegarder l'unité de la coopération.

La commission des affaires économiques du Sénat et son rapporteur, M. Bajoux, ont eu le grand mérite de procéder à une clarification certaine du texte et d'apporter les éléments de conciliation nécessaires au rapprochement des points de vue souvent divergents des intéressés. Qu'il me soit cependant permis de formuler certaines considérations sur les problèmes qui se posent aux coopératives agricoles.

Ces sociétés, encouragées depuis leur lointaine création par la plupart des gouvernements, ont toujours recherché, pour affronter la concurrence intérieure et extérieure, les moyens compatibles avec leur nature ou leur objet. C'est ainsi que dans certains secteurs de l'économie, des coopératives agricoles affrontent déjà le marché avec les moyens modernes et une efficacité certaine. Le dynamisme même de leur action à la vente les amène pour satisfaire la progression des besoins de la clientèle qu'elles ont créée, à devoir s'approvisionner auprès d'agriculteurs non-adhérents.

Il se peut aussi que l'évolution du goût du consommateur, donc du marché, les amène à faire évoluer la transformation de la production de leurs adhérents et même à la création de nouveaux produits nécessitant certaines adjonctions d'origine extérieure ou même exotique. Il se peut, enfin, qu'elles éprouvent le besoin, pour conserver leur clientèle et faire échec à une dure concurrence, de prendre directement ou indirectement des participations dans des organismes de distribution. L'extension de leurs activités et de leur circonscription territoriale peut être développée pratiquement sans limite.

Il semble que les coopératives agricoles de cette catégorie puisse trouver, dans le texte qui nous est soumis, une certaine satisfaction à leurs revendications sur le plan juridique. Mais je me permets d'attirer l'attention du Sénat sur une autre catégorie de coopératives bien déterminée comprenant principalement les coopératives viticoles et oléicoles dont la circonscription territoriale ou le secteur d'activité situé en amont est obligatoirement limité par le terroir.

Leurs associés en prenant un engagement d'apport à la coopérative pour une longue durée — cinquante ans et souvent plus — du fait de la pérennité de leur culture — vigne ou olivier — ont créé une situation irréversible par une véritable intégration au niveau coopératif d'une partie de leurs exploitations : pressoir, cuverie, etc.

Les opérations réalisées par ce type de coopératives sont identiques sur le plan de la nature, du volume ou de la qualité à celles qui le sont par des producteurs isolés ou par des sociétés agricoles. Pour affronter les concentrations de plus en plus importantes de leurs acheteurs, les coopératives de ce type ne pouvant faire appel à des apports extérieurs en raison de leur statut, mais aussi et surtout de la limitation de leur terroir, forment des groupements avec leurs seuls adhérents et leurs seuls produits. Elles réalisent ainsi une sorte d'intégration horizontale qui leur donne une forme de négociation sans qu'il y ait pour autant présomption de commercialité.

Leur problème est donc le suivant : puisque la proposition de loi que nous examinons comporte des options, il est indispensable que les sociétés coopératives agricoles qui n'auront levé aucune des options proposées, qui conserveront par conséquent la règle d'exclusivisme, qui feront les mêmes opérations de production, de transformation naturelle ou coutumière et de vente que les producteurs isolés ou les sociétés civiles agricoles, soient considérées sur le plan juridique, avec les conséquences fiscales qui s'y rattachent, comme des sociétés civiles, forme juridique qu'elles avaient choisi en se constituant et sur laquelle elles ont souscrit un engagement d'adhésion et d'apport de longue durée. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait rupture de contrat social avec toutes les conséquences judiciaires qui s'y rattachent.

Il est donc nécessaire que des explications soient clairement données sur toutes les conséquences de l'adoption de ce texte. L'interprétation juridique et fiscale de cette proposition de loi

doit être faite avant le vote, de façon que les intéressés soient placés devant toutes leurs responsabilités et je vous remercie d'avance, monsieur le ministre, de bien vouloir nous préciser tous ces points et, j'espère, dissiper certaines inquiétudes au cours de l'examen des articles. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Durieux.

**M. Emile Durieux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste ne peut qu'être très réservé en ce qui concerne le texte qui nous est soumis, car malgré quelques modifications dues à la commission des affaires économiques, il ne diffère pas tellement, quant au fond, des propositions qui nous sont parvenues de l'Assemblée nationale. Certes, nous reconnaissons qu'il donne satisfaction à certaines grandes coopératives, mais celles-ci avaient sans doute la possibilité de trouver des solutions à leurs problèmes sans entraîner avec elles l'ensemble de la coopération.

Par contre, nous craignons que, par les possibilités qu'elles donnent, plusieurs dispositions que ces conseils d'administration seront tentés d'imposer à leurs adhérents risquent d'écartier certaines coopératives de la ligne de conduite, de la vocation que nous souhaiterions voir maintenir au mouvement coopératif.

Certes, on nous dira qu'il ne s'agit là que de possibilités, mais nous savons bien qu'il existe quelquefois ou qu'il pourra exister dans nos coopératives, à un moment donné, des éléments dynamiques, et disons même quelquefois fort utiles, mais qui n'auront pas toujours vraiment l'esprit coopératif. Ils seront, par exemple, tentés de vouloir justifier la pondération des voix et si celle-ci a pu être limitée, rien n'empêchera plusieurs de s'entendre et d'arriver ainsi à devenir les maîtres quasi absolus de la société.

Bien sûr, direz-vous, cela ne se produira pas toujours, peut-être même pas souvent ; c'est néanmoins la porte ouverte et, quoi qu'il en soit, cela va à l'encontre de cette solidarité qui était à l'origine de la coopération du temps où l'on se serrait les coudes et où chacun se faisait un devoir de sortir de l'ornière les plus petits producteurs.

Il est vrai que de nos jours tout est changé ; nous en sommes à la concentration et à la disparition de l'exploitation familiale dont ne manquent pas de profiter, bien souvent, ceux qui sont déjà très largement pourvus.

Les socialistes ont, sur ce point, des idées assez différentes de celles de certains exploitants agricoles pour lesquels la solidarité a toujours été à sens unique.

Par ailleurs, la possibilité d'introduction d'éléments nouveaux dans les coopératives et, pour certains, quelque peu étrangers à l'agriculture véritable, risque d'être l'occasion d'une orientation qui diffère quelque peu de la coopération et d'un transfert à d'autres, qui ne seront pas souvent des philanthropes, d'une partie des pouvoirs de nos coopérateurs.

Les vrais amis de nos coopératives, ceux qui souhaitent l'amélioration du sort des paysans, n'ont pas nécessairement besoin de devenir, par eux-mêmes ou par personnes interposées, les maîtres de leurs organisations pour les aider.

Je tiens à le redire, si les dispositions qui nous sont soumises peuvent dans le moment présent séduire certaines grandes organisations coopératives, qui croient trouver là les facilités qu'elles souhaitent, elles risquent d'entraîner un trop grand nombre de petites et moyennes coopératives dans une voie qui ne saurait être la leur. L'homme du Nord que je suis ne saurait oublier la multitude de petites coopératives dans notre pays et, en particulier, les très nombreuses coopératives viticoles et oléicoles du Midi dont la situation et les problèmes sont bien connus. (*Applaudissements à gauche.*)

Au surplus, qui ne pourrait voir que, derrière tout cela, il y a, depuis le début, le problème de la fiscalité des coopératives, le dévorant appétit du ministère des finances qui a tendu son piège ! Nous vous avons donné toutes les possibilités, dira-t-on, d'être des grands et les égaux des plus grands du négoce national et même international, mais maintenant, vous ne pouvez tout de même pas ne pas payer votre petite part et surtout la patente. Ainsi seront définitivement entraînées, avec les quelques grandes dames, d'ailleurs fort respectables, de la coopération, toutes ces petites coopératives qui sont demeurées le véritable prolongement de nos exploitations agricoles et qui jamais n'auraient dû se voir imposer la fiscalité qui leur est préparée et à laquelle nous ne saurions donner notre accord. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Félice, dernier orateur inscrit.

**M. Pierre de Félice.** Monsieur le ministre, ce texte sur le statut juridique des coopératives agricoles s'est fait attendre, même par vous-même. Vous déclariez le 23 novembre dernier à l'Assemblée nationale : « En ce qui concerne la patente, l'examen de cette disposition ne pourra avoir lieu qu'après le vote sur le statut juridique ». Il est évident que le texte actuel aurait dû être la préface de la loi du 24 décembre 1971 imposant la demi-patente. Mais je pense que ce vote, non pas ici, au Sénat, puisque nous nous sommes prononcés contre, mais à l'Assemblée nationale, n'a pas dû longtemps vous affliger, monsieur le ministre, car dans cette même séance, vous nous avez donné une formule bien martelée et bien de notre époque. Vous avez dit : « L'adaptation permanente est une des formes de l'intelligence ». Je reconnais que vous en êtes particulièrement bien pourvu. (*Sourires.*)

Ce texte est-il de nature à satisfaire notre attente ? Il y a d'abord les hors d'œuvre de choix que je vais énumérer pour vous donner rapidement l'accord du groupe de la gauche démocratique qui m'a chargé de monter à cette tribune.

La réévaluation du bilan : c'est une mesure d'harmonisation avec la situation réelle qui est particulièrement justifiée. Je crois que la commission a eu raison de persister à laisser cette réévaluation facultative et je saisis cette occasion pour féliciter M. Bajoux de son rapport. En effet, les avantages accordés inciteront à réaliser cette réévaluation.

D'autre part, les précisions données sur les S.I.C.A., sont un coup de chapeau bienvenu à l'interprofession. Enfin, la création de coopératives de caution mutuelle permettra — vous l'avez dit ce matin — à des cultivateurs isolés d'obtenir des moyens de crédit qu'ils n'auraient pu espérer pour réaliser le plan de développement de leur exploitation.

Mais le plat de résistance est la nouvelle société que vous créez. Les insuffisances de la société civile se sont révélées évidentes. L'option un peu naïvement offerte de la société commerciale par l'ordonnance du 26 septembre 1967 n'a pas donné les résultats escomptés. Vous avez voulu créer un régime nouveau, une forme unique et autonome pour les différentes sociétés coopératives.

Nous n'allons pas vous reprocher, pour une fois, de faire une société nouvelle, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

Sur ce point particulier nous vous donnons facilement raison, mais j'ai à vous faire part des appréhensions de mon groupe qui souhaite que soit modifié ce texte au cours des navettes que vous nous avez annoncées ce matin. Nous avons trois sortes d'appréhensions.

La première, c'est l'acceptation de la caisse nationale de crédit agricole et de ses filiales dans la gestion des coopératives. Nous reconnaissons volontiers que les caisses régionales et les caisses locales ne sauraient intervenir, mais même sur ce plan de la caisse nationale et de ses filiales, nous ne sommes pas sans appréhension parce que la puissance financière que représente le Crédit agricole est redoutable pour de modestes coopérateurs. Je sais bien que, selon le fabuliste, c'est finalement le savetier qui a eu raison du financier, mais je suis malgré tout un peu inquiet. Si j'étais M. Foyer, votre collègue connu pour beaucoup de choses, et notamment pour ses citations latines, je vous citerais ce vers de Virgile : *Majores cadunt de montibus ombrae*, qui signifie que les puissants étendent leur ombre redoutable sur les plus faibles.

Nous craignons que les plus faibles soient dominés par l'introduction dans la gestion des coopératives de représentants de la caisse nationale du Crédit agricole et de ses filiales. Les plus faibles, ce sont les cultivateurs, qui sont les véritables coopérateurs.

Ma seconde appréhension concerne la pondération des voix dans les assemblées. Je reconnais volontiers que la commission a fait un effort pour limiter le nombre des voix, mais il est dit que l'on pondérera les voix en fonction de la qualité des services que rendront certains. Nous avons peur que la qualité se confonde avec la quantité des apports qu'ils feront à la société et que, par conséquent, malgré la limitation des voix, ils puissent avoir une influence trop importante dans la coopération. Cela a un certain parfum censitaire qui n'a pas, vous permettrez au républicain que je suis de vous le dire, les faveurs de mon esprit.

Enfin, et c'est le dernier point que je veux traiter, nous sommes inquiets, non pas quant au développement de l'activité économique hors du secteur particulier des coopérateurs, mais quant aux conséquences fiscales de cette expansion. Nous craignons, non pas vous-même, monsieur le ministre de l'agriculture, mais votre voisin dont l'appétit fiscal est bien connu. Je parle de votre voisin au Gouvernement, que vous avez eu la bienveillance

de ne pas faire venir ici pour le cas où il entendrait des propos trop directs. (*Sourires.*)

Nous voyons très bien l'importance de l'approvisionnement, de ce qui se fait en amont, et nous admettons avec la commission que, si le chiffre de 25 p. 100 peut être discuté, pour autant qu'on ne le dépasse pas, il n'y aura pas de modification au régime fiscal général de la coopérative.

**M. Lucien Grand.** Parfaitement !

**M. Pierre de Félice.** En ce qui concerne les participations en vue de la vente, j'avoue être plus inquiet, à titre personnel, de cette absence de limitation que vous propose la commission, car si les coopératives deviennent trop « commercialisées », il ne faudra pas s'étonner qu'on les assujettisse à l'impôt sur les sociétés pour la totalité de leurs opérations et à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et autres taxes commerciales ; voilà l'écrasement dont ils ont rejeté le poids, à juste titre, au cours des années passées.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques brèves observations que je voulais fournir. Je me résume. La gauche démocratique est d'accord sur le principe général de votre texte. Ce qu'elle voudrait, c'est que ces sociétés, que vous voulez commercialiser dans un but économique, ne soient pas tout, sauf des coopératives. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je reprends la dernière phrase de M. de Félice : il faut que les coopératives restent des coopératives. C'est tout le sens et l'esprit de la proposition de loi dont vous discutez aujourd'hui, et je ne crois pas, le disant, trahir la pensée de ses auteurs.

Répondant à la fois à M. de Félice, à M. David et à M. Durieux, je voudrais rappeler que l'évolution du statut de la coopération telle qu'elle est précisée dans ce texte a été réclamée unanimement par la profession agricole.

Tout le monde était conscient du fait que le statut de la coopération était un peu dépassé et que l'ordonnance de 1967 en certaines de ses parties n'avait pas tenu tous les espoirs qu'on plaçait en elle.

Plutôt que de pratiquer la politique du tout ou rien, je l'ai dit, il fallait évoluer, mais d'une façon très souple et tous ensemble. Tel est le véritable esprit du texte qui vous est proposé.

Pourquoi cette évolution ? Parce que, dans la vie quotidienne, le monde moderne nous impose un certain nombre de disciplines nouvelles et qu'il faut essayer de s'y adapter.

Trois problèmes particuliers sont à l'origine de cette évolution.

Le premier, c'est la revalorisation des parts sociales. Depuis dix ans, à l'occasion, soit du vingtième ou du cinquantième anniversaire de coopératives, j'ai souvent vu un coopérateur âgé se lever et déclarer : « Tout cela, c'est très bien, mais je possède une part sociale de cent francs et, alors que la coopérative s'est développée, a fait des dizaines de millions de francs d'investissement — et c'était un peu mes revenus qui étaient en cause — je vais prendre ma retraite et je n'aurai toujours que 5 p. 100 de cette part de cent francs ! »

Par conséquent, il convenait de donner cette possibilité, selon les uns, cette obligation, selon les autres, de revaloriser les parts sociales.

Le deuxième problème est celui de la pondération économique des voix. Effectivement, à ceux qui se souviennent des débuts de la coopération, il peut paraître qu'est ainsi ébranlé un des piliers de la société de personnes : un homme, une voix ; mais cette pondération économique, si elle reste dans des limites raisonnables, est justifiée par des faits quotidiens.

Je connais une petite coopérative vinicole qui est limitée par le terroir, où chacun est, de la sorte, tenu d'adhérer et ne peut pas se dégager, mais je connais aussi une coopérative de la région de Mme Crémieux, qui est complètement isolée au milieu de la garrigue et où 90 viticulteurs sur 100 coopérateurs produisent 10 p. 100 de la récolte et les 10 autres 90 p. 100 de la récolte. Comme l'a indiqué très justement M. Boyer-Andrivet, ils sont liés pour des années et des années et les 10 gros producteurs, bien que payant le plus en fonction du nombre d'hectolitres, ne peuvent pas faire entendre suffisamment leur voix.

C'est pourquoi nous avons donc jugé qu'il convenait de rétablir une certaine justice, à condition de ne pas dépasser certaines limites.

Enfin, troisième problème, la règle de l'exclusivisme rendait très difficile le fonctionnement d'une coopérative.

M. Dulin ne me démentira pas si je prends l'exemple des coopératives laitières.

**M. André Dulin.** Tout à l'heure, nous en parlerons !

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Elles stockent du beurre en été pour le reporter sur l'hiver...

**M. Lucien Grand.** C'est mauvais !

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** ... mais ce beurre ne quitte pas la coopérative et, juridiquement, à cause de cette règle de l'exclusivisme, la coopérative, l'hiver, alors qu'elle en a besoin, ne pourrait racheter ce beurre, qui n'appartient plus à ses coopérateurs ; à chaque fois, en principe, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture devraient accorder une dérogation, mais ils ont toujours plus ou moins fermé les yeux sur ce problème.

Par conséquent, il fallait améliorer cette règle de l'exclusivisme.

L'évolution que j'indique est d'autant plus indispensable que nous sommes dans le Marché commun et que, si nous ne nous adaptons pas à l'économie moderne, ce ne sont pas nos partenaires, aussi gentils soient-ils, qui nous feront des cadeaux dans le cadre de la concurrence. Nos coopératives doivent donc se préparer à cette concurrence et s'organiser pour gagner cette empoignade économique européenne souhaitée par la grande majorité des Français. En ce domaine, un « libéralisme corrigé », selon mon expression, doit permettre aux uns et aux autres de s'adapter à un monde de plus en plus dur, de plus en plus inhumain, de plus en plus mécanisé et industrialisé, mais cette concurrence doit rester saine et loyale, ni trop importante, ni trop faible car, comme le disait Alphonse Allais : La concurrence, c'est comme la nicotine, à faible dose, c'est un médicament ; à haute dose, c'est un poison. (*Sourires.*)

Mais, en répondant toujours à M. de Félice, à M. Durieux et à M. David, je dois aborder le problème de la patente, sinon on pourrait dire que je suis malhonnête, encore que ce texte ait été voté par le Parlement, que je connaisse parfaitement l'attitude du Sénat et que je n'aie pas participé à la discussion.

L'engagement pris au mois de novembre dernier aurait pu être tenu si le Sénat n'avait pas demandé à reporter la discussion sur le statut de la coopération. J'avais beaucoup insisté, pour que ce problème soit réglé le 1<sup>er</sup> janvier 1972, mais on a préféré le reporter de trois mois, ce qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, n'a peut-être pas été inutile, la réflexion ayant été plus lente, mais sans doute plus profonde.

Dans la loi de finances, nous avons bien stipulé que cette taxe professionnelle ne pourrait être appliquée que si le statut juridique de la coopération était mis en vigueur et j'avais insisté sur ce fait que le problème juridique devait être réglé avant l'application des dispositions fiscales.

Nous discuterons tout à l'heure de la participation éventuelle de la Caisse nationale de crédit agricole — vous connaissez mon peu d'enthousiasme pour cette participation — de la question du commerce avec les tiers des participations dans les filiales et je me contenterai de répondre rapidement aux trois autres intervenants, MM. Boyer-Andrivet, Marcel Lemaire et Jacques Piot.

Monsieur Boyer-Andrivet, je comprends votre souci en ce qui concerne les coopératives viticoles, qui ont sans doute un visage différent de celui des autres coopératives, précisément à cause de cet impératif du terroir, mais, très sincèrement, je ne vois pas en quoi la proposition de loi peut le gêner. Ou bien, en effet, elles ne font pas de commerce avec les tiers, comme vous semblez le souligner, auquel cas elles n'ont aucun intérêt à revenir au statut de société civile ; ou bien elles sont coopératives de vinification, auquel cas elles ne sont même pas soumises à la taxe professionnelle ; ou bien elles sont des coopératives autres que viticoles, coopératives de transformation, d'embouteillage, de vente, auquel cas c'est un problème de sociétés commerciales.

En dehors de la taxe professionnelle pour ces dernières catégories de coopératives, je ne vois pas en quoi la proposition de loi devrait prévoir d'autres dérogations.

En effet, en matière de vinification, pas de taxe professionnelle ; en matière de vente, ou bien la coopérative a plus de trois employés ou bien elle a moins de trois employés... et là je compte beaucoup, non pas revenir, monsieur Dulin, sur un texte déjà voté...

**M. André Dulin.** Il est dommage que vous n'ayez pas été là lorsqu'on en a discuté. C'est la première fois qu'on voit un ministre de l'agriculture se dérober sur un problème aussi grave que celui-ci !

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Dites plutôt que c'est la première fois qu'un ministre de l'agriculture, devant le Parlement est intervenu sur un article de la loi de finances alors qu'il n'avait pas compétence pour le faire ! C'est la première fois qu'un ministre de l'agriculture prend ses responsabilités dans une loi de finances ! Je tiens à ce que le Sénat m'en donne acte. Je voudrais demander à M. Dulin si, lorsqu'il était ministre de l'agriculture, il a une seule fois discuté de la loi de finances.

**M. André Dulin.** Oui, et plusieurs fois ! Mais j'étais soutenu par le ministre des finances, M. Ramadier, et nous ne nous sommes jamais attaqué au statut de la coopération agricole, au contraire !

**M. le président.** Monsieur Dulin, n'interrompez pas l'orateur et demandez-moi la parole si vous désirez intervenir.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** On ne peut pas toujours accepter des avantages sans jamais supporter des inconvénients, il faut le dire très nettement !

Je suis prêt à prendre mes responsabilités et à donner à la coopération un statut libéral qui permette son épanouissement et son développement, mais je ne peux pas, au nom même du traité de Rome, que vous connaissez bien les uns et les autres, maintenir des distorsions de concurrence, sur lesquelles d'ailleurs nous serions condamnés. C'est pourquoi le Gouvernement a essayé, *grosso modo*, d'établir un équilibre, qui devra être amélioré, j'en conviens.

Je sais que certains s'inquiètent de savoir si les coopératives à but non lucratif, qui ne sont des coopératives ni de vente ni des services, vont payer ou non la patente, et je suis prêt à étudier tous ces cas particuliers de façon à leur trouver une solution équitable.

Je voudrais maintenant répondre à MM. Marcel Lemaire et Jacques Piot, que je remercie de leurs propos en ce qui concerne non seulement ce texte, mais également la coopération elle-même.

Je suis tout à fait d'accord avec M. Lemaire sur le caractère mutualiste et d'entraide de la coopération, qui doit être maintenu comme je l'ai souligné, car c'est le meilleur moyen d'organiser l'agriculture française, d'abord au stade de la production, ensuite par intégration au stade de la commercialité et de la transformation, dans un équilibre entre le secteur privé et le secteur coopératif que j'ai qualifié d'harmonieux.

M. Lemaire a posé une question fondamentale : Jusqu'où va la coopération ? Au cours de la discussion des articles, mon souci sera justement de vous proposer des solutions pour ne pas dénaturer l'esprit de la coopération. En effet, si l'on doit en faire n'importe quoi, on ne peut pas prétendre lui accorder un statut spécifique et la faire bénéficier d'avantages particuliers.

Pour maintenir cet esprit de coopération, il ne faut pas aller trop loin dans certains domaines et, par exemple, accorder une liberté totale, notamment en ce qui concerne les participations dans les filiales. Là réside la difficulté.

M. Lemaire a parlé des conservateurs d'un côté et des progressistes de l'autre. Les uns et les autres nous sommes confrontés à ce dilemme et la discussion le démontrera tout à l'heure. Est-ce que nous penchons plus vers le côté conservateur ou progressiste de la coopération pour la faire évoluer ? Il faut donc un juste milieu que nous n'avons pas encore trouvé. C'est pourquoi je compte sur les navettes, comme l'a souligné M. Piot, afin de rechercher une solution définitive.

En ce qui concerne cette parité, que vous avez rappelée, monsieur Piot, et qui existe depuis la loi d'orientation de 1960, c'est la parité des droits et des devoirs. Tout à l'heure, j'ai parlé de la fiscalité, du statut juridique, car il faut considérer l'ensemble. Il faut donner tous les moyens à la coopération pour qu'elle puisse, d'une part, garder sa place et même l'épanouir, notamment dans les secteurs où elle n'est pas assez solidement implantée, d'autre part, l'intégrer dans l'économie moderne. C'est, je crois, rendre service aux agriculteurs et à la coopération.

C'est pourquoi il nous faut assouplir les règles qui régissent actuellement le statut de la coopération. C'est la raison pour laquelle je compte beaucoup sur vous et beaucoup sur le Sénat pour que nos discussions permettent de dégager des lignes de force et que, même si nous ne décidons pas immédiatement, nous puissions, au cours des navettes, établir un texte qui réponde,

d'une part, aux aspirations des agriculteurs et des organisations coopératives et qui, d'autre part, maintienne son visage spécifique à cette coopération qui a tant apporté à l'agriculture française. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour le progrès et à droite.*)

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Léon David.

**M. Léon David.** Monsieur le ministre, je voudrais vous demander une précision au sujet de la demi-patente. Peut-être n'ai-je pas très bien compris il y a un instant, mais je voudrais savoir si l'institution de la demi-patente sur les coopératives agricoles est subordonnée à l'adoption définitive de la présente loi. Je dis bien : l'institution de la demi-patente.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Monsieur David, je vais vous lire le texte qui a été voté par le Parlement. Je vous signale tout de suite que sa rédaction n'est pas d'une régularité parfaite au point de vue législatif, puisqu'il n'est pas dans les habitudes du droit français de se référer à une loi qui n'existe pas encore.

**M. Marcel Pellenc.** Le Gouvernement l'a fait quelquefois !

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je l'ai fait et j'en prends la responsabilité.

**M. Marcel Pellenc.** Nous sommes tout à fait d'accord, mais ne nous en faites pas le reproche.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Moi, je n'en fais le reproche à personne, puisque j'en prends la responsabilité, mais je dis qu'un engagement a été pris et qu'il doit être tenu. Je continue à croire que l'honnêteté paie. Je lis le texte :

« A compter de l'entrée en vigueur de la loi modifiant le statut des coopératives agricoles » — c'est-à-dire la présente proposition de loi — « ... et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les coopératives seront soumises à une taxe professionnelle équivalente à la demi-patente », sauf les exonérations, bien entendu. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

### Article 3.

**M. le président.** L'intitulé du titre I<sup>er</sup>, ainsi que les sections I, II et III, sont réservés jusqu'à l'examen de tous les articles de ce titre.

L'Assemblée nationale a supprimé les articles 1<sup>er</sup> à 4 de la proposition de loi mais, par amendement n° 1, M. Bajoux, au nom de la commission, propose de rétablir l'article 3 dans la rédaction suivante :

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Mes chers collègues, c'est pour des raisons de logique et de clarté que la commission des affaires économiques vous propose de rétablir sous une forme différente l'article 3 que l'Assemblée nationale avait supprimé. Cet article 3 devrait ainsi constituer le premier article de la proposition de loi et ce texte indiquerait clairement la possibilité pour les coopératives agricoles de réévaluer leur bilan selon le droit commun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, en supprimant le premier article de la proposition de loi, l'Assemblée nationale avait justement pour objectif de faire entrer les coopératives dans le droit commun, c'est-à-dire leur laisser la possibilité de réévaluer les bilans. Par conséquent, l'amendement présenté par la commission n'est pas gênant en lui-même puisqu'il va exactement dans le même sens, mais il est superflu juridiquement. Sachant

combien le Sénat est sensible aux arguments juridiques, je me permets d'attirer son attention sur cet aspect de la question.

Par conséquent, je souhaite qu'on maintienne la suppression de l'article 1<sup>er</sup>, puisque tout le monde est d'accord sur le fond.

**M. le président.** Monsieur le ministre, êtes-vous contre l'amendement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je suis pour le retrait de l'amendement, parce que juridiquement celui-ci est superflu.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous cet amendement ?

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre. Il est certain que sur un plan strictement juridique il n'est pas nécessaire de faire ce rappel ; mais, si nous suivons l'Assemblée nationale, la proposition de loi débute par un texte — celui de l'article 5 devenant l'article 1<sup>er</sup> — disposant : « Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, ... » ce qui n'est pas très clair.

C'est la raison pour laquelle il est apparu à la commission, même si cela était un peu superfétatoire, qu'il valait mieux rappeler en tête de la proposition de loi que les coopératives agricoles peuvent réévaluer leurs bilans. Nous n'entendons pas faire un drame de cette question mais je crois que le texte serait plus clair si le Sénat adoptait l'amendement. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

**M. Lucien Grand.** Cela va mieux en le disant.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est rétabli, dans le texte proposé par la commission.

### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués.

« Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale.

« II. — En second lieu, les réserves de réévaluation des sociétés coopératives autres que les caisses de crédit agricole peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales émises antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967.

« Le barème applicable est celui des rentes viagères fixé par l'article 16 de la loi de finances pour 1972.

« Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation.

« L'incorporation au capital social de tout ou partie de la réserve de réévaluation n'est assujettie qu'à un droit fixe de 80 francs si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

Par amendement n° 2, M. Bajoux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe II :

« II. — En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement tend, au paragraphe II de l'article 5, à supprimer les mots : « ... des sociétés coopératives autres que les caisses de crédit agricole... ». Il ne modifie pas le texte quant au fond mais mérite quelques commentaires.

L'Assemblée nationale avait adopté un amendement du Gouvernement excluant, au paragraphe II de cet article, la réévaluation des parts des caisses de crédit agricole, mais il apparaît qu'une confusion s'est produite au sujet du statut juridique des caisses de crédit agricole.

En effet, aux termes de l'article 614 du code rural, les caisses locales et régionales de crédit agricole mutuel sont des sociétés coopératives.

A ce titre, elles sont régies par la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, dont l'article 2 stipule : « Les coopératives sont régies par la présente loi et par des lois particulières à chaque catégorie d'entre elles, dans la mesure où ces lois n'y contredisent pas. »

La législation propre aux caisses de crédit agricole mutuel fait l'objet du titre I<sup>er</sup> du livre V du code rural, qui les régit de manière spécifique.

Elles ne sont pas soumises au statut des coopératives agricoles, qui constituent une catégorie distincte de coopératives dotées d'une réglementation propre, essentiellement constituée à ce jour par le décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié et l'ordonnance du 26 septembre 1967.

Comme la présente proposition de loi a essentiellement pour objet, en son titre II, d'apporter des modifications à l'ordonnance de 1967, il en résulte qu'elle ne s'applique pas aux caisses de crédit agricole.

Il est vrai que le texte initial de la proposition de loi contenait un titre I<sup>er</sup> relatif à la « remise en ordre comptable » qui s'appliquait expressément aux « sociétés coopératives agricoles » et aux « caisses de crédit agricole mutuel ». Cet intitulé du titre I<sup>er</sup> est certes demeuré dans le texte voté par l'Assemblée nationale, mais le titre a été en fait vidé d'une bonne part de sa substance, puisqu'il se trouve réduit à un seul article, l'article 5 ; encore convient-il d'observer qu'à la suite du vote de l'amendement du Gouvernement, une disposition essentielle de l'article 5, à savoir la revalorisation des parts sociales, n'est pas applicable aux caisses de crédit agricole.

Dans ces conditions, il est apparu préférable à votre commission, dans un souci de clarté, de soustraire les caisses de crédit agricole à l'application de la présente loi pour l'ensemble de ses dispositions. Si le statut des caisses de crédit agricole a éventuellement besoin d'une réforme, celle-ci pourra faire l'objet d'un texte législatif particulier.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer la référence aux caisses de crédit agricole et donc, à l'article 5, de supprimer l'amendement du Gouvernement, qui est devenu sans objet puisque le titre I<sup>er</sup> ne vise plus les caisses de crédit agricole.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement parce que ce texte ne s'applique pas aux caisses de crédit agricole. Le maintien de la référence aux dites caisses risquerait de créer une ambiguïté.

**M. Marcel Lemaire.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lemaire.

**M. Marcel Lemaire.** Monsieur le président, je n'ai pas eu le temps de donner mon avis au moment de la discussion de l'amendement n° 1. Mon commentaire est reproduit à la fin de la page 36 du rapport lorsqu'il est dit que la réévaluation du capital social représente aussi pour la coopérative des charges accrues en ce qui concerne les intérêts servis aux parts et les remboursements aux sociétaires sortants.

**M. le président.** Monsieur Lemaire, le Sénat ne peut que prendre acte de votre déclaration car le vote sur l'amendement n° 1 est déjà intervenu.

**M. Marcel Lemaire.** Certes, monsieur le président, mais je n'ai pas eu le temps de m'exprimer.

**M. le président.** Si j'ai bien compris, vous êtes également opposé à l'amendement n° 2 ?...

**M. Marcel Lemaire.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par M. Bajeux au nom de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Bajeux, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du premier alinéa du paragraphe II de cet article, de supprimer les mots : « émises antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Il s'agit des parts sociales. D'après le texte de l'Assemblée nationale, la réévaluation ne devrait porter que sur les parts sociales émises antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959. Nous demandons la suppression du membre de phrase « émises antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959 » parce que cette précision avait été apportée par l'Assemblée nationale en raison du caractère obligatoire qu'avait donné la proposition de loi aux réévaluations de bilans. Ce caractère obligatoire ayant disparu, la réévaluation devient facultative et cette précision de date n'est plus justifiée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. Bajeux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article :

« En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Il s'agit du cas où les parts sociales sont revalorisées. Le texte de l'Assemblée nationale prévoit qu'en cas de revalorisation le barème applicable sera celui des rentes viagères fixé par l'article 16 de la loi de finances pour 1972.

Notre amendement tend à modifier cette rédaction. La commission a, en effet, considéré qu'il n'y avait pas de raison de bloquer le barème de revalorisation des parts sociales sur le barème fixé par la loi de finances pour 1972, mais qu'il était plus logique de viser le barème en vigueur au moment de l'opération. Elle est d'ailleurs confortée, si je puis dire, dans son point de vue, en constatant que la disposition que nous proposons est en harmonie avec celle qui figure au troisième alinéa de l'article 12.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, j'ai dit tout à l'heure que le Sénat était très sensible aux arguments juridiques. C'en est une preuve. La commission a raison, car viser un article d'une loi de finances qui peut être modifié dans l'avenir, ce n'est pas faire un bon travail législatif. Cette disposition avait été insérée dans la proposition de loi parce qu'il y avait obligation de réévaluation des parts ; il fallait donc donner un point de départ immédiatement.

Mais je crois que la rédaction de la commission est meilleure, car elle est plus générale ; elle permettra de ne pas modifier le texte dans l'avenir. Le Gouvernement accepte donc l'amendement de votre commission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Nous revenons maintenant aux quatre amendements concernant l'intitulé du titre I<sup>er</sup> et des diverses sections qui avaient été précédemment réservés.

Par amendement n° 5, M. Bajeux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre I<sup>er</sup> :

« Titre premier.

« Réévaluation des bilans des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Cet amendement et les trois suivants sont la conséquence des votes qui viennent d'être exprimés par le Sénat.

**M. le président.** Ce sont donc des amendements de coordination.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, au début du titre I<sup>er</sup>, de supprimer la rubrique : « Section première ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, avant l'article 5, de supprimer la rubrique : « Section II. — Utilisation des réserves de réévaluation des bilans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 8, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, à la fin du titre I<sup>er</sup>, de supprimer la rubrique : « Section III ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

## TITRE II

### Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relatives à la coopération agricole.

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

« Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.

« II. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable.

« Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf prorogation.

« La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est égale à deux fois le montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire, y compris celles-ci.

« Les statuts de chaque société coopérative agricole fixent sa circonscription territoriale. Les unions de sociétés coopératives agricoles ont pour circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions des sociétés coopératives adhérentes.

« III. — Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

« a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour un laps de temps déterminé et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;

« b) L'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous ;

« c) La limitation à 6 p. 100 net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs ;

« d) La répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;

« e) Le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole ;

« f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales.

« Toutefois, en ce qui concerne les b, e et f ci-dessus, les coopérateurs peuvent, soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont ouverts par les articles 4, 6, 7 et 9, tels qu'ils sont modifiés par la loi n°                    du                    .

« IV. — La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société.

« V. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire à raison de leurs opérations.

« VI. — Les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles. »

Par amendement n° 9, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, au paragraphe III, alinéa a, du texte présenté pour l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 26 septembre 1967, de remplacer les mots : « pour un laps de temps déterminé », par les mots : « pour une durée déterminée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Mes chers collègues, il s'agit exclusivement d'un amendement d'ordre rédactionnel. Il est apparu préférable à votre commission de remplacer les mots « pour un laps de temps déterminé » par l'expression plus courante en droit « pour une durée déterminée ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je me référerai de nouveau à Alphonse Allais qui disait qu'on ne doit pas dire un laps de temps, mais simplement un laps. (Rires.) S'il en est ainsi, mieux vaut écrire : une durée. (Sourires.)

J'accepte donc l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, au paragraphe III, alinéa b, du texte présenté pour l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 26 septembre 1967, de supprimer les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement est également rédactionnel. L'adjonction des mots « sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous » résulte d'un amendement voté par l'Assemblée nationale et semble inutile. Les possibilités de dérogations au paragraphe b, en fonction de l'article 6, sont, en effet, déjà prévues au dernier alinéa du paragraphe III, en même temps que les dérogations aux paragraphes e et f en fonction des articles 4, 7 et 9 de l'ordonnance. Ces dispositions répondant aux préoccupations qui ont

animé l'auteur de l'amendement voté par l'Assemblée nationale, il paraît de meilleure méthode de ne pas en faire l'adjonction à l'article 8 : ce serait une répétition que nous désirons éviter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement ne présente pas d'objection.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Boyer-Andrivet propose de remplacer le dernier alinéa du paragraphe III du texte présenté pour l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 26 septembre 1967 par le texte suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les *b*, *e* et *f* ci-dessus, les coopératives peuvent, soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont ouverts par les articles 4, 6, 7 et 9 ci-après ainsi que par l'article 5 de la loi n° ... du ..., à l'exclusion des coopératives et unions de coopératives viticoles, oléicoles et de distillerie viticole à qui ces options demeurent interdites sauf, à raison de circonstances très exceptionnelles, autorisation conjointe du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Pour ces catégories de coopératives, l'obligation de ne faire des opérations qu'avec leurs seuls associés coopérateurs s'entend de celle qui est définie aux articles 2 et suivants du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié, sous réserve des seules dérogations qui y ont été édictées antérieurement à la publication de la présente loi et plus généralement à l'exclusion de toutes modifications présentes ou ultérieures dudit texte. »

Sur ce même paragraphe III, je suis saisi également d'un amendement n° 11, présenté par M. Bajoux, au nom de la commission, et tendant, au dernier alinéa, à remplacer *in fine* les mots :

« par les articles 4, 6, 7 et 9, tels qu'ils sont modifiés par la loi n° du »,  
par les mots :

« par les articles 4, 6, 7 et 9 ci-après, ainsi que par l'article 5 de la loi n° du ».

La parole est à M. Boyer-Andrivet pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Jacques Boyer-Andrivet.** Il s'agit simplement de mettre les actes en concordance avec les paroles que j'ai prononcées tout à l'heure, concernant notamment les coopératives viticoles et oléicoles. Il me paraît opportun de maintenir ces coopératives dans le strict respect de leur statut traditionnel auquel elles sont profondément attachées.

Tel est le but de l'amendement que j'ai déposé.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous prie de donner votre avis sur l'amendement n° 35 présenté par M. Boyer-Andrivet et, d'autre part, de bien vouloir confirmer ou infirmer ce que la présidence a cru comprendre, à savoir que, si cet amendement était adopté, le vôtre portant le n° 11 deviendrait sans objet (*M. le ministre de l'agriculture fait un signe de dénégation*), ce qui ne paraît pas être l'opinion du Gouvernement.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission a procédé à l'examen de l'amendement présenté par M. Boyer-Andrivet. Elle a fait à son sujet deux observations et je crois d'ailleurs que, sur ce point, elle rejoint les propos que M. le ministre de l'agriculture a tenus tout à l'heure.

Tout d'abord, l'objet de la proposition de loi est d'établir un statut unitaire car le grand reproche que nous faisons à l'ordonnance de 1967 est de briser l'unité en prévoyant deux types de coopératives. Or, l'amendement de notre collègue porte atteinte au principe de l'unité du statut en prévoyant, pour certaines coopératives, un régime particulier.

Mais surtout, en second lieu, je constate que les dérogations qui sont nommément visées dans votre amendement, monsieur Boyer-Andrivet, sont non obligatoires, mais facultatives. Par conséquent, la loi ne crée pas d'obligation ; elle ouvre des options et il suffit que les coopératives que vous visez ne lèvent pas ces options pour qu'elles conservent exactement le régime qui a leur faveur.

C'est pourquoi la commission, ayant estimé que l'amendement était regrettable sur le plan du droit et par ailleurs inutile sur le plan pratique, y a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission : il faut donner à la coopération un statut spécifique qui doit être le même pour toutes les coopératives. D'un autre côté, cette proposition de loi apporte des avantages, des possibilités de choix, des assouplissements et l'on ne voit pas pourquoi on en priverait certaines coopératives.

Le Gouvernement vous demande donc de repousser l'amendement.

**M. Jacques Boyer-Andrivet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Boyer-Andrivet.

**M. Jacques Boyer-Andrivet.** C'est bien volontiers que je retirerais cet amendement si des assurances m'étaient données quant à l'égalité de régimes entre les coopératives qui ne lèveront pas l'option et les sociétés civiles agricoles qui font les mêmes opérations.

Je vais donc vous demander, profitant de l'offre que nous a faite tout à l'heure M. le ministre, de laisser passer cet amendement pour ouvrir la navette, ce qui nous permettra de trouver une autre rédaction à laquelle je participerai bien volontiers.

**M. le président.** Monsieur Boyer-Andrivet, je me permets de vous faire observer que, de toute façon, l'article 8 est déjà en navette.

**M. Jacques Boyer-Andrivet.** Alors, je vais retirer mon amendement !

**M. le président.** Je vous donnais cette précision uniquement pour clarifier le débat.

D'un autre côté, vous avez demandé des assurances et déclaré : « Je retirerais mon amendement si... » C'est donc un conditionnel. Le retirez-vous maintenant ?

**M. Jacques Boyer-Andrivet.** Ces assurances pourront être données au cours de la navette.

**M. Marcel Souquet.** Le groupe socialiste reprend à son compte l'amendement de M. Boyer-Andrivet.

**M. le président.** Par conséquent, l'amendement n° 35, dont je n'ai jamais pu savoir s'il était retiré ou non (*Rires*), est repris.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 11 de la commission.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Au dernier alinéa du paragraphe III, il nous est apparu nécessaire de viser également, au nombre des choix qui sont ouverts aux coopérateurs, celui qui résulte de l'article 5 de la présente loi, relatif à la possibilité d'incorporer les réserves de réévaluation au capital social. Il s'agit de réparer ce qui n'est sans doute qu'une omission de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

## Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — L'article 2 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — I. — Peuvent être associés coopérateurs d'une société coopérative agricole :

« 1° Toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative agricole ;

« 2° Toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative agricole et souscrivant l'engagement d'activité visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe III, a) ci-dessus ;

« 3° Tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ;

« 4° Toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ;

« 5° D'autres sociétés coopératives agricoles, unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.

« II. — Peuvent être associés coopérateurs d'une union de sociétés coopératives agricoles, en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Mes chers collègues, je vous relis le paragraphe II de l'article 9 : « Peuvent être associés coopérateurs d'une union de sociétés coopératives agricoles, en sus des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, dans la limite du cinquième des voix à l'assemblée générale, toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union. » Je voudrais poser une question à M. le ministre à ce sujet. En effet, ce paragraphe a conduit votre commission à s'interroger sur l'application qui peut en être faite vis-à-vis des autres Etats membres de la Communauté économique européenne. Dans son rapport à l'Assemblée nationale, M. Janot commente ces dispositions ainsi : « Il convient de supprimer toute condition de territorialité pour les unions de coopératives, expression d'un « fédéralisme économique » nécessairement détaché du sol. Le texte proposé apporte à cet égard l'assouplissement nécessaire en spécifiant que la circonscription territoriale des unions est celle des coopératives adhérentes. Il permettrait notamment l'adhésion des coopératives situées dans les autres pays de la C.E.E. »

Cette interprétation, dont nous souhaitons qu'elle traduise la réalité, même sans stipulation expresse, votre commission demande au Gouvernement de confirmer qu'il la partage, c'est-à-dire que l'adhésion de coopératives situées dans les autres pays de la C.E.E. à une union de coopératives françaises n'est pas exclue par ce texte. Il va de soi que la réciproque doit également rendre possible l'adhésion de coopératives françaises à des groupements coopératifs des autres Etats membres de la Communauté.

En effet, l'interpénétration de plus en plus accentuée des coopératives agricoles dans le cadre communautaire est, vous le savez, mes chers collègues, une des conséquences du Marché commun agricole et une des exigences de son bon fonctionnement.

La même question se pose également quant à l'interprétation du 5° du paragraphe I de l'article 9. Il s'agit dans ce cas de savoir si une coopérative agricole de l'un des Etats membres de la Communauté pourra être admise comme associé coopérateur d'une coopérative agricole française.

Telle est la question sur laquelle nous souhaiterions avoir des précisions.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je remercie M. le rapporteur d'avoir posé cette question qui, effectivement, est très importante et qui est relative au problème de l'intégration économique dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Volontairement, le texte a été conçu de telle façon qu'il n'empêche pas une union de coopératives ou une coopérative de l'un

des Etats membres de participer à une union ou une coopérative agricole française. Mais je dois tout de même apporter une nuance, relative à la notion de réciprocité. Il faut être prudent et comme on l'a fait dans d'autres domaines — par exemple celui de la protection des obtentions végétales — accepter très volontiers l'adhésion de nos amis partenaires à des coopératives françaises, sous réserve qu'en échange nous ayons la possibilité de participer à leurs coopératives.

Je réponds donc, mesdames, messieurs, affirmativement à votre rapporteur, sous cette réserve de la réciprocité.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Je vous remercie de cette réponse, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

## Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par la disposition suivante :

« La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée, selon les cas, par arrêté du ministre de l'agriculture ou du préfet, dans les conditions fixées par décret. »

« II. — Le quatrième alinéa de cet article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'arrêté du ministre de l'agriculture portant refus ou retrait d'agrément est pris, selon les cas, après avis du conseil supérieur de la coopération agricole ou de commissions régionales ou départementales dont la composition et les attributions sont fixées par décret. »

Par amendement n° 12, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, au paragraphe II de cet article, dans le texte présenté pour le quatrième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, après les mots : « L'arrêté du ministre de l'agriculture », d'insérer les mots : « ou du préfet ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Le paragraphe I de l'article 10 stipule que « la création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée, selon les cas, par arrêté du ministre de l'agriculture ou du préfet, dans les conditions fixées par décret ».

Par analogie, l'arrêté prévu au paragraphe II qui vise les conditions de refus ou de retrait d'agrément peut être un arrêté du ministre de l'agriculture ou du préfet selon les cas.

C'est la raison de notre amendement qui ajoute les mots « ou du préfet » car cette mesure paraît s'inscrire dans le cadre de la politique de déconcentration administrative que poursuit le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement estime qu'il y avait là une omission dans la proposition de loi et accepte donc l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

## Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — I. — Les mots « à forme commerciale » sont supprimés dans les articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967.

« II. — Le premier alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les statuts le prévoient, les sociétés coopératives et leurs unions peuvent réaliser auprès de tiers une partie de leur approvisionnement en produits agricoles, qui ne peut dépasser 12 p. 100.

« Quand une coopérative ou union détient une participation dans une personne morale, il est également tenu compte, pour l'appréciation des opérations définies ci-dessus, de l'approvisionnement de cette personne morale auprès de tiers, au prorata de la participation détenue. La limite est alors de 35 p. 100.

« Ces mêmes règles sont applicables aux ventes faites à des tiers par des sociétés coopératives d'achat ou leurs unions, ainsi qu'aux services rendus à des tiers par des coopératives de services.

« Lorsque plusieurs coopératives détiennent des intérêts dans une même personne morale, il n'est pas tenu compte, pour l'application des deux premiers alinéas du présent article, des approvisionnements en produits agricoles effectués par cette personne morale auprès des intéressés.

« Les sociétés coopératives agricoles ou unions qui, pour les exercices clos en 1970, ont dépassé, dans l'un ou l'autre cas, les proportions définies aux deux premiers alinéas, ne sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, pour chaque exercice à venir, que dans la limite de la proportion atteinte durant cet exercice. Elles doivent, toutefois, pour bénéficier de cet avantage, faire en sorte que les proportions atteintes en 1970 n'augmentent pas et s'abstenir de prendre des participations nouvelles, tant qu'elles continuent à dépasser les limites définies aux deux premiers alinéas.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent pourront être révisées au terme d'un délai de cinq ans. »

« III. — Le second alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

« Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi d'un amendement et d'un sous-amendement qui seront soumis à une discussion commune.

Par amendement n° 13, M. Bajoux, au nom de la commission, propose de remplacer le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 4. — Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que, par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans les coopératives de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale et, en tout état de cause, de plus de dix voix; dans les unions de coopératives comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix. »

A ce texte s'applique un sous-amendement n° 37, du Gouvernement, tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 par l'amendement n° 13, à remplacer les mots :

« D'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale et, en tout état de cause, de plus de dix voix » ;

Par les mots :

« D'un dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** L'amendement de la commission comme le sous-amendement du Gouvernement sont relatifs au problème de la pondération des voix.

Le texte de l'article en question rappelle d'abord le principe coopératif du droit égal de vote de chaque coopérateur aux

assemblées générales : « Un homme, une voix. » Mais l'Assemblée nationale a estimé qu'il était possible, dans les statuts, de déroger à ce principe en établissant une certaine pondération des voix.

La pondération des voix pose deux problèmes, d'abord celui des critères à prendre en considération, et ensuite celui des limites à prévoir pour l'importance du vote de chaque coopérateur.

S'agissant des critères, il est bien évident, comme je le soulignais déjà ce matin, que la pondération des voix ne peut être réalisée, comme dans une société commerciale, en proportion du capital détenu; mais il n'est pas contraire à l'esprit de la coopération qu'on tienne compte, dans une certaine mesure, de l'importance des activités ou de la qualité des prestations de chaque associé, c'est-à-dire, au fond, de l'intérêt qu'il porte à sa coopérative.

Votre commission partage à ce sujet le point de vue de l'Assemblée nationale. Toutefois, à l'expression : « qualité des prestations », elle propose de substituer celle de : « qualité des engagements ». C'est une question de nuance, mais cette nouvelle rédaction lui a paru préférable.

Le second problème est celui des limites à mettre à la pondération des voix. Le texte de l'Assemblée nationale permet à un seul sociétaire de posséder, à lui seul, jusqu'à un cinquième des voix en assemblée générale des coopératives et deux cinquièmes des voix dans les unions, étant entendu que les statuts peuvent fixer éventuellement une limite moins élevée.

Votre commission estime que la proportion d'un cinquième pour les coopératives est manifestement excessive et contraire à l'esprit coopératif. Elle admet le principe de la pondération, à condition qu'il soit plus limité. C'est pourquoi elle vous demande, dans cet amendement, de fixer une double limite : un associé ne pourrait disposer de plus d'un vingtième des voix, ni disposer, en toute hypothèque, de plus de dix voix.

Telles sont les dispositions que la commission demande au Sénat de bien vouloir adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission et défendre son sous-amendement n° 37.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Votre commission apporte en vérité trois modifications au texte de l'Assemblée nationale.

La première modification est d'ordre purement rédactionnel et je n'y fais aucune objection.

Les deux problèmes importants concernent la pondération des voix et le plafond du nombre des voix. Je dois d'abord faire remarquer au Sénat qu'il ne s'agit que d'une faculté. « Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix... » Les coopératives qui ne voudront pas de la pondération et voudront garder ce principe « un homme, une voix » pourront parfaitement le faire : le texte ne crée pas une obligation, il offre une faculté. Il est important de le dire pour faciliter nos discussions. On peut ne pas être d'accord sur le fait qu'un associé puisse disposer d'un cinquième des voix, soit 20 p. 100 — c'est peut-être beaucoup — mais par contre un vingtième des voix me paraît faible !

Soit une coopérative — il y en a beaucoup en France — qui ne groupe que dix adhérents. Comment alors appliquer cette limite du vingtième ? On ne peut pas couper un coopérateur en deux. (*Sourires.*) Donc la limite proposée par votre commission est peut-être excessive dans l'autre sens. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous suggère de fixer cette limite au dixième des voix. Ce pourcentage permettra de respecter vraiment le statut de la coopération et permettra à ceux qui voudront établir une pondération économique d'établir un équilibre acceptable. Donc dans un souci de conciliation, je souhaite que l'on prévienne « un dixième des voix ».

Reste le problème du plafond : votre commission demande qu'un même associé ne puisse, en tout état de cause, avoir plus de dix voix. Permettez-moi de souligner que nos coopératives sont souvent très importantes, qu'elles comptent souvent plusieurs milliers de coopérateurs. Prenons l'exemple d'une coopérative ayant 2.000 adhérents : celui dont l'apport est de 10 p. 100 ne pourrait pas, selon le texte que vous propose la commission, disposer de plus de dix voix sur deux mille. La pondération économique n'aurait plus alors aucune signification.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que soit retenu le critère du dixième des voix, mais que disparaisse le plafond de dix voix, qui, dans la réalité, ne correspond à rien.

Telles sont les observations du Gouvernement sur cette première partie de l'article 11.

**M. le président.** Le Gouvernement accepte donc l'amendement de la commission, à condition de substituer un « dixième » à un « vingtième » et de supprimer les mots : « et, en tout état de cause, de plus de dix voix. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** M. le ministre a indiqué tout à l'heure que le texte de la commission qui prévoit un double plafond, notamment celui de dix voix, ne serait pas applicable dans tous les cas, notamment lorsque la coopérative ne comprend que dix adhérents. Je vous demande pardon, monsieur le ministre, mais nous avons modifié le texte de l'Assemblée nationale en retenant la rédaction suivante :

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que, par le jeu de cette pondération... »

Or dans le cas que vous évoquez la pondération ne jouerait pas. Il n'y a donc aucune contradiction dans notre texte.

Quant à votre sous-amendement, il a été examiné avec attention et intérêt par la commission des affaires économiques. Celle-ci a estimé que le plafond de 10 p. 100, sans autre limitation, était trop élevé ; mais, désireuse de faire un geste de compréhension à l'égard du Gouvernement, qui, de son côté, faisait également un pas, elle a proposé de supprimer le second plafond, c'est-à-dire le maximum des dix voix. Nous sommes donc pleinement d'accord en ce qui concerne la pondération des voix.

Autrement dit, monsieur le président, nous maintiendrions le vingtième des voix comme premier plafond ; ce serait d'ailleurs le seul, puisque nous accepterions de supprimer le membre de phrase : « et, en tout état de cause, de plus de dix voix. »

**M. Léon David.** Nous sommes tout à fait d'accord.

**M. le président.** La commission se rallie donc au point de vue du Gouvernement.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Plus exactement, monsieur le président, c'est le Gouvernement qui se rallie à notre texte en nous demandant de supprimer les termes : « ... et, en tout état de cause, de plus de dix voix. »

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. André Dulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. André Dulin.** M. le ministre de l'agriculture a parlé tout à l'heure de coopératives de 2.000 à 3.000 adhérents. Il me permettra de lui dire que de telles coopératives sont assez rares. Par contre, celles qui comprennent entre 300 et 500 adhérents sont beaucoup plus nombreuses.

Si on suivait la commission et le Gouvernement et si on adoptait le taux de 10 p. 100, nous aurions, pour une coopérative de 500 adhérents, par exemple, 50 voix...

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Non, nous proposons 5 p. 100 seulement.

**M. André Dulin.** C'est déjà important. Actuellement, c'est un adhérent, une voix ; c'est la véritable coopération telle que nous l'avons toujours connue. Que vous vouliez changer, je le veux bien, mais faites attention ! Vous savez parfaitement que nos adhérents ne sont pas toujours très nombreux aux assemblées générales surtout lorsque les coopératives fonctionnent bien. C'est pour cela que si trois, quatre ou cinq adhérents ont entre leurs mains des pouvoirs, vous risquez de faire basculer la majorité. Cela est tout de même assez grave.

Je voulais attirer l'attention du Sénat sur ce point.

**M. Léon David.** Vous avez tout à fait raison.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Je voudrais préciser à l'attention de M. Dulin qu'en toute hypothèse il ne s'agit que d'une faculté qui peut être prévue ou non dans les statuts ; d'autre part, la limite est un maxima.

En conséquence, les statuts peuvent retenir un chiffre inférieur.

**M. Emile Durieux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durieux.

**M. Emile Durieux.** Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, le groupe socialiste est contre la pondération des voix, laquelle peut permettre à quelques-uns de s'assurer la direction de la coopérative contre la volonté de la majorité des adhérents. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Monsieur Durieux, vous vous opposez donc à l'amendement de la commission, même modifié.

**M. Emile Durieux.** Absolument.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Je ferai les mêmes observations que dans mon exposé à la tribune. Je ne suis pas du tout d'accord avec la commission.

**M. le président.** Le Sénat vous en donne acte.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** En matière de coopérative la règle est actuellement de un homme, une voix. C'est selon cette règle que vous modifieriez éventuellement les statuts par assemblée générale extraordinaire et que vous pourriez admettre la pondération des voix.

Vous avez donc toutes garanties, en ce qui concerne la modification des statuts, puisque c'est cette règle qui jouera pour la pondération des voix.

En outre, il ne s'agit, comme l'a dit le rapporteur, M. Bajeux, que d'une faculté et non d'une obligation.

Enfin, le chiffre proposé est un maximum que l'on ne peut pas dépasser, ce qui est en fait une troisième garantie.

Vous connaissez mon souci de me rapprocher du Parlement pour trouver des solutions définitives et acceptables. La commission a fait un pas dans la direction du Gouvernement ; il est normal que le Gouvernement en fasse un vers la commission. Puisqu'on supprime le plafond de dix voix, j'accepte qu'on limite le maximum au vingtième. Cela doit satisfaire tout le monde.

**M. Lucien Grand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grand.

**M. Lucien Grand.** J'ai suivi cette discussion et j'accepte la limitation au vingtième des voix présentes. Mais je voudrais vous demander, monsieur le rapporteur, si vous alignez la dernière phrase de votre amendement concernant les unions de coopératives sur la première ou si vous la laissez dans son état actuel.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Cette disposition est déjà en vigueur en ce qui concerne les unions de coopératives. Le texte est en effet ainsi rédigé : « Chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix ». C'est une règle déjà applicable.

**M. Lucien Grand.** Je voulais simplement savoir si la dernière phrase de votre amendement était maintenue dans son état actuel.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Elle l'est.

**M. le président.** Je rappelle que le sous-amendement n° 37 du Gouvernement était ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 par l'amendement n° 13, remplacer : d'un vingtième des voix présentes ou représentées à

l'assemblée générale et, en tout état de cause, de plus de dix voix, par : d'un dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale. »

Mais M. le ministre renonce au membre de phrase suivant : « et, en tout état de cause, de plus de dix voix ».

La situation est donc claire.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Je voudrais qu'il n'y ait pas de confusion sur le texte n° 13 qui finalement va être soumis au vote. Il se lirait de la façon suivante :

« Remplacer le paragraphe I de cet article par les dispositions suivantes :

« I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 4. — Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que, par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans les coopératives de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale ; dans les unions de coopératives comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix. »

Nous sommes bien d'accord sur ce point ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Parfaitement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 37 du Gouvernement pourrait être modifié et se lire comme suit :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 par l'amendement n° 13, supprimer les mots : et, en tout état de cause, de plus de dix voix. »

Je vais d'abord mettre aux voix la première partie de l'amendement n° 13 jusqu'aux mots : « dans les coopératives de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale. »

Personne ne demande la parole?...

Je rappelle que les groupes communiste et socialiste votent contre.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 37 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission, dans le texte dont je viens de donner lecture.

**M. Léon David.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Marcel Souquet.** Le groupe socialiste également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 13 à partir des mots : « dans les unions de coopératives » jusqu'à la fin. Je relève sur ce texte les mêmes oppositions.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 13, modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, après le paragraphe I, d'insérer un paragraphe I bis ainsi rédigé :

« I bis. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 5. — Les administrateurs, les membres des conseils de surveillance et directeurs des sociétés coopératives et unions

de sociétés coopératives peuvent recevoir une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** L'article 5 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 est ainsi rédigé :

« Les administrateurs, les membres des conseils de surveillance et directeurs et les gérants des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives à forme commerciale peuvent recevoir une indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative. »

La commission vous propose deux modifications.

La première tend à supprimer les mots : « et les gérants ». En effet, dans le cadre du texte initial de l'ordonnance, cette référence était valable puisque les coopératives et unions de coopératives agricoles pouvaient prendre la forme de société à responsabilité limitée. Elle ne l'est plus dans le cadre de la présente proposition de loi, puisque les coopératives et unions, dotées d'un statut autonome, auront pour leur gestion le choix entre seulement le conseil d'administration classique, d'une part, le directoire et le conseil de surveillance, d'autre part. Par conséquent, la référence « gérants » n'a plus de raison d'être.

La seconde modification est d'ordre rédactionnel. Il a paru à votre commission que l'expression : « l'indemnité compensatrice du temps et du travail consacrés à l'administration de la coopérative » pouvait être remplacée par l'expression plus large : « l'indemnité compensatrice de l'activité consacrée... », qui apparaît préférable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Bajoux, au nom de la commission, propose de remplacer le paragraphe II de cet article par les dispositions suivantes :

« II. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non associés peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives, dans une proportion qui ne peut excéder annuellement 25 p. 100 du volume des opérations effectuées par la société intéressée. »

Je suis saisi à l'instant de deux amendements déposés par le Gouvernement.

Le premier, n° 39, tend, dans le paragraphe II, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, à remplacer le pourcentage : 12 p. 100, par le pourcentage : 20 p. 100.

Le second, n° 40, a pour objet de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de cet article :

« Les sociétés coopératives agricoles ou unions qui, pour l'exercice clos en 1971, ont dépassé, dans l'un ou l'autre cas, les proportions définies aux deux premiers alinéas, ne sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, pour chaque exercice à venir, qu'au prorata des opérations traitées directement avec les tiers, dans la limite de la proportion atteinte durant cet exercice, ainsi que pour les produits de leurs participations. Elles doivent toutefois, pour bénéficier de cet avantage, faire en sorte que les proportions atteintes en 1971 n'augmentent pas. »

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Bertaud, président de la commission.** Monsieur le président, ces deux sous-amendements n'ayant pu être diffusés, la commission sollicite une suspension de séance d'une vingtaine de minutes pour pouvoir les examiner. (Marques d'approbation.)

**M. le président.** Le Sénat a entendu la proposition de M. le président de la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures trente minutes.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Monsieur le rapporteur, pouvez-vous faire connaître au Sénat le résultat des travaux de la commission ?

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Monsieur le président, il serait préférable que je donne le point de vue de la commission à la fois sur son propre amendement et sur ceux du Gouvernement.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je vous demande effectivement de procéder à une discussion commune des trois amendements comme le suggère M. le rapporteur Bajeux. Je crois que cela rendra plus claire la discussion du Sénat et permettra de mieux expliquer la position des uns et des autres.

**M. le président.** Le Sénat va donc procéder à une discussion commune de l'amendement n° 15, présenté par M. Bajeux au nom de la commission, et des amendements n° 39 et 40, émanant du Gouvernement.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15 et faire connaître l'avis de la commission sur les amendements n° 39 et 40.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Mes chers collègues, le paragraphe II de l'article 11 vise ce qu'on appelle le « hors-exclusivisme », c'est-à-dire les opérations faites par des coopératives directement avec des tiers non-sociétaires et en second lieu, le problème des participations prises par des coopératives dans les sociétés commerciales ou, d'une manière plus large, dans les personnes morales, comme il est dit dans le texte.

Je voudrais m'expliquer sur ces deux questions : les opérations avec les tiers et les participations.

La commission estime que la règle de l'exclusivisme strict n'est plus possible, à notre époque, pour l'ensemble — je dis bien « l'ensemble » — des coopératives agricoles et qu'une dérogation limitée doit être permise. Les raisons, je les ai indiquées ce matin ; je n'y reviendrai donc pas, si ce n'est d'un mot.

Nous sommes ici dans le domaine agricole et non pas dans le domaine industriel, et il n'est pas possible de prévoir avec exactitude la production qui sera obtenue en fin d'année, puisqu'elle est soumise à des aléas.

En conséquence, les coopératives, qui ont besoin d'un approvisionnement régulier pour satisfaire leur clientèle et honorer les marchés qu'elles ont passés, doivent pouvoir, en cas d'insuffisance quantitative ou qualitative des denrées provenant de leurs sociétaires, se fournir en partie chez des tiers.

La proposition de loi de M. Lelong — à laquelle vous avez pris une part très importante, monsieur le ministre ; vous l'avez rappelé tout à l'heure — avait prévu une dérogation de 33 p. 100. La commission de la production s'était ralliée, elle, au taux un peu plus faible de 25 p. 100.

Le texte de l'amendement Voisin, adopté par l'Assemblée nationale, avait retenu celui de 12 p. 100. Ce chiffre nous étant apparu notoirement insuffisant, c'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques s'était ralliée au taux retenu par la commission de la production et des échanges, à savoir 25 p. 100, lequel avait réalisé un large accord des parties intéressées.

Sur ce point, le Gouvernement, par son amendement n° 39, accepte de porter le taux de 12 p. 100, ce qui correspondrait pour nous à une diminution effective de 5 p. 100 puisque, partis de 25 p. 100, nous en arriverions à 20 p. 100. Soucieuse de répondre au geste du Gouvernement et pour favoriser le dialogue, qui doit toujours être fructueux, entre le Sénat et le Gouvernement, la commission, qui vient de se réunir, a accepté, par esprit de compréhension, ce taux de 20 p. 100.

Toutefois, une précision doit être apportée. Nous sommes d'accord pour substituer le taux de 20 p. 100 à celui de 25 p. 100, mais dans le cadre de notre amendement.

Vous me direz peut-être que cela revient au même, mais pas tout à fait car, avec votre amendement, ce taux de 20 p. 100 ne s'appliquerait qu'à certaines catégories de coopératives. Vous indiquez dans votre exposé des motifs qu'il s'appliquera en fait à toutes puisque la quatrième alinéa de l'article 11 dispose : « Ces mêmes règles sont applicables aux ventes faites à des tiers par des sociétés coopératives d'achat ou leurs unions, ainsi qu'aux services rendus à des tiers par des coopératives de services. » Mais comme nous ne pouvons accepter la suite du texte adopté par l'Assemblée nationale — nous en demandons d'ailleurs la suppression — l'amendement du Gouvernement n'aurait qu'une efficacité partielle pour une certaine catégorie de coopératives. C'est pourquoi nous sommes d'accord sur le chiffre de 20 p. 100 à condition qu'il vienne se substituer à celui de 25 p. 100 prévu dans notre amendement.

En ce qui concerne les participations, le texte de l'Assemblée se complique, devient obscur et pratiquement inapplicable. Il porte la limite à 35 p. 100 lorsque la coopérative détient une ou plusieurs participations dans des sociétés commerciales ou dans les personnes morales. Comme je l'indiquais ce matin, on confond dans un même texte deux situations nettement différentes : d'une part les opérations qu'une coopérative fait avec des tiers, d'autre part les participations que prennent les coopératives dans des sociétés. Ces participations n'ont rien à voir avec la règle de l'exclusivisme.

Je rappellerai brièvement l'objet de ces participations : faciliter la commercialisation ou la transformation des produits agricoles. Par exemple, une coopérative laitière ou une union de coopératives laitières, au lieu d'avoir son propre réseau commercial, essaiera de passer un accord avec une société de distribution de produits laitiers. Cette dernière acceptera, à condition que la coopérative prenne une participation au capital de manière que celui-ci soit à la hauteur du volume d'affaires qui sera désormais traité. Il pourra en être de même avec une société de conserveries ou de salaisons. On aboutit ainsi à une opération interprofessionnelle intéressante pour les deux parties, aussi bien pour les coopératives que pour les industriels. D'ailleurs, ils n'ont pas fait d'objection sur ce point quand nous les avons reçus en groupe de travail.

Il s'agit donc d'une opération interprofessionnelle particulièrement intéressante, car si elle ne pouvait être réalisée, ou si on la décourageait, il s'en suivrait un gaspillage d'investissements, les coopératives devant alors essayer de créer leurs propres investissements.

Monsieur le ministre, je lis toujours avec beaucoup d'attention le bulletin d'information du ministère de l'agriculture. Dans un de ses derniers numéros, vous avez insisté, à juste titre, sur la nécessité de plus en plus grande de cette interprofession entre le secteur coopératif et le secteur non coopératif.

Alors, nous ne comprenons pas pourquoi vous voulez limiter par ce biais les participations, nous ne comprenons pas en quoi une participation, contrairement à ce que vous avez indiqué tout à l'heure, porte atteinte à la nature de la coopérative ; nous ne comprenons pas pourquoi vous voulez décourager l'interprofession, alors qu'il faudrait l'encourager.

C'est la raison pour laquelle la commission s'est déclarée hostile à ce texte et en a demandé la suppression pure et simple. Elle est donc ainsi revenue au texte de la commission de la production et des échanges.

Je voudrais maintenant m'expliquer sur le second amendement du Gouvernement. Nous l'avons examiné avec attention. Il modifie l'avant-dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article. Ses dispositions ne s'appliquent qu'à la période transitoire ; elles contiennent effectivement certaines améliorations, mais elles ne touchent pas au fond du problème, qui reste inchangé. C'est la raison pour laquelle, à son grand regret, la commission des affaires économiques a donné un avis défavorable à cet amendement et maintient, par conséquent, fidèlement sa position.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Nous sommes ici au centre du débat. Ce paragraphe 2 de l'article 11 est effectivement le plus important : c'est celui qui a provoqué le plus de remous à la suite du vote en première lecture de l'Assemblée nationale.

Il faut rappeler l'évolution de cette affaire, mais, j'en demande pardon à M. le rapporteur, j'apporterai quelques nuances à ce qu'il a dit tout à l'heure.

Les auteurs de la proposition de loi avaient choisi le chiffre de 33 p. 100 pour le commerce avec les tiers non coopérateurs, mais, je le dis très honnêtement, ils n'avaient pas fait la différenciation entre le non-exclusivisme, c'est-à-dire le commerce d'une coopérative avec les tiers non coopérateurs, et le problème des participations avec les filiales.

Puis, lorsque la concertation a eu lieu entre le Gouvernement, la profession, l'auteur de la proposition, le rapporteur de l'Assemblée nationale et les représentants du Conseil supérieur de la coopération agricole, on était arrivé à un accord sur le chiffre de 15 p. 100. Pourquoi ? Parce qu'on s'était aperçu entre-temps qu'en réalité deux problèmes se posaient : le problème du commerce avec les tiers : l'exclusivisme, et le problème de la participation dans les filiales. C'est la raison pour laquelle le groupe de travail avait voulu être plus restrictif en ce qui concerne le commerce avec les tiers et, au contraire, laisser plus de liberté pour les participations dans les filiales, cela pour favoriser l'interprofession.

La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a pris une solution intermédiaire, qui n'était plus 33 p. 100 ni 15 p. 100, mais qui était 25 p. 100, et la discussion s'est engagée sur deux problèmes : le commerce avec les tiers, les participations dans les filiales. Examinons ces deux problèmes séparément.

Exclusivisme ou non-exclusivisme ? C'était un des piliers fondamentaux de la coopération. La coopération, c'est l'apport total et les opérations réalisées uniquement avec des coopérateurs. Normalement, on devrait garder la règle de l'exclusivisme, mais il se produit une évolution des choses telle que, dans l'économie moderne, les coopérateurs doivent pouvoir s'adapter. Je parlais tout à l'heure du problème du stockage du beurre. Il est nécessaire de stocker le beurre pendant l'été, pour le remettre sur le marché pendant l'hiver. On fait par conséquent tous les jours des entorses à cette règle de l'exclusivisme.

D'un autre côté, nous nous apercevons que certaines coopératives ont des activités saisonnières. C'est le cas, par exemple, des coopératives fruitières qui conservent les fruits dans des chambres froides. Elles ne peuvent pas avoir la pleine rentabilité de leur matériel avec leurs seuls adhérents, car elles ne peuvent faire travailler à plein les installations. Elles se rendent alors compte que si elles louaient leurs frigorifiques à des tiers, cela leur permettrait de mieux équilibrer leur budget, d'où l'idée d'abandonner cette règle de l'exclusivisme.

Je reprendrai la question posée ce matin par M. Lemaire : jusqu'où peut aller la coopération ? Il faut une limite, une limite très précise et cette règle du non-exclusivisme ne doit jouer que dans des proportions raisonnables, sans quoi on risquerait de dénaturer complètement la coopération.

Voilà pourquoi l'Assemblée nationale était revenue à 12 p. 100 en ce qui concerne uniquement ces opérations avec les non-coopérateurs. Pourquoi ce chiffre, un peu arbitraire je le reconnais ? Je l'avoue, c'est une moyenne entre ceux qui exigeaient, d'une façon draconienne, une limite de 10 p. 100 ou même un taux nul et ceux qui défendaient le chiffre du conseil supérieur de la coopération agricole et du groupe de travail, c'est-à-dire 15 p. 100.

Si le Gouvernement vient de déposer un amendement pour porter ce chiffre à 20 p. 100, c'est en fait pour deux motifs : d'une part, pour bien montrer sa volonté d'aboutir à des solutions concrètes, c'est l'aspect technico-politique ; d'autre part, et cet argument économique n'est apparu qu'après la discussion à l'Assemblée nationale, pour permettre aux entreprises d'être rentables tout au long de l'année, même en cas de baisse d'activité, pour essayer de mettre tous les atouts de leur côté.

Ce chiffre de 20 p. 100 constitue une limite qu'on ne doit pas dépasser et je remercie la commission de bien vouloir se rapprocher du Gouvernement sur ce point.

J'ajoute que cette limite n'est pas intangible et que, dans un cas, nous pouvons la transgresser, celui qui est prévu dans le décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopération agricole. Si nous ne l'avons pas stipulé dans la proposition de loi, c'est qu'il figure déjà dans le décret, mais le Gouvernement ne s'opposerait pas à son insertion si elle était voulue par le Parlement. Ce texte stipule : « Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du commerce peuvent accorder à titre temporaire aux coopératives et unions de coopératives visées... des dérogations relatives à la provenance des produits agricoles lorsque des circonstances économiques exceptionnelles sont susceptibles de diminuer de plus de 50 p. 100 la capacité normale d'exploitation desdites sociétés » et sans doute peut-il être modifié, s'il est inséré dans la proposition de loi.

Voilà comment nous voyons le premier problème et, d'après l'avis de la commission, nous pourrions nous entendre, en particulier sur ce plafond.

Reste le second, qui est plus délicat, la participation des coopératives dans les sociétés commerciales non coopératives, d'une manière plus générale dans le capital de toute personne morale, puisque c'est l'expression qui a été retenue.

Que se passe-t-il actuellement ? D'après le texte de l'Assemblée nationale, j'y insiste car il faut éviter toute confusion, le commerce avec des tiers est autorisé jusqu'à concurrence de 12 p. 100 — 20 p. 100 si vous adoptez notre amendement — mais les coopératives sont soumises à la fiscalité de droit commun ; en ce qui concerne les filiales, jusqu'à 35 p. 100 de participation, elles ne sont pas soumises à la fiscalité de droit commun. Je précise que, si la coopérative ou l'union de coopératives ne fait pas de commerce avec des tiers, elle peut prendre des participations jusqu'à concurrence de 35 p. 100, sans subir l'impôt sur les sociétés ; si elle effectue 12 p. 100 de son chiffre d'affaires avec des tiers, ceux-ci sont passibles de l'impôt de droit commun et 23 p. 100 y échappent, ce qui est un avantage financier substantiel.

Il s'agit donc de savoir si ce texte de l'Assemblée nationale est bon, s'il doit être modifié, ou si la liberté complète que réclame la commission des affaires économiques du Sénat est acceptable.

Je reconnais que le texte de l'Assemblée nationale doit être perfectionné et que nous n'avons pas encore trouvé la solution idéale, mais, il prévoit tout de même des garde-fous, des garanties, des limites sur lesquels je vais m'expliquer et j'ajoute que M. le secrétaire d'Etat au budget et moi-même ne pouvons pas accepter la liberté totale, car nous dénaturerions la coopération et nous inciterions à la fraude, fiscale notamment.

Je m'explique. Imaginez une coopérative qui prend des participations dans des sociétés commerciales de telle façon — si je suis la commission du Sénat — que le chiffre d'affaires fait par les filiales corresponde à 99 p. 100 du chiffre d'affaires de la coopérative. Est-ce encore une vraie coopérative ? Je vous pose la question : les coopératives doivent-elles être des holdings de sociétés commerciales de caractère privé ? Ce n'est ni possible ni acceptable. J'ai, avec mon ami M. Lelong, examiné ce problème.

Effectivement, il faut prévoir des garde-fous et des limites.

Que l'on objecte que 35 p. 100 n'est pas un bon chiffre, c'est un aspect de la question ; mais que l'on me dise qu'il ne doit pas y avoir de limite, ce n'est ni satisfaisant ni raisonnable.

Voilà pourquoi le Gouvernement a accepté les amendements de l'Assemblée nationale, sachant que les textes seraient améliorés au cours des navettes. Ce que je souhaite ce soir, c'est que notre discussion permette de dégager un certain nombre de principes qui, au cours de la deuxième lecture, nous conduiront à des solutions acceptables par tous.

Si on supprimait l'article 11 — faites-y attention — nous en reviendrions à la législation actuelle, qui ne permet pas aux coopératives de prendre des participations majoritaires dans une société de droit privé. Ce qui n'est peut-être pas apparu dans la discussion de l'Assemblée nationale, c'est que, dans la limite de 35 p. 100, la coopérative peut avoir une part majoritaire dans une société de droit commercial. C'est déjà un pas en avant et il faut, je crois, continuer dans ce sens.

Si une coopérative, laitière ou fruitière par exemple, prend des participations dans une société commerciale qui transforme le lait, distribue ou vend les produits laitiers, c'est normal, au titre de l'interprofession, et M. le Président de la République lui-même l'a affirmé.

Mais, monsieur le rapporteur, si la même coopérative, laitière, fruitière ou de viande, prenait des participations dans une fabrique de chaussures, par exemple, l'interprofessionnel serait-elle favorisée ? Certainement pas ! Vous rétorquez, et c'est vrai, que l'administration aurait peut-être quelques moyens réglementaires pour l'en empêcher, mais, si une coopérative laitière achète des vergers en Provence, l'interprofession n'est pas favorisée et il faut donc fixer des limites et rester dans le sérieux et le raisonnable.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas accepter l'amendement de votre commission, qui laisse une totale liberté de participation dans les filiales aux coopératives.

Le Gouvernement a fait un autre pas en avant, pour bien montrer sa volonté de parfaire le texte, et déposé un amendement n° 40. Sa rédaction est peut-être ésotérique, mais je vais essayer de vous en résumer l'économie.

Des coopératives, notamment les plus dynamiques, font plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires par des participations dans

des filiales privées. Stipuler ce pourcentage les obligerait donc à revendre une partie de leurs participations, de leurs actions, ce qui serait regrettable, surtout si elles marchent bien. Par conséquent, nous figeons leur situation au niveau de 1971 — 40, 50 ou 60 p. 100 par exemple — mais en précisant le texte de l'Assemblée nationale au point de vue fiscal.

Ces coopératives seront soumises à la fiscalité de droit commun pour leur commerce avec les tiers, comme vous l'admettez vous-mêmes dans la première partie de votre amendement, mais, si vous nous suivez, toutes leurs participations dans les filiales seront exemptées de l'impôt sur les sociétés. Ainsi, non seulement nous acceptons le *statu quo*, mais, pour la partie qui dépasse 35 p. 100, nous ne ferons pas jouer non plus l'impôt sur les sociétés.

Ce geste du Gouvernement est dicté par sa volonté de donner à la coopération un statut libéral et j'ajoute, de la façon la plus formelle, qu'il est prêt, au cours de la deuxième lecture, à rechercher les solutions pour aller plus loin et aboutir à un texte cohérent.

Après ces explications et compte tenu de l'engagement du Gouvernement de continuer l'étude et de ne pas figer sa position, je demande, en échange, à la commission de bien vouloir retirer son amendement.

Vous me connaissez en effet assez, depuis seize mois, pour savoir que je n'aime pas manier certain article de la Constitution (*Mouvements divers*) lorsque les sénateurs ou les députés...

**M. André Dulin.** On s'en est aperçu pour la patente !

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** ... modifient les recettes ou les dépenses de l'Etat. Je pense que je m'explique clairement.

**M. le président.** Tout le monde a compris, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

**M. André Dulin.** Il y a eu six votes « bloqués » !

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je ne pensais pas au vote « bloqué ».

Je voudrais que l'on se persuade que l'engagement que je prends devant vous sera respecté mais qu'en échange je ne peux accepter que l'on s'oriente vers une liberté totale sans aucune garantie, sans aucune limite, sans garde-fou. Une telle liberté aboutirait à dénaturer le vrai visage de la coopération et provoquerait, en outre, un contentieux et des fraudes qui ne sont pas admissibles.

Voilà pourquoi je souhaite, devant l'engagement formel du Gouvernement, que la commission veuille bien retirer son amendement. Nous verrons au cours de la navette quelle sera la solution idéale. Vous m'aurez ainsi fait le plaisir, messieurs, de me permettre d'éviter d'avoir à invoquer l'article 40. (*Applaudissements sur les travées de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. Emile Durieux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durieux.

**M. Emile Durieux.** Le groupe socialiste entend reprendre par amendement n° 41 l'amendement n° 15 de la commission des affaires économiques dans sa rédaction initiale, c'est-à-dire avec le plafond de 25 p. 100.

Par ailleurs, je voudrais demander à M. le ministre pourquoi, dans l'ordonnance de 1967, la dérogation a été fixée à un tiers des opérations.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** La question de M. Durieux me permet justement de rappeler comment a été établie cette proposition de loi. Avec M. Lelong et quelques autres, je crois bien connaître la législation sur les coopératives mais nous ne sommes pas infaillibles : le pourcentage de 33 p. 100 figurant dans l'ordonnance de 1967 intéresse les coopératives à forme commerciale. C'est justement le point qui arrêta la profession agricole. C'était le « tout ou rien » dont j'ai parlé dans mon exposé général et qu'effectivement il fallait redresser, si bien que l'on ne peut pas faire de comparaison véritable avec les termes de l'ordonnance en cause.

Nous avons repris ce pourcentage de 33 p. 100, mais en fait il n'était pas comparable à l'autre. Voilà pourquoi, en distin-

guant les opérations avec les tiers non-coopérateurs et les participations dans les filiales, il fallait faire une séparation plus draconienne dans un cas et plus souple dans l'autre. C'est ce qui explique que, dans un cas, nous avons fixé 12 p. 100 et dans l'autre 35 p. 100.

Telle est l'explication que je peux donner à M. Durieux.

En ce qui concerne la première partie de l'amendement, si nous pouvions déjà prendre la décision de porter le pourcentage de 12 p. 100 à 20 p. 100 et si la commission me faisait le plaisir de retirer la deuxième partie de son amendement, de mon côté je prendrais l'engagement de régler le problème au cours de la navette.

**M. André Dulin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin pour répondre au Gouvernement.

**M. André Dulin.** Monsieur le ministre, comme à chaque fois que vous venez dans cette assemblée, nous vous avons écouté avec beaucoup d'attention. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous le dire, je ne peux que regretter, bien que vous ayez pris l'engagement formel devant le Sénat que la patente ne viendrait pas dans un collectif budgétaire, qu'elle y ait été incluse et qu'elle ait été votée en votre absence et en présence de M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ces conditions, comment voulez-vous que nous ayons confiance dans les promesses qui nous sont faites ?

Je suis entièrement d'accord avec vous et la commission et j'approuve l'amendement n° 39, qui ramène de 25 à 20 p. 100 la limite des opérations avec les tiers.

En ce qui concerne l'amendement n° 40, vous n'avez fait valoir que le bon côté de l'affaire et vous affirmez avoir aménagé le texte puisque « les sociétés coopératives agricoles ou unions qui, pour l'exercice clos en 1971, ont dépassé, dans l'un ou l'autre cas, les proportions définies aux deux premiers alinéas, ne sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, pour chaque exercice à venir, qu'au prorata des opérations traitées... », etc.

C'est vrai, mais ce qui est certain, c'est que par ces seuls mots vous mettez en cause l'ensemble de l'organisation interprofessionnelle. Or vous nous dites que dans le cadre de la politique gouvernementale — et nous y avons beaucoup travaillé l'un et l'autre — il faut faire de l'interprofession et organiser absolument les marchés agricoles. C'est ainsi que la coopération agricole a pris un certain nombre de participations — exemple : Rungis, qui est tout de même presque une affaire d'Etat — pour la commercialisation de nos différents produits. Il existe des organisations mieux équipées que les nôtres, qui n'ont pas toujours des moyens suffisants. Comme vous le savez, la gestion de certaines sociétés commerciales n'a pas abouti à de bons résultats et pour essayer de compenser ce qui correspondait à nos pertes, nos coopératives ou unions de coopératives ont été amenées à prendre des participations dans ces sociétés.

Votre prédécesseur a accepté, mais cela sur l'ordre de M. le ministre des finances et à titre d'exemple, que la Caisse nationale de crédit agricole prenne 15 p. 100 de participation dans la société Genvrain, qui était en difficulté. Et maintenant, on reproche la prise de participation par les coopératives des affaires commerciales !

Nous avons créé un certain nombre d'organismes économiques, notamment des laboratoires interprofessionnels. Ces laboratoires professionnels, en matière laitière par exemple, nous les avons créés avec l'interprofession, c'est-à-dire les industriels et pour cela il fallait des capitaux considérables.

Si nous votons votre amendement, ces laboratoires, c'est-à-dire la profession, seront imposés complètement. Il en est de même pour les S. I. C. A. et les groupements d'intérêt économique que nous avons créés à votre demande, puisque vous dites « toute personne morale » ; nous savons ce que cela veut dire.

Votre amendement n'a pas d'autre but que de les imposer. Nous savons ce que la présence du secrétaire d'Etat au budget signifie. (*Sourires.*) Lorsque l'affaire va bien, vous êtes seul pour défendre le texte, mais lorsque la discussion est difficile on voit arriver notre ami M. Taittinger, pour lequel nous avons d'ailleurs beaucoup de sympathie. N'êtes-vous pas assez grand pour défendre vos projets que vous avez besoin d'un tuteur à côté de vous ? Il y avait même tout à l'heure, je le connais, un représentant du Premier ministre.

Il faut que vous sachiez, mes chers collègues, que, par un tel système, on veut soumettre un plus grand nombre de sociétés coopératives à l'impôt sur les sociétés. Il serait plus honnête de dire : messieurs, après la patente, maintenant : l'impôt sur les sociétés. Ce serait clair, et nous saurions alors ce que nous avons à faire.

Vous connaissez, monsieur le ministre de l'agriculture, l'émoi causé par la patente dans l'ensemble de nos coopératives et surtout chez nos producteurs. Tout à l'heure, je vous invitais à venir assister au Congrès national de la mutualité, coopération agricole et crédit agricole. Cette organisation nationale très importante, à laquelle nous participons depuis plus de quarante ans, réunit ses adhérents à Royan. Trois mille producteurs et coopérateurs vous attendent.

Nous serions très heureux de connaître votre position sur le problème de la patente. Nous sommes décidés à obtenir une réforme de cet impôt. On nous avait promis qu'elle ne serait pas insérée dans le collectif. On l'a fait contre notre volonté. Le Sénat, à six reprises, l'a refusée. L'Assemblée nationale ne nous a pas suivis. Peut-être a-t-elle eu raison ? Ne vous inquiétez pas, les agriculteurs s'en souviendront. (*Applaudissements sur les travées socialistes et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Messieurs, je suis content de l'intervention de M. Dulin, non pas sur le fond, mais quant aux questions posées. Elles permettent d'apporter des précisions et, probablement, de mieux cerner le problème.

Dans le texte de l'Assemblée nationale et dans les amendements du Gouvernement, l'avantage donné aux coopératives pour les participations tient compte de l'expansion des coopératives, de l'expansion des unions de coopératives. Au fur et à mesure que la coopérative s'agrandit, qu'elle se développe, elle peut prendre de plus en plus de participations au sein de filiales privées.

Mais tout n'est pas résolu par le texte de l'Assemblée nationale. Je vais vous en donner un exemple, M. Dulin m'y a fait penser. Vous avez, par exemple, une coopérative qui a pris 30 p. 100 de participations dans une affaire privée. Il se trouve que cette filiale marche bien, qu'elle se développe considérablement et qu'elle devient plus importante que la société mère. Imaginons aussi qu'au moment où la coopérative a pris ses participations, les chiffres d'affaires de cette filiale privée était inférieure à 35 p. 100. Il n'y a rien à dire. Cette filiale se développant, on crève plus vite le plafond des 35 p. 100. Allons-nous demander demain à la coopérative de revendre ses parts ou ses actions ? Voilà un problème qu'il nous faut étudier au cours de la navette parce que M. Dulin, en soulevant la question, soulève également ce cas particulier.

Soyez persuadés que nous ne sommes pas encore suffisamment éclairés pour pouvoir régler complètement ce problème. Il nous faut l'étudier. C'est la discussion du Parlement qui doit nous faire entrevoir la solution.

M. Dulin a également soulevé le problème des laboratoires interprofessionnels du lait. Ces laboratoires recevront des laits qui seront analysés et qui proviendront pour partie des coopératives, pour partie d'industriels laitiers. Dans le texte de l'Assemblée nationale comme dans l'esprit du Gouvernement n'entre en ligne de compte, dans les 35 p. 100, que la partie qui provient des tiers et non celle qui provient des coopératives. Imaginons que les coopératives détiennent dans un laboratoire interprofessionnel 60 p. 100 des actions, par exemple, mais qu'elles ne livrent que 40 p. 100 de lait. Ce sont ces 40 p. 100 qui viennent en compte et, par conséquent, l'imposition sera faite au prorata des apports effectués par les tiers et non sur la totalité du chiffre d'affaires du laboratoire. Ce n'est pas égal à la proportion des actions, mais à la proportion du chiffre d'affaires effectué par les tiers.

Pardonnez-moi cet exposé un peu compliqué, mais je voudrais vous faire comprendre ce mécanisme. Normalement, si la coopérative laitière prend une participation dans le laboratoire interprofessionnel, vous ne me ferez jamais croire qu'elle dépassera la limite de 35 p. 100. Au-delà d'une certaine limite, on ne peut plus considérer que c'est une véritable coopérative ; dès lors, elle doit payer la fiscalité comme tout le monde.

Notez également la différence qui existe entre la participation dans les filiales et l'achat auprès de tiers non coopérateurs. C'est dans ce cadre de 12 ou de 20 p. 100 qu'est payée la fiscalité de droit commun. Si l'on dépasse ce chiffre, on perd le statut de coopérative, alors que, dans l'autre cas — c'est un avantage qui n'est pas négligeable — lorsqu'on est en dessous de 35 p. 100, on ne paie pas la fiscalité de droit commun ; lorsqu'on est au-dessus de 35 p. 100, au contraire, on paie la fiscalité de droit commun sur la totalité, mais on ne perd pas le statut de coopérative.

Ce sont des précisions intéressantes et c'est pourquoi je suis satisfait des questions qui m'ont été posées à ce sujet et qui m'ont permis de mieux préciser ma pensée.

Quant à la patente, monsieur Dulin, je n'ai pas à m'en expliquer devant les 3.000 coopérateurs qui seront à Royan puisque je l'ai fait au congrès national de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, c'est-à-dire devant l'ensemble des agriculteurs de France. Par conséquent, les précisions nécessaires ont été apportées et je dois dire que, si le congrès de la F. N. S. E. A. n'a pas été enthousiaste, ses participants ont bien voulu écouter avec courtoisie les explications données par leur ministre.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vais essayer de clarifier la procédure des votes.

La commission vient de me faire savoir qu'elle déposait un amendement n° 15 rectifié dont je vous donne lecture :

« 1° Rédiger comme suit les deux premiers alinéas du paragraphe II de l'article 11 :

« II. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non associés peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives, dans une proportion qui ne peut excéder annuellement 20 p. 100 du volume des opérations effectuées par la société intéressée. »

« 2° Supprimer les cinq derniers alinéas du paragraphe II. »

Nous sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 39 du Gouvernement devient sans objet.

Du fait que le taux de 20 p. 100 se trouve incorporé dans l'amendement n° 15 rectifié que je viens de lire, le Gouvernement accepte la première partie de cet amendement. En revanche, il demande que soit repoussée la deuxième partie, par conséquent que les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas soient maintenus, étant bien entendu que, par son amendement n° 40, il propose une nouvelle rédaction pour le sixième alinéa.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, je voudrais apporter une précision. Si le Sénat vote par division, le Gouvernement accepte la première partie de l'amendement n° 15 rectifié et remercie la commission de cette rédaction. Il demande en revanche le retrait de la deuxième partie, faute de quoi il sera obligé d'appliquer l'article 40.

**M. le président.** Pour l'instant, le Sénat va voter d'abord sur la première partie de l'amendement.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je me réserve donc de reprendre la parole ultérieurement.

**M. le président.** Pour être complet, je dois indiquer au Sénat que je suis également saisi d'un sous-amendement n° 41, présenté par M. Durieux, au nom du groupe socialiste, tendant, dans l'amendement n° 15 rectifié, à substituer le taux de 25 p. 100 au taux de 20 p. 100.

Je vais donc consulter le Sénat successivement sur la première et sur la deuxième partie de l'amendement. Sur la première partie, le Sénat votera par division afin de se prononcer sur le sous-amendement présenté par M. Durieux.

Cette procédure a-t-elle l'agrément de la commission ?

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** A-t-elle également celui du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 15 rectifié jusques et y compris les mots : « qui ne peut excéder annuellement ».

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Ici se place le sous-amendement n° 41 du groupe socialiste, auquel s'oppose le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Ce sous-amendement n'étant pas adopté, il me reste à consulter le Sénat sur la fin de l'amendement n° 15 rectifié, ainsi rédigée : « 20 p. 100 du volume des opérations effectuées par la société intéressée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Nous en arrivons à la deuxième partie de l'amendement n° 15 rectifié qui tend à supprimer les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du paragraphe II. Je rappelle que le Gouvernement a déposé un amendement n° 40 qui tend à proposer une nouvelle rédaction pour le sixième alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Monsieur le ministre, je crois que le Sénat voudra d'abord prendre acte, avec satisfaction, de la bonne volonté, de la volonté tout court que vous avez exprimée et même de l'engagement que vous avez pris de trouver au cours de la navette une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées car — vous l'avez reconnu — la position du Gouvernement n'est pas encore assez nette et ses vues pas encore assez précises.

Je crois pouvoir dire, sans trahir l'opinion du Sénat, que celui-ci est prêt à collaborer avec vous pour parvenir à une solution équitable. Vous avez dit tout à l'heure — je reviens au fond du problème car il est difficile de faire autrement — qu'il fallait disposer de garde-fous. Nous répondons que, s'il y a des abus, ce n'est certainement pas le Sénat qui vous ôtera les moyens de les réprimer, mais il faudrait y voir clair.

De quels abus s'agit-il très exactement ? On a évoqué le plan fiscal. Il faut y revenir un moment afin que les choses soient très nettes sur ce point.

Monsieur le ministre, vous avez décrit tout à l'heure avec clarté la situation en ce qui concerne les opérations « hors exclusivisme » et vous avez rappelé que le texte actuel de l'article 207 du code général des impôts prévoyait que les coopératives agricoles et leurs unions sont assujetties à l'impôt sur les sociétés pour les opérations qu'elles effectuent avec des non-sociétaires. Ce texte est très clair et la proposition de loi Lelong, de même que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, ne le modifient pas. Par conséquent, pour les opérations faites avec les tiers directement par une coopérative, c'est le droit fiscal commun qui s'applique.

Mais il convient également d'exposer la situation en cas de prises de participations car je crois qu'une confusion règne dans certains esprits.

Lorsqu'une coopérative agricole ou une union prend une participation, majoritaire ou minoritaire, peu importe, dans une société de droit commun, cette dernière supporte, bien entendu, tous les impôts commerciaux de droit commun. S'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, ce qui est le cas le plus fréquent, cette société acquitte l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, se pose le problème des dividendes. Bien sûr, si une coopérative prend des participations dans une société, ce n'est pas pour encaisser des dividendes. Tel n'est pas son but. Néanmoins, si elle en perçoit, ces dividendes sont à nouveau passibles, au niveau de la coopérative, de l'impôt sur les sociétés en tant que produit provenant d'opérations faites avec des tiers. Il suffit sur ce point de se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite de M. Martial Brousse et publiée au *Journal officiel* des débats du 25 avril 1969.

Par conséquent, les prises de participations d'une coopérative agricole ou d'une union dans telle ou telle société commerciale n'entraînent aucune perte pour le Trésor, les règles fiscales du droit commun jouant d'un bout à l'autre des opérations.

Vous nous dites qu'il faut mettre des garde-fous parce qu'il se produit des abus, et même — c'est le terme que vous avez employé — des fraudes. Hélas ! monsieur le ministre, des fraudes, il s'en commet partout et pas seulement dans les coopératives. On en relève dans les sociétés ou ailleurs ; nous connaissons l'intelligence affinée des Français dans ce domaine. (Sou-

pires.) Mais, dès lors, il s'agit essentiellement d'un problème de contrôle qui dépend des services du ministère des finances et qui ne nécessite pas de texte spécial.

Vous avez donné l'exemple d'une coopérative qui pourrait prendre des participations dans une fabrique de chaussures placée sous son contrôle ou dans une société qui construirait des villas à Courchevel ou ailleurs. Bien entendu, ce sont là des situations fantaisistes.

Si de tels cas existent, je suis certain que le Sénat est prêt à vous aider à trouver le moyen de les réprimer. Vous disposez de l'agrément. Ne pourriez-vous pas user de la menace de son retrait ? S'il ne vous est pas possible de retirer l'agrément, modifiez le texte en conséquence. Je crois que le Sénat et l'Assemblée nationale seraient d'accord pour vous donner les moyens d'agir afin de réprimer ces abus car ceux qui, ici, défendent le mouvement coopératif n'entendent pas cautionner, bien entendu, de telles excentricités.

Cela dit, vous me demandez de retirer la deuxième partie de l'amendement. Je serais très heureux de vous être agréable, monsieur le ministre, mais la commission ne m'a pas donné l'autorisation de retirer cet amendement et je crois qu'elle a eu raison car, si nous ne demandons pas la suppression d'un certain nombre d'alinéas du paragraphe II, du même coup nous adoptons le texte de l'Assemblée nationale dont nous ne voulons pas.

Vous souhaitez qu'il y ait une navette ; or, en adoptant notre amendement, la navette est établie et l'Assemblée nationale aura ainsi une connaissance précise de la position du Sénat sur cette question.

**M. André Dulin.** Très bien !

**M. le président.** Voulez-vous me permettre de vous apporter une précision, monsieur Bajeux ?

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** Vous venez de dire que si l'amendement est retiré, nous adoptons du même coup le texte de l'Assemblée nationale. Encore faudrait-il que je mette le texte aux voix et vous pourrez toujours le repousser.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Disons qu'il y a un risque, monsieur le président, que nous adoptions le texte de l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle je suis au regret de maintenir l'amendement car le problème qu'il pose est essentiel.

Si nous adoptons le texte de l'Assemblée nationale, nous mettrions un frein au développement des coopératives alors que nous assistons à notre époque à une concentration très importante sur le plan industriel et commercial. Pourquoi deux poids, deux mesures ? La commission maintient donc son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je suis désolé de la position prise par votre rapporteur et je voudrais vous dire pourquoi.

Vous avez pu voir, au cours de nos débats, que le Gouvernement était prêt à retenir un certain nombre d'amendements, d'ailleurs fort justifiés, présentés par votre commission. J'ajoute qu'il est prêt à faire encore un certain nombre de concessions à l'occasion des amendements qui seront présentés aux articles suivants...

**M. Marcel Souquet.** Nous sommes gâtés !

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Faites-moi l'amitié de reconnaître l'effort de conciliation du Gouvernement.

**M. Marcel Brégégère.** Nous le reconnaissons.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Si je prends un engagement, je le tiendrai ; faites-moi l'amitié de me croire.

J'aurais donc souhaité, plutôt que d'appliquer l'article 40, que cet amendement soit retiré et que nous soit ainsi offerte l'occasion de revoir cet important problème en deuxième lecture.

En réponse aux observations de M. le rapporteur, je voudrais présenter quelques remarques. J'ai indiqué tout à l'heure que, en cas de participation dans les sociétés privées, en cas de filiales, au-delà de 35 p. 100, la coopérative paye l'impôt sur les sociétés, mais conserve son statut de coopérative, c'est-à-dire qu'elle conserve d'autres avantages, notamment fiscaux.

Elle conserve également — c'est important à souligner — les avantages qui lui sont accordés en matière d'investissements ; vous savez, par exemple, que, l'année dernière, les coopératives

ont perçu en moyenne 24 p. 100 à 25 p. 100 de subvention pour leurs investissements, alors que le secteur privé a dû percevoir des subventions de l'ordre de 12 à 13 p. 100. Volontairement le Gouvernement, pour avantager les coopératives, a accordé ces subventions supplémentaires.

Par conséquent, on pourrait dire qu'il y a fraude sur tous les avantages consentis, sauf en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés. Si une coopérative réalise 90 p. 100 de son chiffre d'affaires uniquement par l'intermédiaire de sociétés filiales de caractère privé, ce n'est ni normal ni conforme à l'idée que l'on se fait des coopératives et de la coopération.

On a évoqué le contrôle ; on a parlé d'évasion fiscale, de fraude fiscale. En ce qui concerne l'évasion fiscale possible, vous connaissez parfaitement les manipulations qui peuvent intervenir entre une société mère et une société fille ; en raison des avantages importants donnés à la coopérative, ces manipulations, qui, malheureusement, se produisent dans le secteur privé, se feront encore avec plus de facilité et sur une plus grande échelle, dans le cadre des rapports avec le secteur coopératif.

Il suffit notamment de répartir les frais généraux de telle façon que tous les bénéfices soient comptabilisés chez la société mère et non chez la filiale. Vous ne pouvez m'opposer aucun argument sur ce point. On n'établit pas une législation pour organiser la fraude fiscale. Si celle-ci existe déjà, ce n'est pas une raison pour l'encourager davantage.

On a parlé de contrôle et de la possibilité de retirer l'agrément. Non, ce n'est pas possible. L'agrément est donné lorsque le statut des coopératives est conforme au statut juridique de la coopération ; dans ce cas, on ne peut pas le refuser. Si la loi décide que les coopératives auront la totale liberté de prendre des participations dans des sociétés privées, je ne vois pas comment on pourrait les contrôler et leur dire qu'elles ont fait une faute ; c'est impossible. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement tient essentiellement à ce qu'il y ait ces limites, ces garde-fous.

Vous me direz : pourquoi préférez-vous retenir le texte de l'Assemblée nationale plutôt que de supprimer le texte et instituer une liberté totale ? Eh bien, monsieur le rapporteur, j'ai pris l'engagement de régler ce problème, mais je considère qu'on discute mieux et plus calmement quand les portes sont fermées que lorsqu'il y a des courants d'air. Par votre amendement, vous ouvrez toutes les portes et les fenêtres et quand il y a un ouragan, il est difficile de les refermer.

Je préfère partir d'un texte qui donne certaines garanties ; je reconnais qu'il est imparfait, mais il permet de progresser. C'est pourquoi si vous ne retirez pas votre amendement, monsieur le rapporteur — et je comprends très bien que vous ne puissiez pas le faire, étant donné la position prise par votre commission — c'est avec mélancolie...

**M. le président.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Volontiers.

**M. le président.** Je voudrais essayer d'éviter une perte de temps au Sénat, car j'imagine que vous allez demander l'application de l'article 40.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** J'y serai obligé si le rapporteur maintient le texte de la commission.

**M. le président.** Monsieur le ministre, si vous demandez l'application de l'article 40, seul le représentant de la commission des finances pourra dire si cette disposition est applicable.

Mais permettez-moi de vous faire observer que vous envisagez de demander l'application de l'article 40 sur la deuxième partie de l'amendement 15 modifié qui tend à la suppression des cinq derniers alinéas du paragraphe II de l'article 11.

Par conséquent, même si l'article 40 est déclaré applicable, rien n'empêchera la commission, lorsque nous voterons sur le texte de l'article lui-même, de demander le vote par division et par conséquent, de demander au Sénat de repousser chacun des alinéas que la deuxième partie de l'amendement tend à repousser en bloc. Et vous ne pourrez plus, dans ce cas, opposer l'article 40.

Pour arriver au résultat que vous recherchez, il eût fallu que vous demandiez la réserve de la première partie de l'amendement n° 15 modifié, jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé sur la deuxième partie. Maintenant le paragraphe I est voté. Voilà la situation. J'ai voulu éclairer un point de procédure.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je vous remercie de cette précision, monsieur le président, mais si je n'ai pas

retenu la procédure que vous venez d'évoquer, c'est justement parce que j'ai voulu faire un geste à l'égard du Sénat pour l'inciter à faire un pas vers moi. Je souhaite qu'il fasse ce pas.

La suppression de ces paragraphes, proposée par la deuxième partie de l'amendement de la commission, me permet de demander l'application de l'article 40.

Me permettez-vous, monsieur le président, de renouveler instamment ma demande de retrait de ce texte auprès de la commission ? C'est avec regret et mélancolie que, pour la première fois, je serais amené, devant le Sénat, si elle maintenait sa position, à demander l'application de l'article 40.

Si M. le rapporteur et M. le président de la commission acceptent de retirer la deuxième partie de cet amendement, je renouvelle mon engagement de régler ce problème au cours des navettes : sinon, je suis obligé de demander l'application de l'article 40.

**M. le président.** La commission maintient-elle cette partie de l'amendement ?

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Je ne puis que répéter ce que j'ai indiqué tout à l'heure, car les conditions ne sont pas modifiées. La navette peut s'ouvrir d'une façon ou d'une autre. Nous sommes prêts à collaborer avec le ministre de la façon la plus étroite au cours de la navette.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Eh bien ! Alors ?

**M. le président.** Afin d'éclairer le débat, je voudrais vous poser une question, monsieur le rapporteur. Dans la mesure où le Gouvernement demanderait l'application de l'article 40 et où la commission des finances reconnaîtrait que celui-ci est applicable, la commission, demanderait-elle un vote par division sur chaque alinéa ?

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Ainsi, le Gouvernement peut-il prendre position en toute connaissance de cause ; mais le résultat final sera sans doute le même.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je dois expliquer au Sénat pourquoi l'article 40, à mon sens, s'applique. Je suis obligé — et je le fais avec mélancolie — d'en demander l'application.

Je signale d'abord que j'aurais pu tout à l'heure, opposer l'article 40 à l'amendement socialiste portant sur la proportion des 25 p. 100.

Il est bien certain qu'à partir du 29 septembre prochain, si le texte n'avait pas été voté, toutes les coopératives réalisant des affaires avec des tiers, quelle qu'en soit l'importance, auraient été intégralement imposables au titre de l'impôt sur les sociétés. Je le dis pour mémoire.

Si l'on devait faire abstraction totale des filiales pour l'imposition des coopératives, on restreindrait le champ de l'impôt, non seulement par rapport à celui qui résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale, mais aussi par rapport au texte préexistant. En effet, si aucun texte nouveau n'était voté, les coopératives qui possèdent des filiales majoritaires seraient imposables à compter du 29 septembre prochain.

Je me permets d'ajouter que si cette partie de l'article 11 n'était pas votée, on reviendrait au texte ancien, dont les dispositions sont plus sévères pour les coopératives en matière d'imposition — je tiens à vous signaler ce fait — parce qu'elles ne peuvent pas détenir de parts majoritaires dans des sociétés privées.

Voilà, monsieur le président, ce que je voulais dire et je laisse maintenant le Sénat responsable de sa décision.

**M. le président.** Vous demandez donc l'application de l'article 40 à la deuxième partie de l'amendement n° 15 modifié de la commission.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord vous donner une indication. La commission des finances n'a été saisie de ce texte, ni au fond, ni pour avis.

Elle ne peut donc se prononcer strictement que sur un point, celui de savoir s'il y a perte de recettes ou augmentation de dépenses.

J'ai suivi le débat attentivement, dans la mesure où j'ai pu assister à la séance — car je n'ai pas le don d'ubiquité et nous avons eu d'autres sujets de préoccupation à la commission ce matin. Je dois dire que le désaccord qui existe entre la commission et le Gouvernement est assez formel et qu'il va convenir, pour l'examiner, monsieur le président, de suspendre la séance pour permettre à la commission des finances de se réunir.

Permettez-moi de souhaiter, monsieur le ministre, que participe à la réunion de la commission des finances, et les deux ministres qui sont au banc du Gouvernement et le président et le rapporteur de la commission saisie au fond parce que j'ai eu l'impression — je crois ne pas me tromper monsieur le président — que vous souhaitiez qu'un terrain d'entente soit trouvé; ce terrain d'entente serait plus facile à trouver au cours d'une réunion de commission, et nous éviterions ainsi l'application toujours désagréable d'un article 40 que vous-même ne désirez pas voir appliquer.

Nous allons donc réunir la commission; nous entendrons les représentants du Gouvernement et de la commission saisie au fond; nous verrons, d'une part, si l'article 40 est applicable — c'est la commission qui en décidera — d'autre part, si vous arrivez à nous proposer un texte de conciliation qui nous éviterait une discussion plus délicate.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur général, quelle serait la durée de la suspension de séance que vous sollicitez au nom de la commission des finances ?

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le président, je n'ai jamais cru aux suspensions de séance d'une durée de vingt minutes. Je préfère demander tout de suite une demi-heure ou trois quarts d'heure. Comme il est maintenant dix-huit heures quarante-cinq, le Sénat pourrait fixer la reprise de la séance à vingt et une heures.

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je tiens à faire observer à M. le rapporteur général de la commission des finances qu'en supposant que nous arrivions à une position transactionnelle avec M. le ministre de l'agriculture, je serai obligé à mon tour de réunir la commission des affaires économiques et du Plan pour savoir si elle accepte cette transaction. Cela peut nous mener à une heure assez tardive. Mais nous sommes ici pour travailler.

**M. Léon David.** Renvoi à mardi !

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je suis désolé, mais j'ai fait ce que j'ai pu vis-à-vis du Sénat pour essayer de trouver une formule d'accord. Je ne crois pas que la réunion de la commission des finances avec les ministres, et celle de la commission des affaires économiques apporteront quoi que ce soit de plus.

Par ailleurs, j'indique au Sénat que je devais recevoir le ministre de l'agriculture de Norvège à Rennes, à partir de dix-neuf heures. Je ne serai sûrement pas dans la capitale bretonne à cette heure-là car bien entendu, je suis à la disposition du Parlement.

Le mieux — je le dis très amicalement — serait de se prononcer sur l'application de l'article 40 et de voter. De toute façon, je m'engage à régler le problème au cours de la navette.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** J'accepte cette procédure.

**M. le président.** M. le rapporteur général vous dira dès la reprise de la séance si l'article 40 s'applique ou pas. S'il s'applique, je ne pourrai pas mettre aux voix la deuxième partie de l'amendement. Par contre, la commission m'a déjà demandé de faire voter la fin de l'article alinéa par alinéa.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Sénat prendra ses responsabilités !

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances.** Dans ces conditions, je demande une suspension de séance assez brève et je crois que, pour une fois, vingt minutes peuvent suffire. (*Exclamations.*)

**M. le président.** M. le rapporteur général demande une suspension de séance de vingt minutes. Nous reprendrons donc nos travaux vers dix-neuf heures dix. Jusqu'à quelle heure entendez-vous les poursuivre, monsieur le ministre ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je souhaiterais que l'on délibère sans désespérer car nos positions ne sont pas très éloignées les unes des autres. De plus, ainsi que je l'ai déjà dit, j'ai à faire face à une obligation diplomatique: je dois recevoir le ministre de l'agriculture de Norvège à Rennes, à partir de dix-neuf heures. Mais j'arriverai quand je pourrai.

J'ajoute qu'une fois l'article 11 adopté le reste de la proposition de loi ne nécessitera pas un temps très long.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Léon David.

**M. Léon David.** Je propose de renvoyer la suite du débat au mardi 2<sup>e</sup> mai.

**M. le président.** Il ne faut pas se dissimuler les choses: nous siégeons depuis quinze heures et nous avons encore vingt-cinq amendements à examiner.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je les accepte presque tous, monsieur le président.

**M. le président.** Je sais que le débat ira vite ensuite. Mais en reprenant la séance à dix-neuf heures dix environ nous n'acheverons nos débats que vers vingt et une heures ou vingt et une heures quinze. Je me devais d'en informer le Sénat.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je propose au Sénat de reprendre ses travaux dès que la réunion de la commission des finances sera terminée.

**M. Léon David.** Monsieur le président, je vous demande de mettre ma proposition aux voix.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Sous réserve de l'adoption de la proposition de M. David, je demanderais aux membres de la commission des finances de bien vouloir se réunir immédiatement.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la proposition de la commission des affaires économiques, qui tend à suspendre la séance pour permettre la réunion de la commission des finances et à la reprendre ensuite pour achever l'examen de la proposition de loi.

(*Cette proposition est adoptée.*)

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Monsieur le rapporteur général, vous voudrez sans doute faire connaître la position de la commission des finances.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, la commission s'est trouvée devant une situation assez trouble, il faut bien le dire, non pas tellement du fait du problème technique ainsi posé, mais pour des raisons de procédure, et celles-ci — et elles seules — l'ont conduite à déclarer que l'article 40 n'était pas applicable.

A titre personnel, permettez-moi d'ajouter, monsieur le président, que votre exposé de tout à l'heure, au reste lumineux, de la situation dans laquelle nous nous trouvions me paraît éclairer parfaitement le problème de la procédure.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat au budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je regrette que la commission des finances n'ait pas reconnu, à ce stade de la procédure, le caractère opposable de l'article 40.

Le Gouvernement, quant à lui, maintient l'intégralité de ses concessions. Il se voit cependant contraint, à son grand regret, de demander, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, un vote unique sur l'ensemble de l'article 11, en retenant simplement les amendements déjà adoptés et l'amendement n° 40 du Gouvernement.

Je précise que si l'article 11 ainsi présenté était repoussé par le Sénat, la discussion resterait, bien entendu, ouverte à l'occasion de la navette.

**M. le président.** En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution, et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de l'article 11, dans la rédaction adoptée par le Sénat pour les paragraphes I, I bis et les deux premiers alinéas du paragraphe II, et dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par l'amendement n° 40 du Gouvernement, pour les cinq derniers alinéas du paragraphe II et pour le paragraphe III, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Je serai très bref, monsieur le président.

La commission, fidèle à sa position précédente, demande évidemment au Sénat de repousser l'article 11 dans son intégralité puisqu'il y a vote unique. Sinon, nous reprendrions à notre compte le texte de l'Assemblée nationale sur les participations, texte dont nous ne voulons pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 47) :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés..	137
Pour l'adoption.....	3
Contre .....	249

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — L'article 7 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être revalorisé, si les statuts de ces sociétés le prévoient, par relèvement sur des réserves sociales libres d'affectation.

« Le barème selon lequel cette opération peut être effectuée est celui fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères en vigueur à la date de la revalorisation du capital social.

« Cette revalorisation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de revision, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° du , est cumulable avec celle prévue à la section II du titre I<sup>er</sup> de ladite loi.

« Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une revalorisation du capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

« L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales. »

Je suis saisi de quatre amendements présentés par M. Bajoux, au nom de la commission, et pouvant donner lieu à une discussion commune.

L'amendement n° 16 tend, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, à remplacer les mots : « ... peut être revalorisé,... », par les mots : « ... peut être augmenté,... ».

L'amendement n° 17 tend à remplacer le second alinéa du texte présenté pour l'article 7 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 par les dispositions suivantes :

« En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères. »

L'amendement n° 18 tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 7 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 :

« Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de revision établi par un organisme agréé en application de l'article 11 ci-après, est cumulable avec celle prévue au titre I<sup>er</sup> de la loi n° du . »

L'amendement n° 19, enfin, tend, au quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 7 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, à remplacer les mots : « ... à une revalorisation du capital social... », par les mots : « ... à une augmentation du capital social... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Ces quatre amendements ont, en fait, le même objet.

En plus de la faculté de revalorisation des parts, à l'occasion de la réévaluation du bilan, qui a été instituée à l'article 5 de la proposition de loi, l'article 12, actuellement en discussion, prévoit la possibilité de revaloriser le capital social par prélèvement sur les réserves sociales libres d'affectation.

La commission des affaires économiques donne son accord à cet article 12, mais elle vous propose un certain nombre d'amendements qui sont surtout d'ordre rédactionnel et qui tendent, notamment, à substituer, aux divers alinéas de cet article, la notion d'augmentation du capital social à celle de revalorisation. Le terme proposé lui a paru, en effet, plus exact, car il s'agit bien, dans ce cas, d'une augmentation du capital social.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement les accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art 13. — L'article 8 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le capital des sociétés coopératives agricoles autres que les caisses de crédit agricole et de leurs unions peut

être augmenté par modification du rapport statutaire résultant des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe III, a, ci-dessus.

« Cette décision est prise en assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des voix des associés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. »

Par amendement n° 20, M. Bajoux, au nom de la commission, propose au premier alinéa du texte présenté pour l'article 8 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, de supprimer les mots :

« autres que les caisses de crédit agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — L'article 9 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Après remboursement du capital social, revalorisé, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus, l'actif net de liquidation de sociétés coopératives agricoles et de leurs unions est employé de la manière suivante :

« a) La fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée, soit à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment du ministre de l'agriculture ou du préfet — selon que la coopérative relève d'un agrément ministériel ou préfectoral — des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions.

« b) Le surplus de cet actif net peut être réparti entre les associés coopérateurs avec l'assentiment du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, et suivant les modalités prévues aux statuts. »

Par amendement n° 21, M. Bajoux, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article 9 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — En cas de dissolution d'une société coopérative ou union de sociétés coopératives, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus, la dévolution de cet excédent s'opère suivant les règles ci-après :

« a) La fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment du ministre de l'agriculture ou du préfet ou avec l'assentiment des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** L'article 14 concerne les règles de dévolution de l'actif net en cas de liquidation d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives. L'amendement proposé par la commission des affaires économiques est de pure forme. Il tend à clarifier une rédaction qui, pour le paragraphe a) nous a semblé particulièrement confuse et qui pouvait prêter à une erreur d'interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

#### Articles 15 à 18.

**M. le président.** « Art. 15. — L'article 10 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est modifié comme suit :

« Art. 10. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont régies par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés. » — (Adopté.)

« Art. 16. — A l'article 207-1 du code général des impôts, modifié par l'article 23 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967, les mots « à la forme civile » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 17. — I. — A l'article 1342 du code général des impôts, modifié par l'article 25-I de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967, la mention finale « ... les sociétés coopératives agricoles de céréales à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme » est remplacée par « ... les sociétés coopératives agricoles de céréales et leurs unions ».

« II. — A l'article 1344 du code général des impôts, modifié par l'article 25-II de cette ordonnance, la mention finale « ... les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole à forme civile ainsi que leurs unions revêtant la même forme » est remplacée par « ... les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole et leurs unions. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'article 26 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — Les actes constatant l'incorporation au capital social de réserves libres d'affectation spéciale sont, jusqu'au 31 décembre 1975 inclus, assujettis au droit d'apport au taux de 1 p. 100. » — (Adopté.)

#### Article 19.

**M. le président.** « Art. 19. — La section III (art. 12 à 14) de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

L'alinéa introductif est réservé.

#### ARTICLE 12 DE L'ORDONNANCE N° 67-813 DU 26 DÉCEMBRE 1967

**M. le président.** « Art. 12. — Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs :

- « 1° D'anciens associés coopérateurs ;
- « 2° Des salariés de la coopération agricole ;
- « 3° Des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;
- « 4° . . . . . Supprimé . . . . .
- « 5° . . . . . Supprimé . . . . .
- « 6° Des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;
- « 7° Des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;
- « 8° . . . . . Supprimé . . . . .
- « 9° Des groupements d'intérêt économique interprofessionnels à vocation agricole ;
- « 10° De l'Institut de développement industriel.

Par amendement n° 22, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, de rétablir le 4° dans la rédaction suivante :

« 4° De la Caisse nationale de crédit agricole et de ses filiales ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir la Caisse nationale de crédit agricole et ses filiales dans la liste des personnes physiques ou morales dont les coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associé non coopérateur et qui, à ce titre, peuvent participer au capital des coopératives.

Quelle est la raison de cet amendement ? Depuis sa réforme, la Caisse nationale de crédit agricole peut participer au capital des sociétés commerciales par l'intermédiaire d'une de ses filiales. Il apparaît anormal, dès lors, que cet organisme ait une capacité moindre à l'égard des coopératives et ne puisse participer à leur capital.

Telle est la raison d'être de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, je m'étais opposé à la possibilité pour les caisses de crédit agricole de participer comme associé non coopérateur dans les coopératives ; je visais en particulier les caisses régionales.

La commission a maintenu l'exclusion des caisses régionales et je l'en remercie. Le problème est un peu différent en ce qui concerne la caisse nationale de crédit agricole. En effet, après la réforme qui est intervenue dans le courant de l'été dernier, la caisse nationale peut, dans certains cas, mais sous contrôle de l'Etat, financer au coup par coup des industries, par exemple les industries agricoles et alimentaires lorsque les industriels s'engagent à participer à l'organisation économique de la production.

D'un autre côté, la Caisse de crédit agricole est habilitée, dans des régions où la pression démographique rurale est forte, à financer également au coup par coup des industries même non agricoles et non alimentaires, et même à contribuer à l'amélioration du logement, dans des villes jusqu'à 50.000 habitants, ceci pour permettre aux jeunes qui ne peuvent rester dans la ferme familiale de demeurer cependant dans le pays qui les a vu naître et d'y trouver emploi et logement.

Sur ce point, nous avons un peu modifié notre conception et je pense qu'on peut donner cette autorisation à la Caisse nationale de crédit agricole et aux filiales dépendant directement d'elle — ce sont d'ailleurs plus les filiales qu'il faudrait autoriser que la Caisse nationale de crédit agricole elle-même. Il faut bien remarquer qu'au fond, son rôle n'est pas de participer à des entreprises de ce genre. Elle est un organisme de crédit mutuel et j'insiste sur ce dernier terme. Elle est faite pour prêter de l'argent, pour aider ces organisations et non pas tellement pour y participer.

Si dans l'esprit de la commission, si, dans l'esprit du Sénat il s'agit en fait non d'une participation systématique, mais d'une participation à caractère exceptionnel, par exemple pour restructurer une coopérative, et s'il est bien entendu qu'il doit y avoir un contrôle de la part du Gouvernement, de la part du ministre de l'agriculture en particulier, sur ces participations, alors je m'en remettrai volontiers à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée de façon expresse sur ce point, mais je crois pouvoir dire que telle est bien son interprétation.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, de rétablir le 8° dans la rédaction suivante :

« 8° Des organismes à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation et le soutien des productions agricoles ; ».

D'autre part, par amendement n° 38, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte de l'alinéa 8° de l'ordonnance du 26 septembre 1967 :

« 8° Des organismes de droit privé à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles et habilités par leur statut à prendre des participations en capital ; ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Mon amendement tend à rétablir le 8° dans une forme sensiblement différente de celle qui avait été écartée par l'Assemblée nationale. S'il n'est pas souhaitable, en effet, qu'un organisme public comme le F. O. R. M. A., dont ce n'est pas le rôle, puisse prendre des participations dans les coopératives ou leur prêter des fonds, il semble par contre très souhaitable que des organismes de caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation et le soutien des productions agricoles puissent faire apport de fonds aux coopératives agricoles et à leurs unions en qualité d'associés non coopérateurs. En prenant cette position, votre commission a pensé en particulier à la société Unigrains et au fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs.

**M. le président.** Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 et qu'elles sont les motivations de son amendement n° 38 ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Sur le fond, je remercie la commission et son rapporteur de présenter cet amendement.

Effectivement, ce paragraphe 8° avait été écarté par l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, car il n'est pas question que le F. O. R. M. A. ou tout autre organisme parapublic intervienne dans le capital des coopératives, mais des fonds professionnels ou interprofessionnels, comme la société Unigrains, pourraient intervenir et prendre des participations dans des coopératives ou des unions de coopératives et j'accepte donc, quant au fond, l'amendement de la commission.

Cependant, afin d'éviter toute confusion, car ce texte pourrait laisser croire qu'éventuellement le F. O. R. M. A., l'office national interprofessionnel des céréales, ou leurs filiales, pourraient participer à ces coopératives, solution qui a été écartée par l'Assemblée nationale et par votre commission, je souhaiterais que le Sénat adopte l'amendement du Gouvernement. Notre texte, en effet, s'il est en identité de vue avec la commission, écarte toute confusion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 ?

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** La commission accepte l'amendement du Gouvernement et, par conséquent, retire le sien.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Bajoux, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, au 9°, après les mots : « des groupements d'intérêt économique », d'insérer les mots : « professionnels ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Cet amendement tend à préciser que les groupements d'intérêt économique peuvent être non seulement des groupements interprofessionnels à vocation agricole, mais aussi des groupements professionnels.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 25, présenté par M. Bajoux, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, après le 10°, d'ajouter un 11° ainsi rédigé : 11° « de toutes coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Il a paru nécessaire à votre commission de compléter cette liste des associés non coopérateurs par un 11° prévoyant « toutes coopératives agricoles ou unions ». La solidarité intercoopérative peut, en effet, se marquer par une simple prise de participation au capital, notamment lors de la création d'une coopérative, étant observé qu'une telle possibilité est déjà ouverte par le texte aux chambres d'agriculture, aux caisses d'assurance agricole, aux associations agricole, etc.

Tel est l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Cet amendement me gêne, non que je veuille en faire un drame, et je vous demande de le retirer, car vous allez un peu dénaturer l'esprit coopératif. Permettre à des coopératives d'adhérer à une union me paraît plus simple et plus normal que de prévoir des prises de participation entre coopératives.

Je me demande si nous ne nous engageons pas dans une voie un peu dangereuse, en nous prononçant sur le principe plutôt que sur les modalités pratiques. Je ne vois pas très bien l'intérêt de ces participations ; avouez que c'est tout de même un peu surprenant de dire que des coopératives et des coopérateurs seront des associés non coopérateurs. C'est pourquoi je préférerais que la commission veuille bien retirer cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Monsieur le président, en raison des observations que vient de faire M. le ministre, la commission retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 25 est retiré.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Monsieur le président, je me permets de vous indiquer qu'à l'alinéa 4°, il eût mieux valu stipuler : « 4° De la caisse nationale de crédit agricole... », au lieu de : « 4° La caisse nationale de crédit agricole... » pour unifier la rédaction de l'article 12 de l'ordonnance.

**M. le président.** Il sera tenu compte de votre observation dans la coordination du texte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte modifié proposé pour l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 13 DE L'ORDONNANCE DU 26 SEPTEMBRE 1967

**M. le président.** « Art. 13. — L'importance et la durée de la participation des associés non coopérateurs sont déterminées par les statuts.

« Le capital social des sociétés coopératives agricoles et des unions ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs.

« Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs ; les statuts peuvent aussi leur accorder une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

« Les parts des associés non coopérateurs participent à égalité avec les parts des associés coopérateurs aux revalorisations des parts sociales et au partage de l'actif net de liquidation.

« Les associés non coopérateurs répondent des dettes sociales à concurrence seulement de leurs parts.

« Les associés non coopérateurs sont tenus informés de l'évolution des affaires sociales.

« Ils ne peuvent détenir plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement.

« Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an. »

Par amendement n° 26, M. Bajoux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le septième alinéa du texte présenté pour l'article 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 :

« Ils ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 p. 100 des voix. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte. Pour éviter toute confusion, il a paru utile de préciser, d'une part, que c'est l'ensemble des associés non coopérateurs, et non chacun d'eux, qui ne peuvent détenir plus d'un cinquième des voix en assemblée générale et, d'autre part, qu'aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 8 p. 100 des voix.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je m'interroge sur ces 10 p. 100 des voix. Vous n'avez pas mis de limitation, en définitive, à la participation au capital des non-coopérateurs et, dans ces conditions, la caisse nationale de crédit agricole par exemple, tout en détenant 50 p. 100 du capital, n'aurait pas plus de 10 p. 100 des voix.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Ou 20 p. 100.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Prenons l'exemple d'une participation de 50 p. 100 de la caisse nationale de crédit agricole. Dans cette hypothèse, elle ne disposerait pas de plus de 10 p. 100 des voix. A moins que j'aie mal compris la portée de l'amendement.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Elle ne peut pas avoir plus de 50 p. 100 de participation, monsieur le ministre. De toute façon, elle est bloquée. Il s'agit-là des associés non coopérateurs. Tous ensemble, ils ne peuvent pas, eux, disposer de plus de 20 p. 100 des voix, mais, de plus, on a estimé qu'un seul d'entre eux ne devrait pas disposer de plus de 10 p. 100.

De toute façon, monsieur le ministre, ils le sauront à l'avance et ils prendront leurs dispositions en conséquence. Nous voulons éviter qu'un seul associé, surtout non coopérateur, ne dispose d'un poids excessif dans les votes.

Il s'agit d'une pondération. La pondération est plus stricte pour les associés coopérateurs alors que, pour les associés non coopérateurs, du fait du plafond global, elle est moins stricte et passe de 5 p. 100 à 10 p. 100.

**M. le président.** Quel est en définitive l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Monsieur le président, nous réfléchissons davantage à ce problème au cours de la navette et je laisse le Sénat se prononcer.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

**M. Emile Durieux.** Je la demande, monsieur le président

**M. le président.** La parole est à M. Durieux.

**M. Emile Durieux.** Le groupe socialiste, qui est contre la pondération, ne peut que voter contre l'amendement.

**M. le président.** Nous vous en donnons acte.

Je mets aux voix l'amendement n° 26, pour lequel le Gouvernement s'en remet, provisoirement peut-être, à la sagesse du Sénat. (Sourires.)

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du texte modifié proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1967.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 26 SEPTEMBRE 1967

**M. le président.** « Art. 14. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration désigne son président.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent décider, statutairement, que leur gestion sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Cette stipulation est obligatoire pour celles de ces sociétés qui comptent des associés non coopérateurs. En ce cas, les membres du conseil de surveillance sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un collège d'associés non coopérateurs ; un tiers au plus des sièges du conseil de surveillance peut être attribué au collège des associés non coopérateurs. »

Par amendement n° 27, M. Bajoux, au nom de la commission, propose au second alinéa du texte présenté pour l'article 14 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, de remplacer les deux dernières phrases, à partir des mots :

« Cette stipulation... », par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque ces sociétés et leurs unions comptent des associés non coopérateurs, ceux-ci doivent être représentés dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance. En ce cas, les membres de ces conseils sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un collège d'associés non coopérateurs. Un tiers au plus des sièges de ces conseils peut être attribué au collège d'associés non coopérateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Je dois quelques explications au Sénat.

A l'article 14 de l'ordonnance, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale rend obligatoire, pour les sociétés coopératives agricoles qui comptent des associés non coopérateurs, la gestion par un directoire et un conseil de surveillance.

La commission estime que le choix en faveur du système de gestion par directoire et conseil de surveillance doit demeurer libre dans tous les cas comme il l'est pour les sociétés anonymes dans le cadre de la loi du 24 juillet 1966.

Au surplus, on n'aperçoit pas la corrélation nécessaire qu'il y aurait entre présence d'associés non coopérateurs, d'une part, et gestion par directoire et conseil de surveillance, d'autre part. La représentation des associés non coopérateurs au sein d'un conseil d'administration peut être facilement aménagée.

Pour ces raisons, la commission des affaires économiques s'est prononcée pour une modification du second alinéa de cet article. D'une part, elle propose la suppression de la disposition rendant cette stipulation obligatoire pour les coopératives comptant des associés non coopérateurs. D'autre part, il lui paraît plus opportun de prévoir que, lorsqu'une coopérative ou une union a des associés non coopérateurs, ceux-ci soient représentés dans ses organes de gestion quelle que soit leur forme : conseil d'administration ou conseil de surveillance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Il s'agit d'un assouplissement et le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence le texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance est ainsi rédigé.

ARTICLE 14-1 DE L'ORDONNANCE DU 26 SEPTEMBRE 1967

**M. le président.** « Art. 14-1. — Les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, une limite d'âge s'appliquant, soit à l'ensemble des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance en fonctions.

« Lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs ou membres du conseil de surveillance est dépassée et, à défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

« Pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, les statuts doivent également prévoir une limite d'âge qui, à défaut

d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions qui précèdent est nulle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14-1 de l'ordonnance.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 19 de la proposition de loi, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20.

**M. le président.** « Art. 20. — I. — L'article 550 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des conseils de surveillance des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

« II. — L'article 551 du code rural est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux membres des directoires des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions.

« Un décret en Conseil d'Etat adaptera au cas des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ayant un directoire et un conseil de surveillance les dispositions de la sous-section II de la section III du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

TITRE III

Modification des dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relatives aux sociétés d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.).

Article 21.

**M. le président.** « Art. 21. — L'article 20 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 2, paragraphe I, de la présente ordonnance doivent disposer de moins des quatre cinquièmes des voix dans les assemblées générales des sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Ces sociétés d'intérêt collectif agricole ne peuvent effectuer plus de 50 p. 100 des opérations de chaque exercice avec des personnes physiques ou morales autres que leurs associés visés à l'alinéa ci-dessus. »

Cet article est affecté de deux amendements.

Par amendement n° 36, M. Boyer-Andrivet propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 20 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Les sociétés d'intérêt collectif agricole ne peuvent effectuer plus de 50 p. 100 des opérations de chaque exercice avec des personnes physiques ou morales autres que leurs associés. »

Par amendement n° 28, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 20 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, après les mots : « sociétés d'intérêt collectif agricole », d'ajouter les mots : « constituées postérieurement au 29 septembre 1967 ».

Il va de soi que si l'amendement de M. Boyer-Andrivet était adopté, celui de la commission n'aurait plus d'objet.

La parole est à M. Boyer-Andrivet pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Jacques Boyer-Andrivet.** L'ordonnance de 1967 avait prévu l'obligation pour les S. I. C. A. de comporter au moins 20 p. 100

d'adhérents non agriculteurs. Je profite du remaniement de cette ordonnance auquel nous procédons aujourd'hui pour demander la suppression de cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je suis surpris par l'avis favorable de la commission, monsieur le président. En effet, une justification très simple a été donnée à l'ordonnance de 1967 précisément en ce qui concerne nos deux paragraphes concernant le 20 p. 100 et la suite qui figure dans la proposition de loi.

En supprimant l'alinéa premier de l'article 20 de l'ordonnance, l'amendement tend à supprimer l'obligation faite aux S. I. C. A. créées depuis le 26 septembre 1967 d'avoir des associés non agriculteurs à concurrence de 20 p. 100 au moins des voix. Or cette obligation pour les S. I. C. A. postérieures à 1967 d'avoir des associés non agriculteurs avait été prévue compte tenu du fait que les coopératives avaient la possibilité de traiter des opérations avec des tiers par dérogation, possibilité que seuls les S. I. C. A. avaient jusque-là.

Cette possibilité de dérogation à l'exclusivisme, malgré le petit incident de parcours de tout à l'heure, sera maintenue au cours de la navette dans la proposition de loi. Il n'y a pas lieu, par conséquent, de revenir sur les dispositions dont il s'agit.

Si vous adoptez l'amendement de M. Boyer-Andrivet — il voudra bien me pardonner — vous allez inciter les agriculteurs à créer des S. I. C. A. plutôt que des coopératives, pour échapper aux limitations qui sont prévues en ce qui concerne les opérations avec les tiers.

Je crois que, par souci d'équilibre et d'harmonisation entre le texte sur les S. I. C. A. et le texte sur les coopératives, on doit maintenir cet alinéa de l'article 20 de l'ordonnance de 1967. Dans le cas contraire, on aboutirait, en fait, à ce que l'on appelle en jargon communautaire des « détournements de trafic » qui se feraient au détriment de la coopération. Ce n'est pas ce que nous voulons dans ce texte.

Je demande donc au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement de M. Boyer-Andrivet.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Boyer-Andrivet ?

**M. Jacques Boyer-Andrivet.** Oui, monsieur le président, il est maintenu, parce que je considère d'abord que, de toute façon, les dérogations offertes aux coopératives peuvent aller assez loin, qu'ensuite, la S. I. C. A. permet de faire des opérations jusqu'à 50 p. 100 avec des non-coopérateurs et qu'enfin l'ordonnance de 1967 a créé les S. M. I. A. — sociétés mixtes d'intérêt agricole — dans lesquelles il y a une part de non-coopérateurs, de négociants, de commerçants, etc. Si le Sénat n'adopte pas mon amendement, la S. I. C. A. fait double emploi avec la S. M. I. A. Je maintiens donc mon amendement.

**M. le président.** Qu'en pense le Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je voudrais dire à M. Boyer-Andrivet que nous nous sommes posé la question de supprimer les S. M. I. A. En définitive, sur les cinq ou six S. M. I. A. qui existent à l'heure actuelle, une seule a fonctionné et quatre ou cinq sont en cours de création. Nous n'avons pas voulu supprimer ce texte pour refaire tous les statuts des quelques organismes en cours de création. Il y avait eu un effort d'organisation, ce n'était pas la peine de le décourager.

Mais, attention, les règles des S. I. C. A. sont différentes de celles des S. M. I. A. : la règle de la majorité de membres agriculteurs, notamment : il faut qu'il y en ait un peu plus de 50 p. 100, 50,1 p. 100, pour qu'il s'agisse de véritable S. I. C. A. On ne peut donc pas dire qu'il y a double emploi entre les S. M. I. A. et les S. I. C. A.

J'attire tout spécialement l'attention du Sénat sur le fait que la suppression proposée du paragraphe en cause inciterait les agriculteurs à ne plus faire de coopératives et à faire des S. I. C. A. — et croyez que j'aime bien l'interprofession. On détournerait artificiellement les agriculteurs des coopératives. Ce n'est pas le but de la proposition de loi et voilà pourquoi je demande le rejet de l'amendement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?...

**M. Jacques Boyer-Andrivet.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis définitif de la commission ?

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Compte tenu des observations présentées par M. le ministre, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36 de M. Boyer-Andrivet, combattu par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté).

**M. le président.** Il nous reste maintenant à nous prononcer sur l'amendement n° 28 présenté par la commission.

Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Notre amendement constitue une transaction entre le texte de l'assemblée nationale et l'amendement présenté par notre collègue Boyer-Andrivet. En effet, comme on l'a indiqué tout à l'heure, avant l'ordonnance de 1967 on pouvait constituer des S. I. C. A. avec 100 p. 100 d'agriculteurs. Ensuite, les S. I. C. A. constituées après l'ordonnance ne devaient pas comporter plus de 80 p. 100 d'agriculteurs. Dans le texte de l'Assemblée nationale, il est prévu que toutes les S. I. C. A., que ce soit celles constituées avant l'ordonnance ou après, doivent comporter au minimum 80 p. 100 d'agriculteurs. La commission a estimé que cette rétroactivité n'était pas bonne, qu'il n'était pas souhaitable de remettre en cause les statuts et les conditions d'application des S. I. C. A. constituées avant l'ordonnance.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose cet amendement prévoyant que l'obligation de 20 p. 100 minimum de non-agriculteurs ne jouerait que pour les S. I. C. A. constituées postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Vous avez pu remarquer, messieurs, que j'avais répondu par avance et affirmativement sur l'amendement de M. le rapporteur puisque j'avais traité des S. I. C. A. postérieures au 29 septembre 1967. En réalité, il s'agit d'un oubli au moment de la discussion à l'Assemblée nationale et je remercie le Sénat de bien vouloir réparer cette omission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi complété.

(L'article 21 est adopté.)

#### TITRE IV

##### Institution d'un secteur coopératif de caution mutuelle en agriculture.

L'intitulé du titre IV est réservé jusque après l'examen des articles de ce titre.

##### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — Sont instituées des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et des unions de ces sociétés. »

Par amendement n° 29, M. Bajeux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Peuvent être constituées des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et des unions de ces sociétés ayant pour objet de faciliter le recours au crédit de leurs adhérents. »

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Comme je l'ai dit ce matin, la proposition de loi de M. Lelong prévoit un élargissement de l'objet de la coopération agricole par l'institution de sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et d'unions de ces coopératives.

La nouvelle rédaction proposée par la commission des affaires économiques répond, d'une part, à un souci de forme : la

présente loi n'a pas pour objet « d'instituer » des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle mais de prévoir la possibilité d'en constituer; d'autre part, notre amendement répond à un souci de précision: il paraît utile de dire que l'objet de ces sociétés de caution mutuelle est de faciliter le recours au crédit de leurs adhérents. Tel est l'objet de l'amendement qui vous est soumis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 22 de la proposition de loi.

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — I. — Les dispositions du titre premier, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et à la moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, seront adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et de leurs unions en vue de fixer leurs règles d'activité et de les soumettre aux régimes juridique et fiscal de la coopération agricole.

« Toutefois, les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle ne seront pas placées sous le contrôle technique et financier de la chambre syndicale des banques populaires prévu par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1929, complétée par l'article premier de l'ordonnance du 20 juin 1945.

« II. — a) Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle pourront s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel.

« b) Il est ajouté à l'article 617 du code rural un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. »

Par amendement n° 30, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, au paragraphe II de cet article, de supprimer l'alinéa a et, en conséquence, de rédiger comme suit ledit paragraphe :

« II. — Il est ajouté à l'article 617 du code rural un alinéa 18 ainsi conçu :

« Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui ne change pas le fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

*(L'article 23 est adopté.)*

#### Intitulé du titre IV.

**M. le président.** Par amendement n° 31, M. Bajoux, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre IV, précédemment réservé :

« Titre IV. — Des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence de ceux que nous avons adoptés précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du titre V est ainsi rédigé.

#### TITRE V

#### Dispositions transitoires et diverses.

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1972.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions existant à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1972 devront, dans un délai de trois ans à compter de cette date, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application. »

Par amendement n° 32, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, au premier et au second alinéa de cet article, de remplacer la date du « 1<sup>er</sup> octobre 1972 » par la date du « 29 septembre 1972 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Il s'agit d'une précision destinée à éviter une solution de continuité. Je crois qu'il n'est pas besoin d'en dire davantage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

*(L'article 25 est adopté.)*

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment les articles 18, 19, 21, 22, 24 et 27 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967. » — *(Adopté.)*

#### Article additionnel 27.

**M. le président.** Par amendement n° 33, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, après l'article 26, d'insérer un article additionnel 27 ainsi rédigé :

« Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les coopératives agricoles, par décret en Conseil d'Etat rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

« Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs en modifiant certaines dispositions sans s'y référer expressément. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Votre commission a eu l'occasion de constater, et sans doute vous-même, à maintes reprises lors de l'étude de cette proposition de loi, combien les textes législatifs régissant la coopération agricole se trouvaient éparpillés dans une multitude de textes divers, ce qui en rendait l'examen particulièrement ardu.

Votre commission considère que l'une des premières conditions requises pour appréhender, interpréter et appliquer correctement le statut de la coopération agricole, réside dans une codification de l'ensemble des textes législatifs concernant les coopérations agricoles.

Elle ne se dissimule pas que ce travail sera difficile, tant en raison du chevauchement des textes que de la confusion assez fréquente entre le domaine législatif et le domaine réglementaire.

Elle propose, en conséquence, de reprendre pour cette codification la procédure prévue notamment par la loi du 8 mai 1951 prescrivant l'établissement du code forestier.

Tel est l'objet, en quelques mots peut-être un peu trop brefs, de l'article nouveau qu'elle soumet à l'approbation du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je n'ai pas d'objection de fond à formuler, mais je ne sais pas si cet article mérite de figurer dans la proposition de loi. Je pense qu'il serait suffisant que je dise que nous procéderons à la codification. Si le Sénat tient vraiment à introduire ce texte, je n'y vois pas d'inconvénient majeur, à un point de détail près : je ne suis pas certain que le ministre chargé de la réforme administrative ait pour titre « ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ».

Quoi qu'il en soit, nous ferons la codification — elle est nécessaire — et je n'ai même pas besoin de l'article 27 pour l'entreprendre.

**M. le président.** M. Roger Frey est ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** L'amendement spécifie exactement : ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Ce sont les mots « fonction publique » qui font difficulté, mais il ne s'agit que d'un point de détail.

**M. le président.** C'est M. Malaud qui est secrétaire d'Etat à la fonction publique.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Ma remarque n'a rien à voir avec le fond du texte dont nous discutons.

**M. le président.** Parlons simplement du ministre d'Etat chargé des réformes administratives.

**M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan.** Mettons ministres au pluriel. Ainsi, il se trouvera bien quelqu'un pour s'en occuper ! (Sourires.)

**M. Claudius Delorme.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delorme.

**M. Claudius Delorme.** Je souhaiterais que M. le rapporteur veuille bien nous apporter quelques éclaircissements sur le dernier alinéa de cet article 27 nouveau qui me paraît comporter certaines ambiguïtés. Je lis : « Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs en modifiant certaines dispositions sans s'y référer expressément ». Ou l'on s'y réfère et l'on codifie les textes, ou l'on ne s'y réfère pas et les textes sont modifiés. Je souhaite que tout soit clair.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Mon cher collègue, il ne s'agit pas d'une trouvaille du rapporteur. Nous avons repris le texte qui figure habituellement dans les dispositions législatives prévoyant une codification. Je m'en suis remis à la sagesse des aînés. (Sourires.) Je suppose que le texte est bon puisqu'il est toujours appliqué de cette façon-là.

**M. le président.** Pour répondre à la préoccupation de M. le ministre, je propose que l'amendement soit ainsi modifié : « Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la réforme administrative ». Comme on ne sait pas lequel cela peut être, il vaut mieux écrire : le ministre « chargé » de la réforme administrative. (Assentiment.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Ce texte constitue l'article 27 (nouveau) de la proposition de loi.

### Après l'article 27.

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Bajoux, au nom de la commission, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel 28 ainsi rédigé :

« Sont ratifiées les dispositions de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, autres que celles abrogées ou modifiées par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajoux, rapporteur.** Mes chers collègues, c'est le dernier amendement.

Bien qu'un projet de loi de ratification de l'ordonnance relative aux sociétés coopératives agricoles ait été déposé par le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, ladite ordonnance n'a pas été ratifiée du fait que l'examen de ce projet de loi de ratification n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour du Parlement, ce qui est devenu une pratique courante et profondément regrettable du Gouvernement en cette matière. L'interprétation formelle qu'il fait de l'article 38 de la Constitution conduit, en fait, le Gouvernement à se faire donner les pouvoirs de légiférer par ordonnance sans en référer ensuite au Parlement.

Une telle pratique a abouti, dans le cas présent, à l'impasse que l'on connaît dans le domaine de la coopération agricole et la présente proposition de loi tend à régler le différend qui, sur l'ordonnance précitée, oppose ou opposait le Gouvernement aux organisations professionnelles agricoles.

Bien que la présente proposition de loi modifie les dispositions de l'ordonnance de 1967 et leur confère derechef le caractère d'acte de forme législative, il demeure que certaines dispositions de l'ordonnance ne sont pas modifiées, ni abrogées par la présente proposition de loi et qu'à défaut de ratification elles demeureraient des actes de forme réglementaire. Une récente décision du Conseil constitutionnel du 29 février 1972, publiée au *Journal officiel* du 18 mars, confirme d'ailleurs cette interprétation, dans les termes suivants :

« Considérant, d'une part, que les ordonnances qui ont fait l'objet du dépôt du projet de loi de ratification prévu par l'article 38 de la Constitution, demeurent des actes de forme réglementaire tant que la ratification législative n'est pas intervenue, mais que, d'autre part, ledit article 38, non plus qu'aucune autre disposition de la Constitution ne fait obstacle à ce qu'une ratification intervienne selon d'autres modalités que celle de l'adoption du projet de loi susmentionné ; que, par suite, cette ratification peut résulter d'une manifestation de volonté implicitement mais clairement exprimée par le Parlement ;... »

La commission des affaires économiques a estimé dans ces conditions qu'il convenait de conférer le caractère d'acte de forme législative à l'ensemble des dispositions de l'ordonnance précitée, faute de quoi on se trouverait dans une situation juridique équivoque qui risquerait de rendre plus confus encore le statut de la coopération agricole et le travail de codification prescrit par l'article précédent.

Pour ces raisons, elle propose au Sénat de ratifier les dispositions de l'ordonnance de 1967 qui n'ont pas été modifiées ou abrogées par le présent texte.

Tel est exactement l'objet de l'amendement que la commission soumet à l'approbation du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, demander la ratification d'une ordonnance n'est évidemment pas en soi une proposition répréhensible. En revanche, si votre commission avait proposé de ne pas la ratifier, cela aurait été très grave.

Mais je me permettrai de dire à M. le rapporteur que je ne peux pas accepter son expression : « C'est une pratique courante du Gouvernement ». Non, monsieur le rapporteur, c'est une pratique courante des gouvernements et ce fut même peut-être une pratique courante des régimes. Je ne voudrais pas que l'on rende mon gouvernement responsable d'une pratique courante qui ne fait de mystère pour personne et qui n'est pas particulièrement originale.

Un projet de loi de ratification a été déposé. C'est une première raison pour estimer que cet article additionnel est superflu. Mais il l'est encore beaucoup plus du fait que vous avez voté l'article 27. Quand vous demandez la codification des textes y compris l'ordonnance, ce n'est pas la peine, en plus, de ratifier l'ordonnance elle-même. C'était déjà implicite. Je considère, en

conséquence, que cet article alourdit le texte et qu'il n'est nullement nécessaire.

C'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Je voudrais tout d'abord rectifier une affirmation de M. le ministre. « Vous visez l'ordonnance du Gouvernement, nous a-t-il dit, alors que vous devriez plutôt parler d'ordonnances des gouvernements et même des régimes ». Mais, monsieur le ministre, les ordonnances sont propres à la V<sup>e</sup> République !

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Ordonnances ou décrets-lois !

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** Je n'ai pas parlé des décrets-lois. Si je l'avais fait, d'accord ! Mais le terme d'ordonnance ne peut s'appliquer qu'à des décisions de la V<sup>e</sup> République. Tout cela n'est pas bien grave.

Sur le plan juridique, je crois que l'amendement est tout à fait correct, mais nous n'allons pas nous livrer à une bataille sur ce point et la commission s'en remet volontiers à la sagesse du Sénat. Elle est même prête à retirer l'amendement.

**Plusieurs sénateurs.** Retirez-le !

**M. Octave Bajeux, rapporteur.** La commission retire l'amendement.

**M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture.** Je l'en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 34 est retiré.

Je voudrais d'ailleurs vous rassurer, monsieur le rapporteur, et vous dire qu'il résulte clairement de la récente décision du Conseil constitutionnel à laquelle vous avez fait allusion que, lorsqu'on modifie sensiblement par un texte de loi une ordonnance non ratifiée, on la ratifie du même coup. C'est ce qui ressort de la citation qui figure dans votre rapport ; cela devrait donner bonne conscience au Sénat puisqu'il va maintenant ratifier par son vote l'ordonnance qu'on n'avait pas soumise encore à sa ratification.

Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Charles Alliès.** Je la demande pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Alliès.

**M. Charles Alliès.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais en quelques mots expliquer le vote que vont émettre les sénateurs socialistes. La proposition de loi que nous venons d'examiner met en cause le statut juridique de la coopération agricole. L'ordonnance du 26 septembre 1967 consacrait un état de fait, l'existence de deux sortes de coopératives, celles qui sont entrées dans le jeu économique et qui désirent briser un corset qui les gêne parfois et celles qui désirent conserver leur caractère traditionnel.

Malgré le travail approfondi de la commission des affaires économiques, malgré le travail sérieux et constructif de son rapporteur, notre collègue M. Bajeux, malgré les amendements proposés et adoptés, les caractères essentiels et les principes fondamentaux de la coopération sont atteints ou menacés par la proposition de loi.

Il s'agit notamment de la règle d'or de l'exclusivisme coopératif qu'on nous propose d'abandonner, de l'admission d'associés non coopérateurs et même de sociétés commerciales de droit commun, de la violation du principe démocratique, « un homme une voix », au profit de possesseurs de capitaux ou de personnes en relations commerciales avec les coopératives. Notre collègue et ami M. Durieux l'a déjà dit, au moment du vote, nous avons jugé utile de le répéter.

Certes, on nous rétorquera qu'il s'agit d'options qui laissent les coopératives libres de leurs décisions. Mais qui ne comprend que les coopératives agricoles dans leur ensemble seront désormais considérées comme capables de concurrencer efficacement le commerce et l'industrie alors que ce n'est pas exact, tant s'en faut ? On pourra sous ce prétexte les soumettre à la fiscalité de droit commun, les paralyser et les accabler parfois sous le poids de taxes et d'impôts.

Ecoutez ce commentaire officiel que je n'ai pas inventé : « Une assimilation partielle et progressive du régime fiscal des coopératives au régime de droit commun, tout au moins en ce qui concerne les impositions locales, ne peut plus être exclue

dès lors que le statut des coopératives agricoles les libère d'un certain nombre de contraintes et facilite la concurrence qu'elles livrent aux industriels et négociants du secteur privé. » Voilà ce qui nous inquiète.

On peut dès lors prévoir, en attendant, l'institution de taxes spéciales dès que la loi aura été votée. Nous réclamons donc pour les coopératives qui veulent conserver leur statut traditionnel le droit de n'en pas changer. Nous demandons pour elles un statut fiscal particulier, contrepartie du strict respect de leurs activités et de leur caractère propre. Elles ne veulent pas être fondues dans un ensemble jugé concurrentiel vis-à-vis de l'industrie et du commerce privés, qui ne correspond nullement à leurs possibilités, ni à leur vocation.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre la proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Je ne reviendrai pas sur les explications qui ont été apportées par mon collègue M. David au cours de la discussion générale sur la position du groupe communiste à l'égard de cette proposition de loi. Je voudrais simplement rappeler que le groupe communiste votera contre ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Grand.

**M. Lucien Grand.** Mes chers collègues, ce texte, même amendé par le Sénat, est loin de nous donner satisfaction ; mais il est perfectible et M. le ministre a bien voulu, à plusieurs reprises, nous donner l'assurance qu'au cours de la navette, il s'emploierait lui-même à concilier les points de vue des deux assemblées.

Nous avons, par conséquent, intérêt à provoquer la navette ; c'est pourquoi le groupe de la gauche démocratique votera ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Courroy.

**M. Louis Courroy.** Monsieur le président, le groupe des indépendants dans sa quasi-totalité votera la proposition de loi, pour les raisons que M. Grand a exposées.

Ce projet est effectivement perfectible. Le Gouvernement, connaissant le travail de qualité qu'a fait notre commission, a décidé d'y apporter les modifications nécessaires. M. le ministre nous a dit à maintes reprises que la navette permettrait d'aménager ce texte.

C'est pour ces raisons que nous le voterons, car nous pensons que les imperfections qu'il comporte pourront être corrigées.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous regrettons vivement que l'accord n'ait pas pu se réaliser, tout à l'heure, avant la suspension demandée par la commission des finances.

Malgré tout, nous voterons le texte qui nous est proposé, car nous retenons les engagements pris par M. le ministre de l'agriculture dont nous connaissons la loyauté. Nous sommes sûrs qu'un texte qui rassemblera toutes les bonnes volontés sera voté au cours de la navette.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

Nombre des votants .....	278
Nombre des suffrages exprimés .....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés..	138
Pour l'adoption.....	204
Contre .....	71

Le Sénat a adopté.

— 7 —

### NOMINATIONS A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté une candidature pour la représenter au sein du comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale (application de l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951).

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Auguste Pinton membre du comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale (application de l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951).

Je rappelle également au Sénat que la commission des affaires sociales a présenté des candidatures pour la représenter :

1° au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (application du décret n° 59-1442 du 18 décembre 1959) ;

2° au sein de la commission supérieure des allocations familiales (application du décret n° 69-15 du 6 janvier 1969).

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

— MM. Marcel Souquet et Pierre Brun membres du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés ;

— M. Jean Gravier membre de la commission supérieure des allocations familiales.

— 8 —

### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Roger Gaudon, Jacques Duclos, Raymond Guyot, Fernand Lefort, Louis Talamoni, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Hector Viron, Fernand Chatelain, Jean Bardol, André Aubry, Léon David, Louis Namy, Marcel Gargar et les membres du groupe communiste, une proposition de loi portant réforme des régimes d'assurance-vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 173, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 9 —

### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Garet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires (n° 135, 1971-1972).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 172 et distribué.

J'ai reçu de MM. Marcel Fortier, Yves Durand et Henri Henneguelle un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, à la suite d'une mission d'information économique et financière sur l'évolution des problèmes aéronautiques aux Etats-Unis d'Amérique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 175 et distribué.

J'informe le Sénat que M. André Colin, au nom des sénateurs élus représentants de la France au Parlement européen, a adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108

du règlement, un rapport d'information établi par la délégation française au Parlement européen sur l'activité de cette assemblée en 1971.

Ce rapport d'information sera imprimé sous le numéro 176 et distribué.

— 10 —

### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Henri Caillavet un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (n° 3 et 163 - 1971-1972).

L'avis sera imprimé sous le numéro 174 et distribué.

— 11 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 2 mai 1972 :

#### A onze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — A la suite des accords passés entre la Société nationale Air France et l'Union de transports aériens (U. T. A.) M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour le développement de la Société nationale Air France.

Il lui demande également de bien vouloir lui exposer quelle est la politique du Gouvernement pour le développement du transport aérien. (N° 1188.)

II. — M. Auguste Pinton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence du dépôt d'un projet de loi portant révision des circonscriptions électorales de la périphérie lyonnaise pour les élections législatives, en vue d'une augmentation sensible du nombre de ces circonscriptions.

En effet, d'après les chiffres du recensement de 1968 (certainement dépassés à l'heure actuelle), la population du département du Rhône s'élève à 1.350.000 habitants. Cependant ce département ne comporte que dix circonscriptions électorales, alors que (en évitant toute comparaison avec un département rural), la ville de Paris élit 31 députés pour à peine 2.850.000 habitants.

Cette anomalie prend un caractère encore plus surprenant lorsque l'on considère l'étendue et la répartition de certaines de ces circonscriptions.

En effet, Lyon-ville comporte cinq circonscriptions pour 535.000 habitants. Si ce nombre peut se justifier bien que faible par comparaison avec Paris, les constatations deviennent proprement aberrantes à l'examen de la situation des sixième et septième circonscriptions.

Les 248.678 habitants de la sixième circonscription, cantons de Villeurbanne et de Bron, élisent un seul député.

La septième circonscription (Limonès-Neuville-Saint-Genis-Laval) comptait, en 1968, 195.292 habitants tout en représentant cette singularité de se voir rattacher les 13.000 habitants de Tassin-la-Demi-Lune, appartenant à un autre canton et par suite à une autre circonscription qui est loin d'être anormalement peuplée.

Si l'on tient compte, d'autre part, que les électeurs des communes de l'Ain et de l'Isère, rattachées au département du Rhône en 1968 et représentant 106.791 habitants, sont jusqu'à ce jour invités à voter pour les députés appartenant à d'autres départements et avec lesquels ils sont aujourd'hui sans rapport, on aboutit à la situation suivante : plus de 550.000 habitants du département du Rhône sont représentés en fait par deux députés.

Des élections législatives générales devant intervenir dans le délai d'un an, il lui demande :

1° S'il est dans son intention de déposer et de faire discuter par le Parlement, au cours de sa plus prochaine session, un projet de loi portant remède à cette situation ;

2° De combien de circonscriptions supplémentaires le Gouvernement a l'intention de proposer la création ;

3° Quelle est la structure géographique projetée pour ces diverses circonscriptions ;

4° Enfin, si le nombre des sièges sénatoriaux du Rhône lui paraît encore correspondre à la population du département, et, dans le cas contraire, quelles mesures il envisage pour y remédier. (N° 1190.)

III. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article L. 66 du code électoral, les bulletins blancs n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement d'un scrutin et sont décomptés avec les bulletins nuls.

Le décret n° 72-243 du 5 avril (*Journal officiel* du 6 avril 1972) portant organisation du prochain référendum prévoit d'ailleurs à l'article 14 que « les bulletins de vote imprimés autres que ceux fournis par l'administration n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement ».

Or, l'administration, comme d'ailleurs lors du précédent référendum organisé par le décret du 3 avril 1969, ne prévoit « à l'exclusion de tous autres, que deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc, dont l'un portera la réponse Oui et l'autre la réponse Non ».

Il lui demande s'il n'entend pas proposer de régulariser le vote « blanc », qui prend souvent une signification politique alors que l'abstention peut violer le secret des intentions.

D'ailleurs, les prochaines machines à voter excluront le vote « nul » et comporteront une touche laissant la possibilité du non-choix, possibilité que le Président de la République lui-même a suggéré pour les abstentionnistes lors de son allocution radio-télévisée du 11 avril dernier. (N° 1210.)

IV. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'écart existant actuellement entre les moyens financiers mis à la disposition des universités et la réalité des besoins. Il rappelle que le 25 janvier, 2.000 enseignants et étudiants ont manifesté dans les rues de Lille contre la détresse de l'enseignement supérieur ; que le président de l'université de Picardie a annoncé qu'il ne serait pas possible pour les établissements dépendant de son autorité de terminer l'année sans se trouver en situation de cessation de paiement ; que des déclarations analogues ont été faites par les représentants autorisés de Paris-I, de Paris-X, de l'université de Provence, etc. Il lui signale combien il est difficile d'échapper à l'impression que si l'Etat se dérobe devant ses responsabilités, c'est avec l'intention précise de contraindre les universités à solliciter l'aide financière de la grande industrie régionale en acceptant du même coup sa mainmise et son contrôle. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire dans ces conditions de dégager d'urgence de nouveaux crédits pour l'enseignement supérieur. (N° 1200.)

#### A quinze heures :

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Pierre Giraud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, quels enseignements il peut tirer des résultats obtenus par la représentation française aux récents Jeux olympiques d'hiver. En particulier, et sans porter la moindre critique sur les athlètes, il se demande s'il n'y a pas là une condamnation d'une certaine forme d'« amateurisme » dont la formule de « Cirque blanc » semble être le résumé. (N° 138.)

II. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur la signification des résultats obtenus par l'équipe de France aux Jeux olympiques d'hiver de Sapporo.

Sans nier la malchance qui a frappé quelques sportifs éminents, la 16<sup>e</sup> place de la France a suscité une émotion légitime parmi les millions de nos concitoyens et jette une vive lumière, après Helsinki, sur la grave crise du sport français.

La politique gouvernementale paraît être en cause.

Au lieu de considérer le sport comme une composante fondamentale de la formation et de l'équilibre de l'homme, et donc comme une matière nécessitant des cadres nombreux et de qualité, avec tout ce que cela suppose comme structures et moyens, on assiste à une dégradation de cet enseignement à l'école et au lycée.

La préoccupation principale consiste en réalité en la formation d'une élite restreinte aux mains bien souvent d'affairistes qui ne cherchent que le profit.

Il lui demande en conséquence :

1° S'il ne lui paraît pas évident que les résultats obtenus à Sapporo démontrent la faillite d'une politique centrée sur la course aux médailles dans quelques disciplines, tandis que d'autres sont ignorées ;

2° Si le budget de la jeunesse et des sports — 6/1.000 du budget de l'Etat — ne doit pas être augmenté notablement sans faire supporter des charges nouvelles aux collectivités locales ;

3° Quelles mesures il compte prendre en vue de la préparation des jeux de Munich. (N° 139.)

3. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Georges Lombard expose à M. le Premier ministre :

Que la tension ne cesse de croître dans les milieux du commerce et de l'artisanat, en particulier dans le Finistère, par suite du retard apporté au dépôt sur le bureau des Assemblées du projet de loi portant réforme du régime des retraites des travailleurs indépendants ;

Que ce retard, contraire aux promesses qui auraient été faites, est jugé inadmissible, et considéré comme une manifestation de « désinvolture » de la part des pouvoirs publics à l'égard d'une catégorie de citoyens particulièrement touchés par l'évolution, pour ne pas dire la révolution, des formes de la distribution ;

Que s'ajoute à ce sentiment celui de l'injustice de la patente à laquelle commerce et artisanat sont soumis, injustice à l'intérieur des villes et entre les villes ; en même temps qu'un sentiment de désappointement, pour ne pas dire de colère, devant le retard apporté à une véritable réforme des impôts locaux ;

Qu'il est du devoir d'un élu de mettre en garde le Gouvernement contre le malaise qu'il constate, et dont il peut mesurer de jour en jour l'ampleur grandissante, et d'attirer son attention sur la nécessité d'apporter rapidement des solutions aux problèmes pendants.

Compte tenu de tous ces faits, il demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître :

1° A quelle date le Gouvernement entend déposer sur le bureau des Assemblées le projet de loi relatif à la réforme du régime des retraites des travailleurs indépendants ;

2° Où en est le Gouvernement de son projet de réforme des impôts locaux, en particulier de la patente, et quels sont les critères qu'il a décidé de retenir comme base de cette réforme (N° 137).

II. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le Premier ministre :

— sur la multitude de difficultés rencontrées par les petits commerçants et artisans actifs et retraités ;

— sur leurs inquiétudes concernant plus particulièrement leur avenir, les prestations sociales (maladies, retraites) et la fiscalité.

En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations de ces catégories sociales (N° 140).

(Questions transmises à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et à M. le ministre de l'économie et des finances.)

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile, est fixé au mardi 2 mai 1972, à 18 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
RAOUL JOURON.

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**  
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**M. Roger Gaudon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 155, session 1971-1972) de M. Gaudon tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

**M. Roger Gaudon** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 156, session 1971-1972) de M. Gaudon tendant à instituer une aide aux commerçants âgés qui sont dans l'impossibilité de céder leur fonds de commerce, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

**M. Piot** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 167, session 1971-1972) relatif aux magasins collectifs de commerçants indépendants.

**M. de Montigny** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 168, session 1971-1972) modifiant la loi n° 67-557 du 12 juillet 1967 relative à l'organisation des cours d'assises dans la région parisienne et les articles 232, 260 et 262 du code de procédure pénale.

**M. Le Bellegou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 164, session 1971-1972) de M. Charles Alliès, tendant à l'amnistie de certains délits.

**M. Le Bellegou** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 169, session 1971-1972) de M. André Colin, portant amnistie des condamnations prévues à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations revendicatives.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents  
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 27 avril 1972.**

**I. —** Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

**A. — Mardi 2 mai 1972, à onze heures :**

Réponses aux questions orales sans débat :

N° 1188 de M. Serge Boucheny à M. le ministre des transports (Politique du Gouvernement pour le développement du transport aérien) ;

N° 1190 de M. Auguste Pinton à M. le ministre de l'intérieur (Circonscriptions électorales de la région lyonnaise) ;

N° 1210 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'intérieur (Régularisation du vote « blanc ») ;

N° 1200 de M. Georges Cogniot à M. le ministre de l'éducation nationale (Moyens financiers mis à la disposition des universités.)

A quinze heures :

1° Discussion des questions orales avec débat, jointes, de M. Pierre Giraud (n° 138) et de M. Guy Schmaus (n° 139) à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, relatives aux résultats français aux Jeux olympiques d'hiver ;

2° Discussion des questions orales avec débat, jointes, de M. Georges Lombard (n° 137) et de M. Roger Gaudon (n° 140) à M. le Premier ministre, transmises à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, et à M. le ministre de l'économie et des finances, relatives à divers problèmes concernant les commerçants et les artisans.

**B. — Jeudi 4 mai 1972, à quinze heures :**

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, discussion de la proposition de loi, adoptée par

l'Assemblée nationale, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (n° 3, 1971-1972).

En application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au mardi 2 mai, à dix-huit heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

**II. —** En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà envisagées :

**A. — Mardi 9 mai 1972 :**

A dix heures :

Réponses à des questions orales sans débat ;

A seize heures :

1° Eventuellement, lecture d'une déclaration de politique générale du Gouvernement ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Raymond Guyot à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, relative à l'extension du champ de manœuvres du Larzac (n° 133).

**B. — Mercredi 10 mai 1972, à quinze heures :**

a) En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi prorogeant les pouvoirs de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 2233, A. N.) ;

2° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux associations foncières urbaines (n° 98, 1971-1972) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires (n° 135, 1971-1972).

b) En *complément* à cet ordre du jour prioritaire :

1° Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de loi de MM. Jean Colin et Jacques Pelletier tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes (n° 158, 1971-1972) ;

2° Discussion des conclusions du rapport de la commission de législation sur la proposition de résolution de MM. Marcel Pellenc et Yvon Coudé du Foresto tendant à compléter l'article 16 du règlement du Sénat (n° 154, 1971-1972).

**C. — Mercredi 24 mai, à quinze heures.**

**Jeudi 25 mai** et éventuellement **vendredi 26 mai :**

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

— Discussion du projet de loi portant création et organisation des régions (n° 2067, A. N.).

ANNEXE

**I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU mardi 2 mai 1972.**

N° 1188. — A la suite des accords passés entre la Société nationale Air France et l'Union de transports aériens (U. T. A.) M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour le développement de la Société nationale Air France. Il lui demande également de bien vouloir lui exposer quelle est la politique du Gouvernement pour le développement du transport aérien.

N° 1190. — M. Auguste Pinton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'urgence du dépôt d'un projet de loi portant révision des circonscriptions électorales de la périphérie lyonnaise pour les élections législatives, en vue d'une augmentation sensible du nombre de ces circonscriptions. En effet, d'après les chiffres du recensement de 1968 (certainement dépassés à l'heure actuelle), la population du département du Rhône s'élève à 1.350.000 habitants. Cependant ce département ne comporte que dix circonscriptions électorales, alors que (en évitant toute comparaison avec un département rural), la ville de Paris élit 31 députés pour à peine 2.850.000 habitants. Cette anomalie prend un caractère encore plus surprenant

lorsque l'on considère l'étendue et la répartition de certaines de ces circonscriptions. En effet, Lyon-ville comporte cinq circonscriptions pour 535.000 habitants. Si ce nombre peut se justifier bien que faible par comparaison avec Paris, les constatations deviennent proprement aberrantes à l'examen de la situation des sixième et septième circonscriptions. Les 248.678 habitants de la sixième circonscription, cantons de Villeurbanne et de Bron, élisent un seul député. La septième circonscription (Limonest-Neuville-Saint-Genis-Laval) comptait en 1968, 195.292 habitants tout en présentant cette singularité de se voir rattacher les 13.000 habitants de Tassin-la-Demi-Lune, appartenant à un autre canton et par suite à une autre circonscription qui est loin d'être anormalement peuplée. Si l'on tient compte d'autre part que les électeurs des communes de l'Ain et de l'Isère rattachées au département du Rhône en 1968 et représentant 106.791 habitants, sont jusqu'à ce jour invités à voter pour des députés appartenant à d'autres départements et avec lesquels ils sont aujourd'hui sans rapport, on aboutit à la situation suivante : plus de 550.000 habitants du département du Rhône sont représentés en fait par deux députés. Des élections législatives générales devant intervenir dans le délai d'un an, il lui demande : 1° s'il est dans son intention de déposer et de faire discuter par le Parlement au cours de sa plus prochaine session, un projet de loi portant remède à cette situation ; 2° de combien de circonscriptions supplémentaires le Gouvernement a l'intention de proposer la création ; 3° quelle est la structure géographique projetée pour ces diverses circonscriptions ; 4° enfin, si le nombre des sièges sénatoriaux du Rhône lui paraît encore correspondre à la population du département et, dans le cas contraire, quelles mesures il envisage pour y remédier.

N° 1210. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article L. 66 du code électoral, les bulletins blancs n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement d'un scrutin et sont décomptés avec les bulletins nuls. Le décret n° 72-243 du 5 avril (*Journal officiel* du 6 avril 1972), portant organisation du prochain référendum, prévoit d'ailleurs à l'article 14 que « les bulletins de vote imprimés autres que ceux fournis par l'administration n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement ». Or, l'administration, comme d'ailleurs lors du précédent référendum organisé par le décret du 3 avril 1969, ne prévoit « à l'exclusion de tous autres, que deux bulletins de vote imprimés sur papier blancs, dont l'un portera la réponse Oui et l'autre la réponse Non ». Il lui demande s'il n'entend pas proposer de régulariser le vote « blanc », qui prend souvent une signification politique alors que l'abstention peut violer le secret des intentions. D'ailleurs, les prochaines machines à voter exclueront le vote « nul » et comporteront une touche laissant la possibilité du non-choix, possibilité que le Président de la République lui-même a suggéré pour les abstentionnistes lors de son allocution radio-télévisée du 11 avril dernier.

N° 1200. — M. Georges Cogniot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'écart existant actuellement entre les moyens financiers mis à la disposition des universités et la réalité des besoins. Il rappelle que le 25 janvier, 2.000 enseignants et étudiants ont manifesté dans les rues de Lille contre la détresse de l'enseignement supérieur ; que le président de l'université de Picardie a annoncé qu'il ne serait pas possible pour les établissements dépendant de son autorité de terminer l'année sans se trouver en situation de cessation de paiement ; que des déclarations analogues ont été faites par les représentants autorisés de Paris-I, de Paris-X, de l'université de Provence, etc. Il lui signale combien il est difficile d'échapper à l'impression que si l'Etat se dérobe devant ses responsabilités, c'est avec l'intention précise de contraindre les universités à solliciter l'aide financière de la grande industrie régionale en acceptant du même coup sa mainmise et son contrôle. Il lui demande s'il ne paraît pas nécessaire dans ces conditions de dégager d'urgence de nouveaux crédits pour l'enseignement supérieur.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT  
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 2 mai 1972 :

N° 138. — M. Pierre Giraud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, quels enseignements il peut tirer des résultats obtenus par la représentation française aux récents jeux olympiques d'hiver. En particulier, et sans porter la moindre critique sur les athlètes, il se demande s'il n'y a pas là une condamnation d'une certaine forme de « amateurisme » dont la formule de « Cirque blanc » semble être le résumé.

N° 139. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse,

des sports et des loisirs, sur la signification des résultats obtenus par l'équipe de France aux jeux olympiques d'hiver de Sapporo. Sans nier la malchance qui a frappé quelques sportifs éminents, la seizième place de la France a suscité une émotion légitime parmi les millions de nos concitoyens et jette une vive lumière, après Helsinki, sur la grave crise du sport français. La politique gouvernementale paraît être en cause. Au lieu de considérer le sport comme une composante fondamentale de la formation et de l'équilibre de l'homme, et donc comme une matière nécessitant des cadres nombreux et de qualité, avec tout ce que cela suppose comme structures et moyens, on assiste à une dégradation de cet enseignement à l'école et au lycée. La préoccupation principale consiste en réalité en la formation d'une élite restreinte aux mains bien souvent d'affairistes qui ne cherchent que le profit. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui paraît pas évident que les résultats obtenus à Sapporo démontrent la faillite d'une politique centrée sur la course aux médailles dans quelques disciplines, tandis que d'autres sont ignorées ; 2° si le budget de la jeunesse et des sports — 6/1.000 du budget de l'Etat — ne doit pas être augmenté notablement sans faire supporter des charges nouvelles aux collectivités locales ; 3° quelles mesures il compte prendre en vue de la préparation des jeux de Munich.

N° 137. — M. Georges Lombard expose à M. le Premier ministre : que la tension ne cesse de croître dans les milieux du commerce et de l'artisanat, en particulier dans le Finistère, par suite du retard apporté au dépôt sur le bureau des assemblées du projet de loi portant réforme du régime des retraites des travailleurs indépendants ; que ce retard, contraire aux promesses qui auraient été faites, est jugé inadmissible, et considéré comme une manifestation de « désinvolture » de la part des pouvoirs publics à l'égard d'une catégorie de citoyens particulièrement touchée par l'évolution, pour ne pas dire la révolution, des formes de la distribution ; que s'ajoute à ce sentiment celui de l'injustice de la patente à laquelle commerce et artisanat sont soumis, injustice à l'intérieur des villes et entre les villes ; en même temps qu'un sentiment de désappointement, pour ne pas dire de colère, devant le retard apporté à une véritable réforme des impôts locaux ; qu'il est du devoir d'un élu de mettre en garde le Gouvernement contre le malaise qu'il constate, et dont il peut mesurer de jour en jour l'ampleur grandissante, et d'attirer son attention sur la nécessité d'apporter rapidement des solutions aux problèmes pendants. Compte tenu de tous ces faits, il demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître : 1° à quelle date le Gouvernement entend déposer sur le bureau des assemblées le projet de loi relatif à la réforme du régime des retraites des travailleurs indépendants ; 2° où en est le Gouvernement de son projet de réforme des impôts locaux, en particulier de la patente, et quels sont les critères qu'il a décidé de retenir comme base de cette réforme.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.)

N° 140. — M. Roger Gaudon attire l'attention de M. le Premier ministre : sur la multitude de difficultés rencontrées par les petits commerçants et artisans actifs et retraités ; sur leurs inquiétudes concernant plus particulièrement leur avenir, les prestations sociales (maladies, retraites) et la fiscalité. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux préoccupations de ces catégories sociales.

(Question transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et à M. le ministre de l'économie et des finances.)

b) Du mardi 9 mai 1972 :

N° 133. — M. Raymond Guyot demande à M. le Premier ministre les raisons qui justifient l'extension du champ de manœuvres du Larzac (Aveyron) dont la superficie passerait de 3.000 à 17.000 hectares. Il attire son attention sur la grande émotion qui règne dans tout le département à l'égard d'une mesure qui ne se justifie d'aucune manière. En effet, les intérêts des paysans de cette région seraient sacrifiés, de même qu'une des rares richesses du département liée à l'élevage du mouton, à un moment où l'économie aveyronnaise déjà sacrifiée par la politique du pouvoir a un besoin urgent de crédits pour son développement et non pour l'extension d'un camp militaire.

Organismes extraparlimentaires.

Dans sa séance du jeudi 27 avril 1972, le Sénat a nommé :

M. Marcel Souquet et M. Pierre Brun pour le représenter au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, en application du décret n° 59-1442 du 18 décembre 1959.

M. Jean Gravier pour le représenter au sein de la commission supérieure des allocations familiales, en application du décret n° 69-15 du 6 janvier 1969.

M. Auguste Pinton pour le représenter au sein du comité de contrôle du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale, en application de l'article 2 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 AVRIL 1972

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Conseils municipaux des communes fusionnées.*

1215. — 27 avril 1972. — M. Michel Miroudot, se référant à l'engagement pris à cet égard devant le Sénat par M. le ministre de l'intérieur au cours de la discussion du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes, lui demande s'il envisage de soumettre prochainement au Parlement un texte modifiant les dispositions du code de l'administration communale relatives à la composition des conseils municipaux qui permettrait d'assurer, lors du renouvellement des assemblées communales issues de la fusion, la représentation dans les nouveaux conseils municipaux de toutes les communes fusionnées.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 AVRIL 1972

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Difficulté de recrutement du personnel communal.*

11436. — 27 avril 1972. — M. Francis Palmero signale à M. le ministre de l'intérieur que parmi les difficultés auxquelles se heurtent les villes l'impossibilité de recruter des cadres de valeur n'est pas des moindres. Cette difficulté tient à la dégradation des traitements des cadres municipaux. Or, les tâches qui incombent aujourd'hui aux villes n'ont rien de commun avec celles qui étaient les leurs naguère et ne pourront aller qu'en s'accroissant, la population urbaine devant doubler d'ici à la fin du siècle. Il importe donc de recruter aujourd'hui les cadres qui, sous la responsabilité des maires, devront faire face au développement urbain. Dans les pays du Marché commun, il apparaît que ce problème n'ait pas échappé. En effet, si l'on compare les traitements des secrétaires généraux en fin de carrière dans les villes d'égale importance, on constate que ces fonctionnaires perçoivent, en Italie, 42 p. 100 de plus qu'en France, en Belgique 88 p. 100 et en Allemagne de l'Ouest plus du double, alors que dans ces pays les cadres ne sont pas en moyenne mieux rémunérés qu'en France. Au bas de l'échelle, la situation n'est pas meilleure puisque un jeune rédacteur normalement pourvu d'une licence de l'enseignement supérieur perçoit un traitement mensuel net de l'ordre de

1.120 francs, ce qui ne permet pas une vie décente pour un jeune cadre. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans l'intérêt des villes : 1° de modifier les équivalences existantes entre les cadres administratifs et techniques municipaux et ceux de la fonction publique, afin de tenir compte de la complexité des tâches qui sont désormais les leurs. En effet, cette parité constitue l'argument qui s'oppose le plus souvent aux revalorisations individuelles généralement reconnues comme nécessaires ; 2° par voie de conséquence, de reconsidérer les traitements des agents municipaux, afin de n'attirer vers cette carrière que des éléments de valeur pourvus de diplômes de l'enseignement supérieur.

*Sociétés agricoles (imposition des bénéfices).*

11437. — 27 avril 1972. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 221 bis du code général des impôts prévoit qu'en l'absence de création d'un être moral nouveau la transformation d'une société par actions à responsabilité limitée en société de personnes n'entraîne pas l'imposition immédiate des bénéfices en suris d'imposition et des plus-values latentes incluses dans l'actif social, à la double condition qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables du fait de la transformation et que l'imposition desdits bénéfices et plus-values demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société transformée. Cette dernière condition n'est supposée remplie que dans la mesure où la société exerce une activité revêtant un caractère industriel et commercial au sens des articles 34 et 35 du code général des impôts, ou un caractère non commercial au sens de l'article 92 du même code. Il lui demande si le bénéfice de l'article 221 bis précité serait admis dans l'hypothèse de la transformation d'une société de capitaux à objet agricole en société civile agricole, dans la mesure où la société civile agricole serait soumise au régime du bénéfice réel et prendrait l'engagement de ne pas modifier ses écritures comptables. Il résulte, en effet, de l'article 9-11 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 que le bénéfice réel de l'exploitation agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales. En outre, dans son instruction du 20 décembre 1971 relative au nouveau régime du bénéfice réel agricole, l'administration a précisé que les plus-values et moins-values provenant de la réalisation d'éléments d'actifs doivent être calculées et taxées selon les règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales telles qu'elles résultent des articles 30 duodecimes et suivants du code général des impôts (C. G. I.).

*Communes (subvention de l'Etat).*

11438. — 27 avril 1972. — M. Michel Miroudot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, les subventions d'équipement attribuées par l'Etat pour des opérations entreprises par les communes voisines fusionnées à compter de la promulgation de ladite loi sont majorées de 50 p. 100. Il lui demande si, dans l'hypothèse où les opérations d'équipement seraient réalisées par un syndicat intercommunal auquel appartenaient deux communes fusionnées, la majoration de 50 p. 100 précitée serait également susceptible d'être accordée à ce syndicat.

*Assistants d'hygiène scolaire (insuffisance numérique).*

11439. — 27 avril 1972. — M. Pierre Giraud signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'insuffisance numérique navrante des assistantes d'hygiène scolaire dans les écoles maternelles et primaires, comme dans les diverses catégories de collèges de la ville de Paris. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en raison des graves conséquences que cela peut entraîner pour la santé et la sécurité des enfants, d'augmenter considérablement de toute urgence le nombre de ces fonctionnaires.

*Entreprises de construction (réparation des malfaçons).*

11440. — 27 avril 1972. — M. Fernand Chatelain demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si le Gouvernement entend prendre des mesures sur le plan législatif ou réglementaire, pour obliger les entreprises de construction à ne pas différer indéfiniment la réalisation des travaux effectués pour remédier à des malfaçons dûment constatées dans le gros œuvre des bâtiments, car jusqu'à maintenant, les copropriétaires des grands ensembles ne peuvent obtenir réparation du préjudice subi qu'après de longues et coûteuses procédures de droit privé.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,  
chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.

*Indice des professeurs d'éducation physique.*

11253. — M. Jean Bertaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite à une certaine catégorie de professeurs d'éducation physique dans l'enseignement secondaire qui, recrutés comme auxiliaires, ont été nommés titulaires après concours. Certains de ces enseignants spéciaux se plaignent en effet qu'à la suite d'une réforme dans les cadres de l'éducation physique l'indice 334 dont ils bénéficiaient a été ramené à 290 depuis le 1<sup>er</sup> mai 1971, date de leur titularisation, ce qui les a obligés à un remboursement de trop perçu de l'ordre de 120 francs sur leurs derniers salaires. Il lui demande les raisons de la mesure dont se plaignent les intéressés. (Question du 11 mars 1972 transmise pour attribution par M. le ministre de l'éducation nationale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs.)

Réponse. — Deux concours spéciaux dérogeant aux règles de recrutement en vigueur dans la fonction publique réservés à certains maîtres auxiliaires pourvus soit de titres en éducation physique et sportive, soit d'une ancienneté de fonctions égale ou supérieure à dix années, ont exceptionnellement permis, en 1970 et 1971, à des agents non titulaires d'être intégrés dans le corps des maîtres d'E. P. S., conformément aux dispositions du décret n° 70-556 du 19 juin 1970. Ces mesures de titularisation ont parfois entraîné, dans l'immédiat, une diminution du traitement servi aux intéressés. En effet, le cadre des maîtres auxiliaires comporte quatre catégories dotées d'un échelonnement indiciaire différent, tandis que le corps des maîtres d'E. P. S. est affecté d'un échelonnement unique, compris entre les indices (nouveaux majorés) 202 et 353. Ces circonstances expliquent que des auxiliaires classés dans une catégorie supérieure aient subi une perte momentanée de salaire à la suite de leur reclassement en qualité de maître titulaire. Toutefois, les conditions d'avancement qui sont les leurs dans leur nouvelle situation et leur garantissent des promotions d'échelon plus rapides, ainsi que la stabilité d'emploi dont ils bénéficient désormais sont de nature à compenser la diminution de traitement accusée à leur intégration. En outre, la titularisation donne aux intéressés vocation à être nommés, par voie de promotion directe, dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, et d'atteindre par conséquent l'indice 395, au 11<sup>e</sup> échelon de ce grade.

### AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11324 posée le 29 mars 1972 par M. Jean Cluzel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11333 posée le 29 mars 1972 par M. Léon David.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11338 posée le 30 mars 1972 par M. Marcel Guislain.

### DEFENSE NATIONALE

*Difficultés d'une société aéronautique.*

11229. — M. André Aubry appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation de la Société Socata, filiale de la Société nationale industrielle aérospatiale (Snias) à Tarbes. A la suite d'un certain nombre de mesures prises

par la maison mère, notamment l'abandon du Rallye 7, des licenciements sont opérés, ce qui suscite une profonde et légitime émotion des personnels concernés. A la lumière d'une étude sérieuse, l'on constate que les difficultés de l'entreprise, évoquées pour prendre ces décisions, trouvent leur origine dans le refus du Gouvernement d'équiper en matériel moderne cette entreprise, ce qui lui aurait permis un développement conséquent, face à la concurrence américaine. Il lui demande, en conséquence : 1° si les licenciements à la Socata ne sont pas le premier résultat d'un accord passé avec une société américaine en difficulté aux U. S. A., et à qui l'on permet d'écouler ses fabrications en Europe sans contrepartie réelle pour l'industrie de l'aéronautique française ; 2° si l'abandon de la fabrication du Rallye 7 n'est pas le prélude à l'abandon par la France de l'aviation légère ; 3° quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre, dans les plus brefs délais, l'intégration complète de la Socata dans la Snias afin d'harmoniser le plan de charges. (Question du 4 mars 1972.)

Réponse. — La situation de l'usine aéronautique de Tarbes, actuellement rattachée à la Socata, filiale de la Société Nationale Industrielle Aérospatiale (Snias) a toujours fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement qui a dû intervenir à plusieurs reprises pour assurer la poursuite de son activité. L'intégration, réalisée il y a quelques années, de cette usine dans le groupe Sud-aviation (maintenant Snias) a notamment permis de rééquilibrer sa charge de travail grâce aux sous-traitances confiées par les autres usines du groupe. Il reste cependant que l'une des activités principales de la Socata, l'étude et la production des avions légers, vise un marché difficile, hautement concurrentiel, où les constructeurs américains occupent une place prépondérante. De plus, ce marché a connu au cours des dernières années une grave récession et l'exploitation de la Socata est restée fortement déficitaire. Cette situation appelait de profondes mesures de redressement si l'on voulait éviter la fermeture de l'usine et sauvegarder l'emploi correspondant. Parmi ces mesures, l'accord de principe passé avec une société américaine avait notamment pour objet d'étendre le marché des appareils construits par la Socata, d'accroître ses débouchés et d'élargir la gamme de ses produits. Ces accords ne seront concrétisés que dans la mesure où ils apporteront un avantage constructif au développement des activités de l'usine de Tarbes. Par ailleurs, il s'est avéré nécessaire de procéder au retrait des avions sans avenir économique et notamment d'abandonner le modèle Rallye 7, dont deux prototypes n'avaient pas donné satisfaction et pour lequel les perspectives de débouchés sur le marché de l'aviation légère se révélaient insuffisantes.

Enfin, d'importantes mesures de réorganisation ont été prises, dont certaines ont eu pour but d'ajuster les moyens à la charge industrielle. Grâce à l'intervention du fonds national de l'emploi et à des transferts de fabrications, il a été possible de limiter de façon très étroite le nombre des licenciements prévus. L'intégration de l'usine de Tarbes au sein de la Snias, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a été envisagée et fait actuellement l'objet d'études approfondies afin de dégager les solutions les plus appropriées. Ainsi que l'expérience l'a démontré, cette intégration n'est nullement indispensable pour réaliser une harmonisation des plans de charge entre les différentes usines du groupe Snias.

### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

11166. — M. Georges Cogniot signale à M. le ministre du développement industriel et scientifique que, prévenu le 21 janvier 1972 des difficultés d'une entreprise de matériel cinématographique de Paris, une des rares maisons françaises qui fabriquent du matériel de cinéma en travaillant pour l'O. R. T. F., pour le commissariat à l'énergie atomique et pour les marchés des pays de l'Est, et informé que ces difficultés provenaient de la pression du capital étranger acharné à supprimer l'activité d'une firme française presque unique en son genre, il n'a donné non seulement aucune réponse, mais aucune espèce de suite à cet avertissement et il a laissé se dégrader la situation jusqu'au point où, à la mi-février, le capital international impose la fermeture immédiate de l'usine. Il lui demande comment une telle attitude est compatible avec les affirmations gouvernementales répétées sur la protection de l'indépendance nationale et la défense des intérêts français face à la mainmise étrangère. (Question du 23 février 1972.)

Réponse. — L'entreprise à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion est spécialisée dans la fabrication de matériels cinématographiques destinés essentiellement à des usages professionnels. Malgré un développement important de ses ventes à l'exportation (en moyenne 75 p. 100 du chiffre d'affaires), qui témoigne de la qualité de ses produits, cette entreprise n'a cessé depuis 1967 de subir des pertes importantes, du fait notamment

de la mévente de ses matériels sur un marché français insuffisant. Pour surmonter ses difficultés et maintenir ses activités, la société a accepté en 1968, faute d'acheteurs français, la participation d'un groupe suisse dans son capital. Les mesures de redressement prises et les concours financiers successifs consentis par ce groupe, s'ils permettent de limiter le nombre des licenciements, s'avèrent toutefois insuffisants pour absorber les nouvelles pertes de l'entreprise dont le chiffre d'affaires continue de baisser sensiblement. L'aggravation, en début 1972, des difficultés de trésorerie a imposé en février la nomination d'un administrateur provisoire à la tête de la société, chargé de la mise au point d'un plan complet de redressement et de restructuration des activités de la société. La préparation de ce plan, attentivement suivie et contrôlée par le ministère du développement industriel et scientifique, marque l'intérêt que le groupe suisse continue de porter aux fabrications françaises de matériels cinématographiques de pointe.

## ECONOMIE ET FINANCES

### *Bonifications de pensions pour campagnes de guerre.*

10929. — M. Jean Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 46 du projet de loi de finances pour 1972 prévoit l'octroi de bonifications pour campagnes de guerre aux Alsaciens et Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande entre 1940 et 1945, et que « cette mesure doit s'appliquer, également à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1972, aux tributaires des pensions déjà liquidées » ; que cette disposition, tout en étant contraire au principe de la non-rétroactivité des lois, est parfaitement équitable et humaine et qu'elle constitue une mise en application d'une véritable péréquation. Il lui demande en conséquence s'il ne peut envisager d'accorder le même avantage aux fonctionnaires et militaires ainsi qu'à leurs ayants cause, dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 et qui se trouvent défavorisés par les dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. (*Question du 2 décembre 1971.*)

Réponse. — L'article 52 de la loi de finances pour 1972 qui accorde le bénéfice des bonifications pour campagne de guerre aux Alsaciens et Mosellans a prévu effectivement l'application de cette disposition aux tributaires de pensions déjà liquidées. Mais, sur ce point, ce texte est comparable à l'arrêté du 11 février 1952 (*Journal officiel* du 27 mars 1952) portant attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945 qui stipule en son article 5 que les pensions déjà concédées sur les bases des textes antérieurs pourront être révisées sur demande des intéressés. Les pouvoirs publics n'ont donc fait que reprendre une modalité déjà retenue dans le passé. Les dispositions de l'article 52 précité n'apportent pas en revanche de modifications au régime des pensions applicables aux intéressés. C'est ainsi que les Alsaciens et Mosellans, admis à la retraite antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, continueront de voir leurs droits à pension régis par la législation en vigueur au moment de leur mise à la retraite. Au demeurant, il ne saurait être question de remettre en cause le principe maintes fois réaffirmé de non-rétroactivité des lois en matière de pension, et consacré par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Outre les charges financières qu'entraînerait l'application d'une telle mesure, celle-ci irait à l'encontre de la logique et de l'équité. En effet, les diverses réformes intervenues en la matière se sont traduites par la succession de régimes différents fixés en fonction d'un contexte économique et social qui varie. Chacune de ces étapes a apporté des novations qui ont eu pour objet de simplifier la législation et d'améliorer la situation des retraités, et qui se sont substituées aux dispositions ou avantages antérieurs ; aussi bien l'application rétroactive des lois de pension aurait-elle pour inconvénient majeur, notamment du point de vue de la gestion, la coexistence et le cumul des dispositions de textes successifs à l'égard des retraités liquidés sous l'empire des lois antérieures abrogées. Cette situation ne manquerait pas de susciter des revendications de la part de fonctionnaires admis à la retraite récemment dont les pensions sont liquidées sur la base de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, à l'exclusion de toute disposition le cas échéant plus favorable de la législation antérieure. C'est ainsi qu'il est souvent demandé au Gouvernement, d'une part, d'appliquer le nouveau code aux agents mis à la retraite antérieurement à la date d'application et, d'autre part, de rétablir certaines dispositions de l'ancien, supprimées lors de la réforme du code en 1964. En présence de ces contradictions, l'abandon du principe de non-rétroactivité ne peut être envisagé car il conduirait à figer la législation en faisant pratiquement obstacle à toute réforme ultérieure. Il n'apparaît donc pas possible de donner une suite favorable à la proposition de l'honorable parlementaire.

## EDUCATION NATIONALE

### *Distribution de livres aux jeunes mariés (amputation des crédits destinés aux bibliothèques).*

11307. — M. Jean Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences d'une décision qu'il a prise récemment. A l'occasion de l'année internationale du livre, le ministre de l'éducation nationale a prévu que serait remis à chacun des couples mariés au cours de l'année un coffret contenant six livres (œuvres célèbres de Balzac, Chateaubriand, Flaubert, etc.) spécialement édités à cet effet. On ne peut qu'applaudir à une telle initiative qui entre parfaitement dans le cadre du développement souhaitable de la lecture. Malheureusement, il a été décidé d'assurer le financement de l'opération en diminuant de 10 p. 100 les crédits affectés aux subventions des bibliothèques de tous ordres, notamment des bibliothèques municipales, votés par le Parlement. La mise en parallèle de quelques chiffres est révélatrice du danger que présente cette décision. Il est prévu de distribuer gratuitement 1.900.000 volumes, alors que le nombre de livres acquis pour une année par l'ensemble des bibliothèques municipales est de l'ordre de 1.100.000. Le coût de l'opération « jeunes mariés », entièrement financée sur le budget de fonctionnement de l'éducation nationale, sera de 6.500.000 F, alors que le total des subventions de l'Etat, pour la part destinée aux bibliothèques communales, a été en 1971 de 4.422.000 F seulement. La ventilation des dépenses pour le fonctionnement de celles-ci en 1969 (dernières statistiques connues) fait apparaître une charge de 91,9 p. 100 pour les communes et, pour l'Etat, de 5,4 p. 100 seulement, le complément provenant de subventions accordées par les conseils généraux. Enfin, le VI<sup>e</sup> Plan prévoyait une augmentation progressive de l'aide de l'Etat aux bibliothèques municipales ; or, les budgets 1971 et 1972 correspondent au tiers des prévisions. A la lumière de ces indications et considérant que le transfert de crédits envisagé contredit formellement la volonté du Gouvernement affirmée à maintes reprises, de promouvoir la lecture publique en prenant à sa charge une part de plus en plus importante des dépenses de fonctionnement des bibliothèques municipales, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour que les crédits votés, déjà considérés comme insuffisants, ne soient pas de surcroît amputés. (*Question du 24 mars 1972.*)

Réponse. — La participation de la direction chargée des bibliothèques et de la lecture publique à l'opération dont l'honorable parlementaire reconnaît qu'elle « entre parfaitement dans le cadre du développement souhaitable de la lecture », représente seulement 15 p. 100 de la dépense totale (1.035.000 sur 6.500.000). Les crédits affectés au titre des dépenses ordinaires aux bibliothèques de tous ordres (à l'exclusion des crédits de personnel) ont été diminués de 1,6 p. 100 et non de 10 p. 100 pour permettre cette participation et malgré cette diminution (qui n'affecte que l'exercice 1972), les crédits réservés aux bibliothèques municipales sont en progression de 19 p. 100 par rapport à ceux de 1971. Il y a donc une augmentation de l'aide de l'Etat aux bibliothèques municipales, augmentation encore plus sensible si l'on veut bien considérer qu'en 1972 les crédits d'autorisations de programme au titre de la construction et de l'équipement des bibliothèques municipales (chap. 66-70, art. 30) s'élèvent à 18 millions contre 7 millions en 1971.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 11342 posée le 31 mars 1972 par Mme Catherine Lagatu.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

### *Liaison navigable : Bordeaux—Sète—Méditerranée.*

11335. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les crédits figurant au programme de travaux à engager dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan pour aménager les voies navigables sont très médiocres en comparaison du montant global des investissements souhaitables en matière de voies navigables. Or, dans le VI<sup>e</sup> Plan sont essentiellement prévus les aménagements des bassins de la Seine, de la Moselle et du Rhin, de la Saône et du Rhône. Il apparaît que peu de crédits ont été affectés au grand axe Bordeaux—Sète—Méditerranée (fleuve et canal latéral). La liaison océan Atlantique—mer Méditerranée est donc toujours ignorée alors que l'entrée dans la Communauté économique européenne de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, du Danemark et de la Norvège, et éventuellement l'association de l'Espagne, exigent

au contraire des crédits importants pour la réaliser et remédier au désenclavement économique de cette région. Il lui demande s'il faudra, en conséquence, attendre la préparation et le vote du VII<sup>e</sup> Plan pour obtenir enfin les dotations indispensables permettant de nouvelles liaisons de bassins, et plus particulièrement celle à réaliser entre la façade atlantique et la Méditerranée, ou si un aménagement du VI<sup>e</sup> Plan permettra par un financement complémentaire de pallier ces difficultés qui constituent un véritable goulet d'étranglement du Sud-Ouest. (*Question du 30 mars 1972.*)

*Réponse.* — L'enveloppe des autorisations de programme réservée à l'équipement des voies navigables pour les années 1971 à 1975 a été arrêtée par le Gouvernement et le Parlement dans le cadre des travaux de préparation du VI<sup>e</sup> Plan. Son niveau résulte d'arbitrages délicats, qui se sont révélés indispensables en rapprochant, d'une part le volume des investissements nécessaires dans les différents secteurs d'équipement, d'autre part les ressources de la collectivité nationale, qui sont en tout état de cause limitées. Pour ce qui est du choix des travaux à réaliser sur les voies navigables dans le cadre de l'enveloppe ainsi fixée, il a fait l'objet d'un examen très attentif qui a été mené tout d'abord par la commission des transports du VI<sup>e</sup> Plan, puis, sur la base de ses propositions, par le Gouvernement. Pour les voies du Sud-Ouest, il est apparu justifié de mener à bien rapidement l'allongement à 40,50 m du sas des écluses du canal latéral à la Garonne, de façon à permettre la navigation sur cette voie d'unités d'un tonnage homogène avec celui qui parcourt l'ensemble du réseau dit « Freycinet ». Compte tenu du coût des opérations qui pouvaient par ailleurs être envisagées sur ces infrastructures et des perspectives d'activité les concernant, il n'est pas apparu justifié d'engager d'autres travaux d'ensemble tendant à modifier les caractéristiques de sections complètes. Seuls des opérations d'ampleur limitée en vue de leur restauration ou d'améliorations ponctuelles ont pu être retenues. C'est seulement lors de la préparation du prochain Plan d'équipement que pourront être examinés de nouveau des projets destinés à assurer la modernisation de sections importantes de voies navigables dans le Sud-Ouest de la France.

**TRANSPORTS**

*Personnel des wagons-lits.*

11251. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour préserver la sécurité de l'emploi, les conventions collectives, les régimes de retraite et tous les avantages acquis des personnels de la compagnie des wagons-lits, la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) ayant l'intention de faire appel à des sociétés concurrentes pour exploiter ses activités. (*Question du 11 mars 1972.*)

*Réponse.* — La Société nationale des chemins de fer français, dans le cadre de l'autonomie de gestion qui lui a été reconnue, est habilitée à déterminer elle-même les conditions dans lesquelles elle estime opportun, en fonction de son intérêt commercial, de faire assurer la restauration ferroviaire. Il lui appartient donc, comme à la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (C. I. W. L. T.), d'apprécier si le contrat qui lie les deux sociétés et qui arrive à expiration doit ou non être renouvelé, ou si elle juge préférable d'en assurer elle-même la charge ou encore de faire appel à d'autres exploitants susceptibles d'assurer des prestations de service correspondant mieux aux désirs, tels qu'ils sont appréciés, de la clientèle du chemin de fer. Si le ministre des transports n'a pas à intervenir sur ce plan, il estime que cette opération ne doit pas s'effectuer au détriment du personnel. A cet effet, il a rappelé à la Société nationale des chemins de fer français la nécessité de faire connaître à tout nouvel exploitant, d'une part, que la réglementation du travail telle qu'elle est appliquée actuellement au personnel de la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme devra l'être également par toute nouvelle entreprise qui serait chargée de la restauration ferroviaire et, d'autre part, que les droits et avantages acquis par ce personnel, notamment au titre de l'accord d'entreprise devront également être sauvegardés et étendus aux agents nouvellement recrutés. Ces considérations, dont les organisations de salariés de la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme ont été informées, semblent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

**TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION**

*Formation d'apprentis (centres patronaux).*

11258. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de bien vouloir lui indiquer : 1° le nombre et l'implantation géographique des centres patronaux de formation d'apprentis ouverts depuis la promulgation de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage ; 2° la liste

des départements de formation continue patronaux ouverts depuis la promulgation de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. (*Question du 14 mars 1972.*)

*Réponse.* — En ce qui concerne le nombre et l'implantation géographique des centres patronaux de formation d'apprentis ouverts depuis la promulgation de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, dont plusieurs décrets d'application datés du 12 avril 1972 viennent d'être publiés (*Journal officiel* du 13 avril 1972), il convient d'observer que ces établissements font l'objet de conventions conclues pour l'Etat par le ministre de l'éducation nationale. Celui-ci a été saisi de la question posée afin qu'il puisse adresser directement une réponse à l'honorable parlementaire. Sur le second point de la question posée, il convient de rappeler que plusieurs administrations, dont celle du Travail, ont connaissance des centres de formation qui ont pu être conventionnés en application de la loi du 3 décembre 1966 et, désormais, en application de l'article 9 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 ; parmi ces organismes conventionnés, certains sont patronaux et leur existence souvent antérieure à cette réglementation. Par contre, l'administration n'est pas à même, à ce jour du moins, de faire connaître la liste des centres patronaux de formation continue ouverts depuis la promulgation de la loi susvisée du 16 juillet 1971. En effet, l'ouverture de ces centres n'est soumise à aucune autorisation, ni agrément, ni publicité ; constitués en application de la loi du 16 juillet 1971, ou de l'accord du 9 juillet 1970 ou enfin par décisions unilatérales, les centres ainsi ouverts ne pourraient être connus de l'administration qu'à l'occasion d'un éventuel conventionnement. Lors du contrôle de l'emploi, par chaque assujetti, de la participation qui lui incombe en application du décret n° 71-979 du 10 décembre 1971, l'administration pourra cependant avoir une connaissance plus exacte des actions réalisées et, notamment, des centres ouverts.

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du jeudi 27 avril 1972.

**SCRUTIN (N° 47)**

*Sur l'ensemble de l'article 11 de la proposition de loi relative aux coopératives agricoles, dans la rédaction adoptée par le Sénat pour les paragraphes I, I bis et les deux premiers alinéas du paragraphe II, et dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par l'amendement n° 40 du Gouvernement, pour les cinq derniers alinéas du paragraphe II et pour le paragraphe III. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)*

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	249
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125
Pour l'adoption.....	3
Contre .....	246

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. André Armengaud, Jacques Habert et Léon Jozeau-Marigné.

**Ont voté contre :**

MM. Charles Alliès. Hubert d'Andigné. André Aubry. Jean de Bagneux. Octave Bajoux. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Aimé Bergeal. Jean Bertaud. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. Maurice Blin.	Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Georges Bonnet. Roland Boscarry- Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Philippe de Bourgoing. Robert Bouvard. Marcel Brégégère. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Raymond Brun (Gironde).	Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Jacques Carat. Charles Cathala. Jean Cauchon. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Pierre de Chevigny. Félix Ciccolini. Jean Cluzel. Georges Cogniot. André Colin (Finistère). Jean Collery. Francisque Collomb. Jacques Coudert. Antoine Courrière.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Louis Courroy.  
Maurice Coutrot.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Pierre Croze.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.  
Roger Deblock.  
Roger Delagnes.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Emile Dubois (Nord).  
Hector Dubois (Oise).  
Jacques Duclos.  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Fernand Esseul.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Louis de la Forest.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Pierre Garet.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Jacques Genton.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Pierre Giraud (Paris).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Victor Golvan.  
Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Léon-Jean Gregory.  
Louis Gros.  
Paul Guillaumot.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Léopold Heder.  
Henri Henneguelle.

Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.  
René Jager.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jourdan.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Pierre Labonde.  
Jean Lacaze.  
Jean de Lachomette.  
Robert Lacoste.  
Mme Catherine Lagatu.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Arthur Lavy.  
Edouard Le Bellegou.  
Jean Lecanuet.  
Fernand Lefort.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Jean Lhospiéd.  
Georges Lombard.  
Ladislav du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Paul Malassagne.  
Pierre Marcilhacy.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Pierre Marzin.  
Pierre-René Mathey.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Marcel Mathy.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Méric.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Gérard Minvielle.  
Michel Miroudot.  
Paul Mistral.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Lucien de Montigny.  
Gabriel Montpied.  
André Morice.  
Louis Namy.

#### Se sont abstenus :

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Maurice Bayrou.  
Jean-Eric Bousch.  
Jacques Braconnier.  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.

Albert Chavanac.  
François Duval.  
Yves Estève.  
Jean Fleury.  
Marcel Fortier.  
Emmanuel Lartigue.  
Marcel Lemaire.  
Robert Liot.  
Georges Marie-Anne.  
Michel Maurice-Bokanowski.

Paul Minot.  
Sosefo Makape Papilio.  
Georges Repiquet.  
Jacques Rosselli.  
Jacques Soufflet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Amédée Valeau.  
Jean-Louis Vigier.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Jacques Boyer-Andrivet, Yvon Coudé du Foresto et Henri Lafleur.

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Jean Colin et Paul Guillard.

Jean Natali.  
Jean Nayrou.  
Jean Nègre.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa Tetuapua.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Paul Pauly.  
Marcel Pellenc.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Lucien Perdereau.  
Jean Péridier.  
Raoul Perpère.  
Guy Petit.  
Maurice Pic.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Jacques Piot.  
Fernand Poignant.  
Roger Poudousson.  
Henri Prêtre.  
Pierre Prost.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roland Ruet.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schmitt.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Henri Sibor.  
Albert Sirgue.  
Edouard Soldani.  
Michel Sordel.  
Robert Soudant.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Vassor.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poyer, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption.....	3
Contre .....	249

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 48)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux sociétés coopératives agricoles.

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	272
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	137
Pour l'adoption.....	200
Contre .....	72

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Ahmed Abdallah.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Baigneux.  
Octave Bajeux.  
Pierre Barbier.  
Hamadou Barkat Gourat.  
Edmond Barrachin.  
Maurice Bayrou.  
Joseph Beaujannot.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Jean Bertaud.  
Jean Berthoin.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Jean-Pierre Blanchet.  
Maurice Blin.  
Raymond Boin.  
Edouard Bonnefous.  
Georges Bonnet.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Pierre Bourda.  
Philippe de Bourgoing.  
Jean-Eric Bousch.  
Robert Bouvard.  
Jacques Braconnier.  
Louis Brives.  
Martial Brousse (Meuse).  
Pierre Brousse (Hérault).  
Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
Raymond Brun (Gironde).  
Robert Bruyneel.  
Henri Caillaud.  
Pierre Carous.  
Maurice Carrier.  
Charles Cathala.  
Jean Cauchon.  
Marcel Cavaillé.  
Léon Chambaretaud.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Albert Chavanac.  
Pierre de Chevigny.  
Jean Cluzel.  
André Colin (Finistère).  
Jean Collery.

Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Louis Courroy.  
Mme Suzanne Crémieux.  
Pierre Croze.  
Roger Deblock.  
Claudius Delorme.  
Jacques Descours Desacres.  
Henri Desseigne.  
Gilbert Devèze.  
Emile Didier.  
André Diligent.  
Paul Driant.  
Hector Dubois (Oise).  
Baptiste Dufeu.  
André Dulin.  
Charles Durand (Cher).  
Hubert Durand (Vendée).  
Yves Durand (Vendée).  
François Duval.  
Fernand Esseul.  
Yves Estève.  
Pierre de Félice.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Jean Fleury.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Pierre Garet.  
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
Jacques Genton.  
François Giacobbi.  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Victor Golvan.  
Lucien Grand.  
Jean Gravier (Jura).  
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Gros.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Haute-cloque.  
Léopold Heder.  
Jacques Henriet.  
Gustave Héon.  
Roger Houdet.  
Alfred Isautier.

René Jager.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Michel Kauffmann.  
Alfred Kieffer.  
Michel Kistler.  
Pierre Labonde.  
Jean de Lachomette.  
Maurice Lalloy.  
Marcel Lambert.  
Emmanuel Lartigue.  
Charles Laurent-Thouvery.  
Arthur Lavy.  
Jean Lecanuet.  
Jean Legaret.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
Bernard Lemarié.  
Robert Liot.  
Georges Lombard.  
Ladislav du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
Pierre Maille (Somme).  
Paul Malassagne.  
Georges Marie-Anne.  
Louis Martin (Loire).  
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Pierre Marzin.  
Pierre-René Mathey.  
Jean-Baptiste Mathias.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Maury.  
Jacques Ménard.  
André Messenger.  
Jean Mézard.  
André Mignot.  
Paul Minot.  
Michel Miroudot.  
Max Monichon.  
Gaston Monnerville.  
René Monory.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
André Morice.  
Jean Natali.  
Marcel Nuninger.  
Pouvanaa Oopa Tetuapua.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.

Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Henri Parisot.  
Guy Pascaud.  
Marcel Pellenc.  
Paul Pelleray.  
Jacques Pelletier.  
Lucien Perdereau.  
Raoul Perpère.  
Guy Petit.  
André Picard.  
Jules Pinsard.  
Jean-François Pintat.  
Auguste Pinton.  
Jacques Piot.  
Roger Poudonson.  
Henri Prêtre.

Pierre Prost.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Jacques Rosselli.  
Roland Ruet.  
Maurice Sambron.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Henri Sibor.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Robert Soudant.  
Jacques Soufflet.

Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Henri Terré.  
René Tinant.  
René Touzet.  
René Travert.  
Raoul Vadepiéd.  
Amédée Valeau.  
Jacques Vassor.  
Jacques Verneuil.  
Jean-Louis Vigier.  
Joseph Voyant.  
Raymond de Wazières.  
Michel Yver.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Maurice Pic.  
Fernand Poignant.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Guy Schmaus.

Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Edgar Tailhades.  
Louis Talamoni.

Henri Tournan.  
Fernand Verdeille.  
Maurice Vérillon.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**Ont voté contre :**

MM.  
Charles Alliès.  
André Aubry.  
Clément Balestra.  
Jean Bardol.  
André Barroux.  
Aimé Bergeal.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
Fernand Chatelain.  
Félix Ciccolini.  
Georges Cogniot.  
Antoine Courrière.  
Maurice Coutrot.  
Georges Dardel.  
Marcel Darou.  
Michel Darras.  
Léon David.

Roger Delagnes.  
Emile Dubois (Nord).  
Jacques Duclos.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Marcel Gargar.  
Roger Gaudon.  
Abel Gauthier  
(Puy-de-Dôme).  
Jean Geoffroy.  
Pierre Giraud (Paris).  
Mme Marie-Thérèse  
Goutmann.  
Léon-Jean Grégory.  
Marcel Guislain.  
Raymond Guyot.  
Henri Henneguëlle.  
Maxime Javelly.  
Jean Lacaze.

Robert Lacoste.  
Mme Catherine  
Lagatu.  
Georges Lamousse.  
Adrien Laplace.  
Robert Laucournet.  
Edouard Le Bellegou.  
Fernand Lefort.  
Jean Lhospied.  
Marcel Mathy.  
André Méric.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Gabriel Montpied.  
Louis Namy.  
Jean Nayrou.  
Jean Nègre.  
Gaston Pams.  
Paul Pauly.

**Se sont abstenus :**

MM. André Armengaud, Jacques Boyer-Andrivet et Marcel Lemaire.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Yvon Coudé du Foresto, Henri Lafleur, Pierre Marclhacy et Lucien de Montigny.

**Absents par congé.**

MM. Jean Colin et Paul Guillard.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Les nombres annoncés en séance avaient été de :**

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	275
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	204
Contre .....	71

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.